



THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA "TAILLE TARIFÉE"

DE

L'Abbé de Saint-Pierre

ET

L'ADMINISTRATION DE LA TAILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS

sera soutenu le mardi 21 avril 1903, à 1 heure

PAR

Christian PAULTRE

Président : M. ESMEIN.

Suffragants : MM. GARÇON, JACQUELIN, *professeurs.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1903



AVANT-PROPOS

Au début de cette étude, il nous est agréable de remercier ceux qui nous ont aidé dans l'accomplissement de notre tâche. Nous exprimerons particulièrement notre gratitude à M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, et à M. Autorde, archiviste de la Creuse qui ont mis si bienveillamment à notre disposition leur science historique et leur connaissance de l'histoire locale.

Nous remercierons aussi vivement notre ami et camarade d'études René Lafarge, auteur d'une remarquable thèse sur l'Agriculture en Limousin au XVIIIe siècle, qui a bien voulu nous communiquer des lettres intéressantes de Turgot qu'il avait trouvées dans les Archives de la Corrèze.

*

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

AUGER. — *Traité sur les tailles et les tribunaux qui connoissent de cette imposition.* Paris, 1788.

Code des tailles. Nouveau Code des tailles ou Recueil chronologique et complet jusqu'à présent, pour servir de suite et de développement aux 3 volumes imprimés en 1741. Paris, 1783.

GUYOT. — *Répertoire.*

Mémoire général sur la levée des impositions et autres droits, l'origine et le progrès de la taille et autres impositions, sous les Romains, l'impôt lors de l'Etablissement des Francs dans la Gaule, la taille et l'impôt sous les rois Capétiens, celle imposée sous le règne des Valois. Avec l'examen des différents moyens pour réformer la taille..., tome III (s. l.) 1747.

Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775, Bruxelles 1779. (Publiés par Auger, avocat, sous l'inspection du président Choart, d'après Barbier.)

Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France sur le fait des tailles, contenant les privilèges des ecclésiastiques, nobles, officiers... les devoirs des élus, receveurs, huissiers et sergents des tailles, des habitants et collecteurs... Paris, 1742.

VICES DE LA TAILLE ARBITRAIRE ET PROJETS DESTINÉS A REMÉDIER A CES VICES

ARGENSON (d'). — *Considérations sur le gouvernement présent et à venir de la France*, Amsterdam, 1764.

AUBER. — *Mémoire concernant les tailles et les moyens de faire cesser les abus qui se commettent dans leur imposition.* Paris, 1721.

Avis du désordre qui est à présent à l'assiette des tailles et de l'ordre qu'il y faut apporter (s. l. n. d.). *Recueil Choisy, droit public et civil*, tome LXXVI, fol. 155.

BOISGUILLEBERT. — *Le détail de la France.*

— *Factum de la France. Collection des principaux économistes*).

BOULAINVILLIERS. — *Mémoire touchant la taille réelle et proportionnelle.*

COLBERT. — *Lettres*, édit. Clément.

Commissions des tailles de l'Election de Paris. (S. l. n. d). Bib. nat., cote Lf^{84}. 10.

ESMEIN. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français.* Paris. 1898.

— *Cours de doctorat*, années 1900-1901.

FORBONNAIS (Véron Duverger de). — *Recherches et Considérations sur les Finances de la France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*, Bâle, 1758.

MIRABEAU. — *L'Ami des hommes ou Traité de la Population.* Avignon, 1756.

MONTYON. — *Influence des impôts sur la Moralité des des Peuples* (*Collection des principaux économistes*).

SAINT-PIERRE (Abbé de). — *Mémoire sur l'établissement de la taille proportionnelle*, au Palais-Royal, 27 mai 1717 (sans nom d'auteur).

Saint-Pierre (Abbé de). — *Projet de taille tarifée* pour faire cesser les maux que causent en France les disproportions ruineuses dans les répartitions de la taille arbitraire. Paris, 1723.

— Projet de taille tarifée. Rotterdam, 1739.

Turgot. — *Œuvres*, édition Daire.

Vauban. — *La Dîme Royale* (*Collection des principaux économistes.*)

TAILLE PROPORTIONNELLE SOUS LA RÉGENCE

Sources originales :

Archives nationales G^7 1130 31.

Livres :

Marion. — *L'impôt sur le revenu au* XVIIIe *siècle*, principalement en Guyenne.

Relation des Réjouissances qui se sont faites en la ville de Lisieux pour l'établissement de la taille proportionnelle en ladite ville. Lisieux, 1718.

Intendances de Picardie, et de Guyenne, généralités d'Alençon, Rouen, Soissons.

Livres :

Abbé de Saint-Pierre. — *Projet de taille tarifé*, édition 1739.

Marion — *L'impôt sur le revenu au* XVIIIe *siècle*, principalement en Guyanne. Paris. 1901.

Généralité de Châlons.

Livres :

Arbois de Jubainville (d'). — Introduction à l'inventaire des Archives départementales de l'Aube.

Luçay (Comte de). — Assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de 1789. Paris, 1871.

Généralité de Tours.

Sources originales :

Archives nationales : A D IX, 471.

Généralité de Caen.

Archives nationales : A D, IX, 471.

Livres :

Abbé DE ST-PIERRE. --- *Projet de taille tarifée*, édition de 1739.

Généralité de Paris.

Sources originales :

Archives nationales : A D, IX, 470,

--- A D, IX, 471.

--- Z^{1G}, 273, 274, 275. Registres des rôles des tailles des subdélégations de Choisy-le-Roy et de St-Denis.

--- Z^{1G}, 234 à 270 comprenant les rôles de la paroisse d'Argenteuil de 1740 à 1777.

--- Z^{1G}, 291 à 436 et Z^{1G}, 439 à 461, comprenant les rôles de taille des paroisses de l'Election de Paris.

Livres :

BOISLISLE (DE). --- *Mémoire de la généralité de Paris.*

LAVERGNE (L. DE). --- *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI.* Paris, 1864.

MOREAU DE BEAUMONT. --- *Mémoires concernant les impositions et les droits.* Paris, 1789.

MARION. --- *L'impôt sur le revenu au* XVIIIe *siècle, principalement en Guyenne.*

NECKER. --- *Compte-rendu au Roi.*

Généralité de Limoges.

Sources originales :

Archives nationales : K. 899.

Archives départementales de la Haute-Vienne : série C. 98, 100 101 102-103. 107-108. 118-119 120-121, 128, 647.

Archives départementales de la Creuse : série C. 372, 379, 382.

Archives départementales de la Corrèze : série C. 1.

Livres :

BATBIE. — *Turgot philosophe, économiste et administrateur.* Paris, 1861.

BILLAUDEL J.-B.-B. — *Un bienfaiteur de la ville de Bordeaux.* Paris (s. d.).

ESMEIN. — *Essai sur le ministère de Turgot.*

JOUANNET. — *Eloge de M. de Tourny, ancien intendant de la Guyenne.* — Périgueux, 1809.

HOSPITAL (L'). — *Eloge de Tourny.* Bordeaux, 1808.

HUGUES (D'). — *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges.*

LAFARGUE (RENÉ). — *L'Agriculture en Limousin au* XVIIIe *siècle et l'Intendance de Turgot.* Paris, 1902.

LEROUX (ALFRED). — *Introduction à l'inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne.* Série C.

SAINT-PIERRE (Abbé DE). — *Ouvrages de morale et de politiques.* Rotterdam, 1741.

TURGOT. — *Œuvres, édition Daire.*

INTRODUCTION

LA TAILLE ARBITRAIRE

La taille royale est un impôt sur l'ensemble du revenu, c'est un impôt de répartition (1). Elle est née de la taille royale et de la taille servile, qu'elle remplaça et auxquelles elle se substitua. Dès le XIIIe siècle, il était admis que le roi pouvait, quand il était engagé dans une guerre, tailler les vassaux de son domaine afin de se procurer les ressources nécessaires pour entretenir une armée ; ce droit de lever l'impôt était tantôt un droit ferme sanctionné par la coutume, tantôt un principe moralement obligatoire. Mais la taille royale

(1) « Le mot taille est réservé aux impositions qui se lèvent par répartition. Il signifie cotte-part. » AUGER, *Traité sur les tailles et les tribunaux qui connoissent de cette imposition*, tome I, p. cclvij. M. Marion (*Impôt sur le revenu au XVIIIe siècle*) estime que le fait que la taille est un impôt de répartition constitue la différence qui la distingue de l'impôt global et progressif sur le revenu tel que ses partisans nous le montrent aujourd'hui.

n'était qu'un impôt transitoire ; elle conserva ce caractère jusqu'à Charles VII, époque à laquelle elle devint un impôt permanent. Cette transformation s'explique logiquement ; la taille royale était intimement liée à la guerre, le roi ne pouvait la lever que s'il faisait la guerre, pour faire face aux dépenses causées par l'entretien de ses troupes ; et, jusqu'à Charles VII, il n'y eut pas d'armée permanente, par conséquent il n'y avait pas de dépenses permanentes et la taille avait un caractère transitoire. Sous Charles VII furent créées les compagnies d'ordonnance, qui constituaient une véritable armée permanente nécessitant des dépenses annuelles ; le pouvoir royal fut contraint, pour y faire face, d'établir un impôt régulier et permanent (1).

La taille royale se présente sous deux formes distinctes : la taille réelle et la taille personnelle. La taille réelle est un impôt foncier sur le revenu des immeubles, elle se lève dans les pays d'Etat (2). La taille personnelle est un impôt sur l'ensemble des revenus du contribuable, sans distinguer d'ailleurs la source de ces revenus, qu'ils proviennent de son fonds, de son commerce, de son industrie, de son travail manuel ; elle se lève dans les pays d'Election (3).

Nous ne nous occuperons que de la taille personnelle,

(1) Esmein, *Cours élémentaire de droit francais*, p. 552 et s.

(2) La taille était réelle dans trois généralités des pays d'Election : les généralités de Grenoble, Montauban, Auch et dans deux Elections de la généralité de Bordeaux : Agen et Condom.

(3) La taille personnelle est aussi appelée mixte car elle s'impose sur les personnes proportionnellement à leurs biens fonds, facultés et industries.

nous nous demanderons d'abord qui payait la taille, puis nous examinerons comment cet impôt se répartissait et se recouvrait, et nous étudierons enfin les abus qui s'étaient introduits tant dans l'assiette de la taille que dans la collecte.

Tous les impôts de l'ancien régime, les impôts directs aussi bien que les impôts indirects, avaient un vice commun : les privilèges (1). Ces privilèges, beaucoup moins considérables qu'on ne le croit généralement, se distinguent au point de vue historique et juridique en deux classes correspondant à deux sources distinctes : la coutume et la loi. De la première source dérivent les privilèges des nobles et des ecclésiastiques. Ces privilèges s'expliquent historiquement : dans le pur droit féodal n'étaient considérés comme vraiment libres que ceux qui n'étaient pas soumis à l'impôt ; or, les nobles et les ecclésiastiques qui jouissaient de la liberté la plus entière furent considérés par cela même comme soustraits à l'impôt. Ces deux privilèges, privilèges naturels, se conservèrent dans les impôts royaux, qui ne sont que la généralisation des impôts féodaux. A côté de ces privilèges, nés de la coutume, il y en avait d'autres qui dérivaient de la loi. Dans l'ancien droit français, il était admis que le roi pouvait faire des lois pour une catégorie de personnes et c'était précisément là le sens du mot privilège. Ce droit pour le roi d'accorder des privilèges à certaines personnes en matière d'impôts, lui était reconnu d'une façon formelle pour les impôts de quotité, mais

(1) Esmein, *Cours de doctorat*, année 1900-1901.

lui était contesté par certains docteurs (1) pour les impôts de répartition.

Ces privilèges, qu'ils dérivent de la coutume ou de la loi, s'étaient introduits principalement dans la taille personnelle. Les nobles et ecclésiastiques étaient exemptés de payer la taille ; cette exemption ne dura pas pourtant jusqu'à la fin de l'ancien régime.

En effet, la plus grande partie de la taille pesait sur le fermier ou le métayer ; le propriétaire taillable payait généralement l'imposition dans la proportion d'un tiers, le fermier ou le métayer acquittaient les deux autres tiers ; la plus grande partie des terres était possédée par des nobles ou des privilégiés qui ne pouvaient être imposés personnellement à la taille et l'impôt avait été établi sur leurs colons ou fermiers proportionnellement aux biens fonds qu'ils exploitaient. Mais en réalité la taille retombait indirectement sur les propriétaires taillables, nobles ou privilégiés : les fermiers ou métayers tenaient compte dans les conventions qu'ils passaient avec les propriétaires de l'impôt qu'ils devaient payer : le prix donné par le fermier, la redevance fournie par le métayer variaient suivant que la taille était plus ou moins lourde. Cela est si vrai que très souvent dans les conventions les propriétaires prenaient à leur charge le paiement total ou partiel de la taille qui pesait sur leurs fermiers ou métayers (2). Le privilège

(1) Boerius, Décisions du Parlement de Bordeaux, question 213 et Lebret, *Traité de la souveraineté*, t. III, ch. VII, cité par Esmein, *Cours de doctorat*, année 1900-1901.

(2 Turgot, *Œuvres*, édit Daire, t. I p. 501.,

des nobles, ecclésiastiques et privilégiés, qui vécut théoriquement jusqu'à la fin de l'ancien régime, n'existait plus dans les faits au XVIIIe siècle (1).

Il n'y avait plus que l'exploitant noble ou ecclésiastique ou privilégié qui ne payait point la taille; ce privilège lui-même se restreignit. L'édit de 1667 édicte que les nobles, les ecclésiastiques, les chevaliers de Malte ne seront exemptés de la taille d'exploitation que pour une portion de leurs terres : l'étendue de terrain que pourraient labourer quatre charrues; ce privilège n'était que de deux charrues pour les officiers privilégiés et les bourgeois de Paris (2).

A ces deux catégories de privilèges dérivant, soit de la coutume, soit de la loi, on peut y joindre une troisième, comprenant les villes exemptes et les villes abonnées. Au moyen âge un grand nombre de villes s'étaient affranchies de la taille seigneuriale ; lorsque celle-ci disparut devant la taille royale, ces anciens privilèges que ces villes ne pouvaient plus régulièrement invoqués, subsistèrent néanmoins dans la plupart d'entre elles. Les villes abonnées étaient des villes qui s'étaient dispensés de payer la taille moyennant une somme qu'elles avaient versée au trésor royal.

(1) Les privilèges concédés par la loi étaient beaucoup plus nombreux. Primitivement n'étaient exempts de payer la taille que les officiers du roi et les commensaux, mais le nombre des privilégiés ne tarda pas à croître démesurément et comprit tout le personnel appartenant à la ferme des impôts indirects. L'Anti-Financier nous apprend que 8000 employés de ferme ne payaient pas la taille et que 200.000 buralistes avaient leur taille diminuée jusqu'à concurrence de cent francs. Esmein, *Cours de doctorat*, année 1900-1901.

(2) Guyot, *Répert.*, t. XVII, p. 20.

Après avoir examiné ceux qui ne payaient pas la taille, il est facile de se rendre compte que ceux qui la payaient étaient les roturiers des campagnes et que c'était sur eux que les abus de la taille se faisaient sentir. Comment se faisait la répartition de la taille ? quatre opérations étaient nécessaires. Une première répartition avait lieu entre les généralités, une seconde entre les élections, une troisième entre les paroisses, la dernière entre les habitants taillables de la paroisse. Nous allons brièvement examiner ces quatre répartitions (1).

Chaque année, vers le mois de février, le Conseil du Roi fixait le montant de la taille pour l'année suivante; la somme que devait produire la taille une fois arrêtée, le Conseil la répartissait entre les différentes généralités des pays d'élection. Ce projet est renvoyé au Bureau des finances. Huit jours après l'avoir reçu, les Trésoriers de France devaient faire le département de la taille sur les élections dépendantes de leurs généralités, ils devaient le faire avec égalité et proportion. Pour connaître la force contributive de chaque élection, ils faisaient leurs « chevauchées », c'est-à-dire qu'ils parcouraient chacun leur élection, se rendaient compte de l'état des récoltes et du commerce, contrôlant par eux-mêmes les renseignements qu'ils avaient reçus. Le département fait, ils l'envoyaient au Conseil immédia-

(1) *Mémorial alphabétique* des choses concernant la Justice, la Police et les finances de France sur le fait des tailles. (p. 144 et s.). MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires concernant les impositions et droits*, t. II, p. 71 et s.

tement et au plus tard dans le mois d'août. Cette répartition n'était que provisoire et ne devenait définitive que si elle était sanctionnée par le Conseil. — Le Conseil envoyait les Commissions des tailles au Bureau des finances. Dans le courant d'octobre, l'intendant devait se transporter en personne avec un des trésoriers délégué par le Bureau des finances, au siège de chaque élection et procéder, de concert avec les élus, à la répartition de la taille par paroisse. Les élus faisaient aussi des chevauchées absolument obligatoires, pour s'enquérir de la prospérité des paroisses. Les procès-verbaux de chevauchées, comparés aux rôles des années précédentes, servaient de base à la répartition de la taille entre les paroisses.

Au XVIII[e] siècle, ce sont les Intendants qui, en fait, font la répartition de la taille ; « les élus et autres personnes qui ont droit d'assister à l'assemblée du département, n'y ont plus de voix délibérative et les Cours ne peuvent plus prendre connaissance de ce qui s'y passe (1). »

La répartition dernière se faisait dans chaque paroisse par des asséeurs ou collecteurs (2) élus par les contribuables eux-mêmes. Cette élection des asséeurs

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France* en matières d'impôts ou recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides, depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775. Bruxelles, 1879, p. 660.

(2) Les asséeurs et les collecteurs étaient deux fonctions distinctes, les premiers faisaient le rôle, les seconds percevaient l'impôt. Ces deux fonctions ont été réunies en une seule par l'édit de mars 1600, art. 14 (Isambert, XV, p. 230) ; elles continuèrent cependant à être distinctes en Lorraine (GUYOT, *Répert.*, mot Asséeur).

était faite par l'assemblée générale des habitants taillables sous la présidence de l'élu. Cette répartition se faisait donc d'après des principes assez libéraux — on voit que c'est la paroisse qui répartit elle-même l'impôt, elle jouissait donc ainsi d'une certaine autonomie, mais il n'y faudrait pas voir cependant, une idée de décentralisation (1) — l'idée qui s'en dégage est la suivante : Pour le pouvoir royal, c'est la paroisse et non les habitants, qui est redevable de la taille. Ce principe est encore vivant au XVIIIe siècle (2). Les avantages de cette autonomie étaient assez faibles, puisque l'on se trouvait en présence d'un impôt global sur le revenu.

Le rôle du collecteur consistait à estimer le revenu de chaque contribuable et à déterminer sa cote : son pouvoir était donc très considérable et très arbitraire. La connaissance exacte des forces contributives de chaque paroisse était la base même de tout le système de la taille, car théoriquement, la taille devait être répartie proportionnellement aux richesses de chaque généralité, de chaque élection, de chaque paroisse, et en dernière analyse proportionnellement aux revenus de chaque contribuable.

Les collecteurs usaient de leur pouvoir pour imposer

(1) Esmein, *Cour de doctorat*, année 1900-1901.

(2) Turgot, *Œuvres*, éd. Daire, t. II p. 74. Ce principe s'était établi au moyen âge pour la taille seigneuriale et servile. Le seigneur qui levait la taille se contentait d'indiquer la somme qu'il voulait et se désintéressait de la répartition entre les habitants. C'est là un système grossier.

fortement leurs ennemis et pour décharger le plus possible leurs parents et leurs amis ; l'année suivante, ceux qui les remplaçaient, pour se venger des cotes trop fortes que leurs prédécesseurs avaient données à eux ou à leurs parents, les accablaient à leur tour par une imposition exagérée ; de là naissaient des haines, les villages étaient divisés, les passions se donnaient libre cours. Ce rôle arbitraire du collecteur est signalé par les auteurs de la fin du XVIIe siècle et ceux du XVIIIe.

Le Trosne s'exprime ainsi : « Sa répartition (de la taille) donne lieu à des critiques, à des haines, à des vengeances qui se perpétuent, et rendent les habitants des campagnes ennemis les uns des autres ; si un collecteur ose augmenter quelque quote suivant sa conscience, on ne lui pardonne pas, et on s'en venge par soi-même ou par les siens à la première occasion (1). »

Cet abus signalé par les auteurs remonte plus haut, on voit dans les ordonnances qu'il est fait défense aux collecteurs d'augmenter les collecteurs des années précédentes et de diminuer leurs cotes ou celles de leurs parents (2). La même défense se retrouve dans les Commissions des Tailles de l'Election de Paris de la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle (3).

(1) LE TROSNE. *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt* (Bâle, 1779, liv. VI, ch. VII, p. 369).

(2) ISAMBERT, t. XV, p. 230.

(3) Commissions des tailles de l'élection de Paris des années 1690, 1693, 1694, 1697, 1699, 1703, 1705, 1711.

Si les collecteurs avaient un pouvoir arbitraire considérable dont ils accablaient pour la plupart les taillables, ils étaient eux-mêmes les victimes de la taille. Ils étaient chargés de faire rentrer la taille et d'en rendre compte, ils étaient responsables à ce point de vue de leur négligence et de leurs fautes, car la paroisse, la communauté d'habitants n'était pas regardée comme une personne morale ; ce que le pouvoir royal avait en vue c'était le groupe d'habitants et il en tirait cette conséquence c'est qu'il pouvait s'adresser à tel ou tel membre de la communauté ; ce membre représentant la communauté tout entière, le pouvoir royal pouvait donc lui demander le paiement total de la contribution due par la communauté (1). C'était là un droit exorbitant, d'autant plus qu'il était exercé par des fonctionnaires subalternes. L'édit de mars 1600 réduisit ce droit à deux cas exceptionnels : 1° au cas où les collecteurs n'ont pas été nommés ; 2° au cas où les collecteurs nommés sont insolvables. Le lettres patentes du 9 février 1775 ne considèrent les habitants comme solidairement responsables qu'au cas de rébellion. Les paroisses perdirent en réalité la répartition dernière de la taille, dans la dernière moitié du XVIIIe siècle la répartition se faisait par des commissaires nommés par l'intendant (2).

(1) Idée fort ancienne qui existait chez les Romains.

(2) On trouve le nom des commissaires des tailles sous le règne de Louis XIII ; leur fonction consistait à faire les rôles nécessaires à la perception de la taille et de l'impôt du sel. Ils avaient été établis par l'édit de novembre 1615 qui les substituait aux greffiers des

Les auteurs des XVIIe et XVIIIe siècles nous montrent la situation malheureuse des collecteurs. Voici comment s'exprime l'abbé de Saint-Pierre au sujet de collecteurs qui avaient saisi la poële d'une pauvre femme d'un maçon ayant quatre enfants : « Mais mon affliction redoubla quand après avoir envoyé cherché les collecteurs pour leur reprocher leur dureté, le principal d'entre eux me dit qu'ils n'étoient venus à cette extrémité que pour délivrer leurs vaches et leurs brebis que l'huissier des tailles avait emmenées le jour précédent et pour délivrer deux de leurs camarades de prison, et nous allons de ce pas, ajouta-t-il, faire malgré nous de pareilles exécutions dans dix ou douze maisons, nous ne faisons point d'autre métier deux jours de la semaine et les collecteurs des paroisses voisines sont encore pis que nous à cause de l'excessive augmentation de la taille. Je n'en sçavois point tant, leur dis-je en les renvoyant et je ne vois que trop que ce n'est pas vous qui avez tort.(1)» Colbert écrit à M. Voysin de la Noirage, intendant à Tours, au sujet du grand nombre de collecteurs empri-

tailles ; ce n'étaient donc que de simples scribes et en réalité leur création ne fut qu'un expédient fiscal. Ils disparurent et ce n'est qu'en juin 1702 que l'on retrouve le titre de commissaire des tailles ; ce titre fut donné à des agents chargés de recouvrer les impôts, mais ils disparurent aussi vite que les premiers. C'est dans un arrêt du 5 juillet 1707, et dans l'édit d'août 1715 qui donne aux intendants le droit de faire rédiger les rôles par les personnes qu'ils désigneront qu'il faut chercher l'origine des Commissaires des tailles. (D'ARBOIS DE JUBAINVILLE : *Introduction à l'Inventaire des Archives départementales de l'Aube*, p. 19-).

(1) Abbé DE SAINT-PIERRE, *Mémoire sur l'établissement de la taille proportionnelle*, éd. 1717.

sonnés pour n'avoir pu faire rentrer la taille. Il estime que ce fait regrettable ne provient que de l'inégalité dans l'imposition de la taille (1).

D'ailleurs les collecteurs qui auraient voulu faire la répartition selon leur conscience ainsi que le prescrivaient les ordonnances ne le pouvaient pas, à cause du grand nombre de protégés ; l'influence des seigneurs se faisait sentir dans la confection des rôles. Cet abus est signalé au XVIIe siècle par Colbert dans plusieurs de ses lettres. Il écrit à M. Le Blanc, intendant à Rouen : « Le Roy m'ordonne de vous dire que Sa Majesté apprend de diverses paroisses du Royaume qu'il se passe toujours beaucoup d'abus dans l'imposition, la confection des rôles et la collecte de la taille, scavoir que en beaucoup de lieux, les seigneurs des paroisses prennent connaissance des rôles de la taille et les font même faire quelquefois chez eux, qu'ils déchargent extraordinairement leurs fermiers et ceux pour lesquels ils ont quelque considération particulière, que les élus font aussi souvent la même chose, et mesme que les principaux habitants des paroisses trouvent presque toujours des moyens de faire diminuer considérablement leurs cotes au préjudice des pauvres. » C'est une préoccupation constante de Colbert que de vouloir supprimer ces abus (2) ; il répète les mêmes recommandations dans ses circulaires annuelles, il écrit à ce sujet

(1) Lettres de Colbert, éd. Clément, II, p. 71.

(2) COLBERT, *Lettres*, édit. Clément, t. II, p. 378. Versailles, 16 juillet 1677. Voir aussi les lettres aux Intendants, p. 13, 72, 75, 98, 154, 203, t. II.

aux intendants des généralités où cet abus est le plus criant, notamment à l'intendant de Limoges (1). Ces recommandations sans cesse renouvelées prouvent combien les efforts de Colbert étaient vains.

Boisguillebert s'exprime de la même façon : « Elle (la consommation) est défendue par l'incertitude de la taille qui étant entièrement arbitraire n'a point de tarif plus certain que d'être payée plus haut, plus on est pauvre et plus on fait valoir des fonds appartenant à des personnes indéfendues et plus bas, plus on est riche et plus on a des recettes considérables qui portent avec elles le pouvoir de faire payer la taille aux malheureux parce que l'on tient les terres à plus haut prix, pour acheter en quelque manière cette licence par la protection de ceux à qui elles appartiennent (2). »

La situation du collecteur est encore très nettement mise en relief dans un écrit du XVIIe siècle intitulé : « Advis du désordre qui est à présent à l'assiette des tailles et de l'ordre qu'il y faut apporter (3). « Tout ce mal vient de la crainte des pauvres asséeurs, collecteurs, qui n'oseront taxer et imposer ès rolles des tailles toutes ces personnes ès sommes de deniers qu'ils doivent justement porter. Et comme la crainte de ces pauvres gens cause ce mal, leur ignorance les y force, car en la plupart des paroisses, ces asséeurs Collecteurs ne

(1) Colbert. Lettre à M. de Saint-Dynan, 19 fév. 1672, t. II, p. 249, et Lettre à M. Le Bret, 2 juillet 1681. p. 160, t. II.

(2) Boisguillebert, *Détail de la France*, 2e partie, ch. II, p. 181. Collect. des principaux économistes.

(3) Thoisy, *Recueil*, t. 76, col. 155.

sçachans lire, escrire ny calculer, de nécessité ils sont contraints d'avoir recours à quelque procureur, notaire et sergent de village, pour faire et achever les roolles des tailles, carthelages et calculs, lesquels se taxent à dix sols, cinq sols, et favorisent leurs parens, fermiers et ceux de leur condition. Bref, ils s'exemptent et font la part aux autres, et où il y a des greffiers des tailles establis ce sont coqs de paroisses et officiers de justices ordinaires qui font le mesme désordre dont la plupart ont pris leurs offices pour s'exempter de la taille, exempter leurs parens et fermiers de sorte que tel d'entre eux a eu son office pour vingt escus, qui porteront bien vingt sous de tailles, et il se cottise lui mesme à cinq sols. Et pour faire ces assiettes ils s'assemblent dans une taverne, sept ou huit personnes, à quoy ils vacqueront en telle paroisse, cinq ou six jours à faire les roolles du principal de la taille, du taillon de la creue des garnisons et autres creues extraordinaires, avec les carthelages et calculs, et ces pauvres gens font telle despence et recovrent tant d'uzures et de ruynes à cause desdits fraiz et despences, et des inégalitez et surtaux qu'il n'y a tant est plus personne qui veuille accepter la charge d'asséeur collecteur (1). »

La situation des collecteurs était donc fort malheureuse. Les vexations auxquelles ils se livraient tenaient beaucoup plus à l'imposition même qu'à leur mauvaise volonté. Certes ils étaient arbitraires dans la taxation,

(1) Voir aussi sur la situation des Collecteurs, Boisguillebert, *Factum de la France*, p. 282, Collection des principaux Economistes.

mais ils y étaient contraints par les faits eux-mêmes, par la nature de la taille ; c'est la source de tous les abus qui se sont glissés dans la taille, cela est évident. Mais en dehors de cet arbitraire dans la taxation, il y avait un autre vice grave, c'était l'ignorance absolue où se trouvaient les collecteurs de pouvoir connaître les revenus des contribuables. Un collecteur, si honnête fût-il, qui aurait pu se dégager de toutes les recommandations des seigneurs et des privilégiés, qui n'aurait obéi ni à la haine ni à la vengeance, n'aurait pu asseoir la taille avec justice, car il manquait de points de repère, pour pouvoir juger les revenus de chaque contribuable. Cette ignorance des revenus taillables qu'avait le collecteur n'était pas la seule incertitude que l'on pût voir dans la taille, l'intendant lui-même ignorait totalement les ressources de chaque paroisse, de chaque élection, et par conséquent il était impossible que la somme demandée à cette paroisse, à cette élection fût celle qui aurait dû être demandée avec quelque justice ; forcément une élection, une paroisse était trop imposée, tandis qu'une autre élection, une autre paroisse ne l'était pas assez. Cela remontait plus haut encore ; le Conseil en divisant la somme que devait fournir la taille entre les généralités faisait cette opération au hasard, demandant un impôt beaucoup trop élevé à certaines généralités, trop faible à certaines autres. Boisguillebert résume parfaitement les abus de la taille dans un tableau succinct qu'il en fait : « Voilà le portrait en raccourci de la taille dans les provinces où elle est arbitraire, c'est-à-dire dans presque les trois quarts du royaume, sans qu'il y ait en aucune

façon la moindre différence et cela par le moyen de trois circonstances qui l'accompagnent et ne la quittent jamais un moment : la première, son incertitude tant dans l'assiette des paroisses que sur la tête de tous les particuliers ; la seconde son injustice d'être haute et violente, non par rapport aux facultés des contribuables, ce qui est néanmoins l'esprit de son institution, comme dans tous les pays de la terre même les plus barbares et les plus grossiers, mais eu égard seulement au plus ou moins de protection et d'élévation qu'un homme peut avoir pour l'en défendre, lui ou ses fermiers, et la troisième enfin la collecte (1). »

Tous ces abus de la taille arbitraire sont signalés par un grand nombre d'auteurs. C'est Vauban dans la *Dîme royale*, c'est Boisguillebert dans le *Détail de la France et le Factum de la France*, puis c'est l'abbé de St-Pierre, Auber, Turgot, d'Argenson, Le Trosne, Montyon, le marquis de Mirabeau qui tour à tour montrent l'accroissement de ce vice : l'arbitraire dans la taxation. Le pouvoir donné aux collecteurs, agents subalternes, souvent ignorants, presque toujours contraints d'avoir égard aux recommandations des seigneurs et des privilégiés, obligés de ménager les riches et d'écraser les pauvres, les écartait malgré eux de leur devoir qui était d'imposer chaque taillable avec égalité et proportion (2).

(1) Boiguillebert, *Factum de la France*, p. 282, *Cf.* Abbé de Saint-Pierre, *Projet de taille tarifée*, éd. 1739, p. 21 et s.

(2) Vauban, *Dîme royale.* Collect des principaux économistes, p. 51. Boisguillebert, *Détail de la France*, Collect. des principaux économistes, p. 181 et 184. *Factum de la France*, p. 282. Abbé de

L'arbitraire dans la taxation est la source de tous les abus qui se sont introduits dans la taille, impôt qui par lui-même n'était pas excessif (1).

Ce vice qui rendait écrasant un impôt qui par lui-même était fort supportable tenait sans doute au temps et aux mœurs, mais si l'on en recherche la cause profonde, on la trouve en remarquant que l'on est en présence d'un impôt global sur le revenu. Or tout impôt sur l'ensemble du revenu appelle l'arbitraire de la taxation qui n'est autre chose que le droit donné à l'autorité de fixer impérativement la somme que devra fournir le contribuable à l'impôt ; il est facilement concevable que l'autorité sera toujours tentée d'abuser de son pouvoir, surtout lorsque ce pouvoir sera remis entre les mains d'agents inférieurs (2). A côté de cette taxation impérative on trouve un système complètement opposé : l'impôt établi sur les revenus du contribuable d'après ses propres déclarations, c'est ce système que préconisa l'abbé de Saint-Pierre.

Ce n'est pas seulement dans les auteurs que l'on voit

Saint-Pierre, *Projet de taille tarifée*, éd. 1723, p. 8 à 22. Auber, *Mémoire concernant les tailles*, p. 1. Turgot ; *œuvres*, éd. Daire. D'Argenson, *Considérations sur le gouvernement présent ancien de la France*, éd. 1764, ch. VI, p. 201. Le Trosne, *De l'Administration municipale et de la Réforme de l'impôt*, liv. VI, ch. VII, p. 369. Montyon, *Influence des impôts sur la Moralité des peuples*, collect. des principaux économistes, 2[e] partie, p. 401. Mirabeau, *l'Ami des hommes*, p. 72. Boulainvilliers, *Mémoire touchant la taille réelle et proportionnelle*, t. III, p. 511.

(1) Boisguillebert, *Détail de la France*, p. 182.

(2) Esmein, *Cours de doctorat*, année 1900-1901.

les abus de la taille arbitraire, c'est aussi dans les faits. Des villes demandent que la taille arbitraire soit changée en droits d'octroi : telle est la ville de Pontoise en 1707, celle de Poissy en 1710 (1). Dans leurs requêtes les habitants constatent que tous les efforts pour répartir la taille avec quelque égalité ont été absolument vains, que la cabale et la vengeance font déserter la ville par un grand nombre d'habitants, que le commerce périclite. Ils estiment qu'un tel état de choses ne peut continuer, pour éviter la ruine de la ville ils ne voient qu'un seul remède, c'est de transformer la taille arbitraire en droits d'entrée sur les marchandises.

D'autres villes demandent qu'on change la taille arbitraire en taille proportionnelle ; telle est la ville de Lisieux en 1717. Les habitants étaient si joyeux d'avoir obtenu cette faveur du roi qu'ils résolurent de marquer par des fêtes toute leur joie et leur reconnaissance. Les réjouissances durèrent toute une semaine, les rues furent illuminées ; les familles que la taille avait divisées donnèrent de grands dîners en signe de réconciliation. La fête se termina le dimanche par un grand feu d'artifice au milieu d'une foule énorme accourue des villes voisines. Le narrateur de ces fêtes dit que tout s'est passé dans le plus grand ordre : « on a vu tant de joye répandue sur tous ces visages, qu'on a jugé par là combien le peuple est sensible au bonheur d'être délivré des misères de l'imposition arbitraire. La plus

(1) Auger, *Traité sur les tailles et tribunaux qui connaissent de cette imposition*, t. II, p. 1259.

grande partie de ceux même qui ne payaient presque rien se trouvans trop heureux d'être, par une fixation raisonnable, dispensés des bassesses nécessaires pour se conserver à leur petite cotisation (1). »

(1) Forbonnais, *Recherches et considérations sur les Finances de France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*, t. II, p. 488-497, et *Relation des Réjouissances* qui se sont faites en la ville de Lisieux pour l'établissement de la taille proportionnelle en ladite ville, B. N., Lf 84 16.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

RÉFORMES PROPOSÉES AVANT LA « TAILLE TARIFÉE »

Les auteurs des xviie et xviiie siècles ne se contentèrent pas de signaler les abus de la taille, ils s'efforcèrent de trouver des remèdes. Les projets ayant pour but de réformer la taille sont excessivement nombreux ; notre étude a pour objet l'examen du système préconisé par l'abbé de Saint-Pierre ; nous ne pouvons donc nous occuper d'une manière approfondie des différents projets qui furent proposés, tant à la fin du xviie siècle qu'au commencement du xviiie. Cependant, il nous paraît indispensable de faire une étude très rapide des systèmes qui préparèrent la taille tarifée de l'abbé de Saint-Pierre

En premier lieu, il faut citer Vauban, dont le système de la *Dîme royale* consistait à remplacer les impôts tels que la taille, les aides, les traites par une contribution unique du dixième au maximum du revenu en nature de toutes les terres et du revenu de tous les autres biens,

tels que maisons, usines, rentes sur particuliers ou sur l'Etat, gages, pensions, salaires, profits d'office et profits industriels. C'est une copie de la dîme ecclésiastique (1).

Le sieur Guérin de Rademont, dans un petit livre paru en 1715, soutient que Vauban a fait beaucoup d'erreurs dans les quantités et les estimations des biens et revenus sujets à la dîme. Il s'inspire des mêmes principes que Vauban, mais il exagère l'évaluation du produit des biens fonds et ne porte pas assez haut celle de l'industrie (2).

Le sieur de la Jonchère prétend aussi que les estimations de Vauban sont mal fondées, il critique les principes mêmes de l'auteur de la *Dîme royale*, et c'est sur un de ces principes qu'il élabore son système, qui est du domaine de la pure chimère (3).

Les idées de Vauban reçurent une application pratique dans la généralité de la Rochelle et dans l'élection de Pont-l'Evêque.

A la Rochelle, c'est le chevalier Renaut qui, en 1718, lève une imposition sur les bestiaux et sur l'industrie des habitants, réglée suivant un tarif général et sur les fonds, fixée à un dixième du produit des terres.

A Pont-l'Evêque, en 1719, le marquis de Silly, applique un système analogue (4). Boulainvillers apprécie

(1) Vauban, *Dîme Royale*.

(2) Mémoire général sur la levée des impositions et autres droits, t. III, p. 205 et 227.

(3) *Id.*, p. 209 et 227.

(4) *Id.*, p. 221.

sévèrement ces deux applications de la *Dîme royale* : « Il faut avouer que la forme actuelle de la taille arbitraire, toute ruineuse qu'elle est, doit encore être préférée à la nouvelle méthode du chevalier Renaut et du marquis de Silly (1). »

M. Le Bret voit dans l'imposition des denrées un remède contre l'injustice et l'inégalité, car tous les sujets, quelle que soit leur condition ou qualité, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent ou consomment. C'est ce système qui a été appliqué dans les villes tarifées (2).

Auber préconise un système qui ressemble beaucoup au système de l'abbé de Saint-Pierre. Il veut établir une taille proportionnelle sur chaque taillable au sol la livre de ses biens et facultés. Les habitants assemblés devront élire à la pluralité sept d'entre eux en y comprenant le syndic, le marguillier et le collecteur principal en place. Ces sept personnes auront pour fonction de recevoir les déclarations de tous les habitants de la paroisse de leurs biens et revenus, ces déclarations devront être faites par écrit. Le système d'Auber fut appliqué dans la généralité de Paris à Argenteuil et à Rueil (3).

Nous insisterons davantage sur le système de Boisguillebert, parce qu'il présente quelque analogie avec

(1) BOULAINVILLIERS, 3e Mémoire touchant la taille réelle et proportionnelle, p. 111.

(2) Mémoire génér. sur la levée des impositions et autres droits p. 198, *op. cit.*

(3) AUBER, Mémoire concernant la taille, p. 22. Abbé DE SAINT-PIERRE, *Projet de taille tarifée*, éd. 1723, obj. LIII, p. 137.

celui de l'abbé Saint-Pierre et que ce dernier auteur a pu s'en inspirer. Boisguillebert notamment exige la déclaration par le taillable de ses revenus, et c'est là, ainsi que nous le verrons, un des principes essentiels de la taille tarifée de l'abbé de Saint-Pierre. La réforme proposée par l'auteur du *Détail de la France* n'a certes pas la valeur de celle de l'auteur de la taille tarifée ; elle est beaucoup plus confuse, mais elle est intéressante puisqu'elle préconise un principe diamétralement opposé à celui qui était employé jusqu'alors dans la perception de la taille.

Boisguillebert pose comme principe que les riches doivent payer la taille comme riches et les pauvres comme pauvres. Pour atteindre ce but, il faudrait que, trois ou quatre mois avant le département, tous les habitants des lieux taillables, qu'ils soient exempts ou non, apportent au Greffe de leur Élection une déclaration exacte de tout ce qu'ils font valoir, soit comme propriétaires, soit comme fermiers. Ils communiqueront aussi la copie de leurs baux qu'ils certifieront véritable, à peine de confiscation ; ils indiqueront le prix que peuvent valoir les terres ou biens qu'ils font valoir par leurs mains par rapport aux biens ou terres voisines. Les trésoriers ou marguilliers de la paroisse apporteront un état de tous ceux qui vivent de leur travail manuel, ils indiqueront la nature de leur métier, leur âge, le nombre d'enfants demeurant avec eux, l'âge de ceux-ci et le montant de la somme à laquelle ils sont imposés pour la taille. Chaque paroisse aura au Greffe de l'Election une liasse contenant les mentions ci-des-

sus énumérées, et l'on mettra au-dessous des baux le montant de la taille payée par les fermiers ; de plus, ces mentions seront reproduites en face de chaque cote en marge du rôle de l'année dont il y aura une copie au Greffe de l'Election.

Les officiers de l'Election se partageront ensuite les paroisses qui composent leur Election, et chacun d'eux fera, dans la partie qui lui aura été attribuée, l'estimation de tout ce que les occupants des fonds non privilégiés font valoir, soit comme propriétaires, soit comme fermiers sans distinguer. Puis ils feront provisoirement une répartition sur ces fonds au marc la livre, et ils se réuniront pour examiner si le taux de la répartition (1 sol 1/2, 2 sols au plus pour livre) est le même dans chacune de leurs parties. Dans le cas où les taux différeraient, ils procéderaient à une seconde estimation, afin, en chargeant un lot au profit de l'autre, de rendre les taux égaux ; ils feront la répartition pour chaque contribuable sur ce taux. Ils opéreront de la même manière à l'égard des taillables imposés pour leur seule industrie (1). Quant aux taillables qui vivent de leur art ou de leur travail manuel, ils seront divisés par classes suivant leur rang, et l'on mettra à côté de chaque cote du rôle, ce que chacun doit payer de taille, en la répar-

(1) Il faut en excepter toutefois ceux des villes taillables ou des gros bourgs, car les négociants sont plus importants et paient plus de tailles. Pour les villes et pour les gros bourgs, il serait préférable de mettre leur impôt en tarif, c'est-à-dire de donner à ces villes le droit d'acquitter leur imposition, comme elles l'entendent — généralement la taille sera remplacée par des droits d'entrée sur les denrées.

tissant également entre les taillables d'une même profession. L'on agira de même envers les simples journaliers des campagnes, leur imposition ne pourra être moins d'un écu, ni excéder 4 livres, suivant la nature de leur métier et leur âge.

Chaque élu ayant réglé ainsi les choses dans son district, il ferait son rapport au Commissaire répartiteur du département des tailles, celui-ci n'aurait qu'à confirmer ce que l'Elu a fait dans chaque paroisse en ce qui concerne l'assiette de la taille. Les rôles ainsi arrêtés seraient envoyés dans les paroisses.

Boisguillebert veut supprimer la collecte qui, pour lui, est une des principales causes des abus de la taille et, pour cela, il propose la mesure suivante : Les anciens collecteurs déposeraient chez les trésoriers ou marguilliers une liste par ordre alphabétique de tous ceux à qui il incombera d'être collecteurs, cette liste restera un mois à la disposition des taillables qui pourront voir la somme à laquelle ils ont été imposés, et s'il y a une erreur de fait ils protesteront en regard de leur taux ; ils devront cependant payer la somme pour laquelle ils auront été imposés, et on leur remboursera celle qui a été perçue en trop. De plus, tous ceux qui ne voudront pas être collecteurs, ni garantir de mauvais deniers, n'auront qu'à déclarer, en regard de leur imposition, qu'ils paieront en une seule fois, dans le mois, la somme pour laquelle ils sont imposés. Le mois écoulé, le premier de ceux désignés à la collecte qui n'aurait point déclaré qu'il ferait un paiement intégral dans le mois, serait obligé de faire la collecte, il ne serait garant que de

ceux qui n'auront point fait la déclaration de faire un paiement unique (1).

Dans le *Factum de la France*, Boisguillebert ne parle plus de déclarations. Son système se modifie. Pour que la taille soit répartie avec égalité, il faudrait que les Intendants choisissent des officiers qui soient compétents dans le commerce, qui connaissent l'agriculture et même un peu les revenus des taillables, ils enverraient ces officiers dans chaque Election et ils connaîtraient facilement la valeur d'un ceps de vigne ou d'un pouce de terre. Quand ces commissaires auront acquis cette connaissance soit par eux mêmes, soit par des mémoires que leur auront fournis des habitants compétents dans les paroisses, ils estimeront les revenus de chaque village en mettant devant ces cotes du rôle, ce que chaque taillable possède de terres comme fermier, comme propriétaire, quelle est la valeur de ces terres ; ce qu'il possède de terres en labour, en pâtures, combien il a d'excellente terre, de médiocre, le nombre de ses bestiaux, la quantité de vin, de cidre qu'il récolte en moyenne par an, le prix de son fermage. Ils indique-

(1) Dans le *Factum de la France*, Boisguillebert modifie un peu : celui qui paiera, dans les trois premiers mois de l'échéance de la taille, toute la somme pour laquelle il a été imposé, sera dispensé d'être collecteur et ne sera pas garant des mauvais deniers de la paroisse. Il a grande confiance dans ce moyen pour supprimer la collecte. « Il n'y a qui que ce soit, jusqu'au plus misérable qui ne vende sa chemise pour être exempt de cette servitude ; et qui, lorsqu'elle lui viendra à son tour, par l'acceptation que ne manqueront pas de faire les riches de ce parti, ne donnera tout pour avoir le même avantage. » *Factum de la France*, ch. IX, p. 322. Collect. des principaux économistes.

ront aussi le nombre de privilégiés, nobles, ecclésiastiques, ceux que leur emploi exempte; on marquera aussi les misérables qui n'ont que leur travail pour vivre, et qui n'ont à bail que leur simple demeure.

L'Intendant pourrait donc ainsi faire la répartition de la taille avec proportion ; il ne s'en rapportera pas aux habitants, car aucun n'ose ou n'est capable de taxer à leur juste taux les fermiers des personnes considérables ; aussi cet auteur, non seulement ne parle plus de déclarations des taillables, mais encore il n'a pas confiance en eux pour renseigner l'intendant ; il ne faudra tenir compte que des mémoires que pourront fournir certains habitants.

Boisguillebert avait exposé ses plans de réforme à Pontchartrain qui ne l'écouta pas. Chamillart, séduit par les idées de Boisguillebert, le fit venir plusieurs fois à l'Etang — ce ministre fit même faire une application du système de Boisguillebert dans une Election de la généralité d'Orléans (1) près de Chartres, dont (Bouville) était intendant.

La tentative ne fut pas couronnée de succès ; Saint-Simon prétend que la cause de l'échec tient à la femme de Bullion, qui fit soulager ses fermiers, et comme le système dépendait d'une répartition également et exactement proportionnée, il échoua.

Les idées de Vauban et de Boisguillebert eurent une grande influence sur le pouvoir royal et aboutirent à la déclaration du 14 octobre 1710 qui ordonnait la levée du

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. V, p. 155, édit, Chéruel.

dixième sur tous les biens du Royaume ; elle exigeait que les propriétaires fissent la déclaration de leurs biens dans le délai de quinze jours à partir du jour de sa publication ; au cas où les propriétaires ne feraient pas de déclaration dans le délai prescrit, ils seraient imposés au double du dixième de leurs revenus, et au cas de fausse déclaration ils paieraient le quadruple du dixième de leurs revenus (1).

Mais il faut remarquer que cette déclaration royale n'avait pas pour but de réformer les abus, mais d'augmenter les impôts. Louis XIV avait besoin d'argent, et le P. Tellier lui ayant persuadé que tous les biens de ses sujets lui appartenaient, il n'hésita pas à demander aux contribuables un dixième de leur revenus en plus de tous les impôts qui étaient déjà levés sur eux. Voici comment Saint-Simon s'exprime au sujet de cette déclaration (2) :

« Il fallait d'abord tirer de chacun une confession de bonne foi nette et précise de son bien, de ses dettes actives et passives, de la nature de tout cela. Il en fallait exiger des preuves certaines et trouver les moyens de n'y être point trompé. Sur ces points roula toute la difficulté ; on compta pour rien la désolation de l'impôt, même dans une multitude d'hommes si prodigieuse, et leur désespoir d'être forcés de révéler eux-mêmes le secret de leur famille, la turpitude d'un si grand nombre, le manque de bien suppléé par la réputation et le crédit

(1) Art. XI de la déclaration. *Arch. nat.*, AD. + 699.

(2) Saint-Simon, t. VIII, p. 136-143. Il raconte comment fut faite cette déclaration.

dont la cessation alloit jeter dans une ruine inévitable, la discussion des facultés de chacun, la combustion des familles par ces cruelles manifestations, et par cette lampe portée sur leurs parties les plus honteuses ; en un mot, plus que le cousin germain de ces dénombrements impies qui ont toujours indigné le Créateur et appesanti sa main sur ceux qui les ont fait faire et presque toujours attiré d'éclatants châtiments (1). »

Cette déclaration ne fut pas appliquée d'une façon sérieuse ; le projet de lever un dixième sur tous les biens du royaume fut rapidement abandonné, et Boisguillebert n'eut pas l'ironique déception de voir ses idées généreuses servir à la réalisation d'une augmentation d'impôts.

(1) Saint-Simon, *id.* — Des critiques analogues furent faites plus tard contre le système de l'abbé de Saint-Pierre.

CHAPITRE II

PREMIER PROJET DE L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE

C'est en 1717 que l'abbé de Saint-Pierre fit paraître son premier projet de réforme de la taille arbitraire, son livre est intitulé : *Mémoire sur l'établissement de la taille proportionnelle* (1). Un long séjour à Saint-Pierre l'Eglise, paroisse de la généralité de Caen, lui permit de voir de près la misère profonde des paysans ; il s'aperçut que la cause principale de leur détresse venait de la façon dont les collecteurs faisaient la répartition de la taille ; ils n'observaient aucune justice, aucune proportion (2). L'abbé de Saint-Pierre se mit alors à rechercher quels pouvaient être les moyens d'obliger les collecteurs à faire la répartition avec justice et proportion. Il n'écrivit pas toutefois de suite les réflexions que lui avait suggérées ce sujet, il était absorbé par un autre sujet, il faisait un mémoire sur la réparation des chemins (3). Ayant appris que le Con-

(1) Le livre parut le 27 mai 1717 sans nom d'auteur ; quatre mois auparavant il avait distribué quelques copies de l'ébauche de son ouvrage.

(2) Abbé DE SAINT-PIERRE, *Mémoire sur l'établissement de la taille proportionnelle*, préface, p. 3 et 4, éd. 1717.

(3) P. 27, *op. cit.*

seil s'occupait des moyens de parvenir à une plus juste répartition de la taille, il se mit à écrire son *Mémoire sur la taille proportionnelle.*

Dans un premier chapitre, l'abbé de Saint-Pierre expose tous les maux qui découlent de la disproportion qui règne dans la répartition de la taille, et tous les avantages que l'on retirerait si elle était faite avec proportion. Dans un second chapitre, il expose les moyens de parvenir à cette proportion et, dans un troisième il précise quelques points et répond à certaines objections. Nous n'examinerons pas le premier chapitre, ayant déjà fait voir tous les inconvénients qui résultaient de l'arbitraire et de la disproportion dans la taille, quant au troisième nous passerons rapidement, car nous retrouverons beaucoup des raisons qui y sont contenues dans les autres éditions et nous les exposerons quand nous parlerons du système définitif de l'abbé de Saint-Pierre (1).

Il est évident, pour l'abbé de Saint-Pierre, que si l'on trouvait les moyens d'estimer d'une façon exactement rigoureuse chaque année les biens de toute sorte que possède chaque taillable, on pourrait faire la répartition avec proportion en répartissant la taille au marc la livre, il ne s'agirait plus que d'un simple calcul ; la difficulté consiste donc à faire une estimation exacte des biens de chaque taillable.

Le premier pas dans cette voie a été fait par le roi qui a établi dans chaque canton des hommes capables

(1) Abbé de Saint-Pierre, édit. de 1717, p. 39-40.

jouissant d'une certaine autorité, dont la mission était de connaître les biens que possédait chaque taillable dans chaque paroisse, et de répartir la taille selon ce que chacun possédait. C'est là l'origine des Elus. L'élection des Elus n'eut bientôt plus lieu que par la cabale et les présents ; des plaintes s'élevèrent, furent écoutées et l'on donna aux taillables eux-mêmes la répartition de la taille ; on avait pensé que les taillables connaissaient suffisamment les biens de chaque habitant et avaient un intérêt assez direct dans une répartition proportionnelle pour que l'impôt fût justement réparti. Mais les assemblées trop nombreuses étaient tumultueuses ; la répartition ne se faisait pas ou se faisait mal ; on changea le procédé et on obligea chaque paroisse à choisir un certain nombre d'habitants pour répartir l'impôt proportionnellement aux biens de chacun ; on sait par expérience que la répartition se fait sans aucune proportion dans tout le royaume, l'injustice des collecteurs fait naître des haines et des vengeances.

On voit donc que le projet de rendre la répartition proportionnelle aux biens de chacun n'est pas un projet nouveau. Pour parvenir à le réaliser il fallait que chacun donnât une déclaration de ses biens, il fallait des juges estimateurs de la paroisse elle-même pour vérifier ces déclarations ; pour faire observer l'ordre et la justice dans ces assemblées d'estimation, il fallait un président à qui l'on aurait donné de l'autorité et ayant des connaissances suffisantes en ce qui regarde son canton.

Le système de l'abbé de Saint-Pierre innove en deux points : le premier c'est qu'il emploie simultanément des moyens qui n'avaient été mis en œuvre que séparément ; le second point nouveau est la déclaration que le contribuable devra faire de ses biens.

L'abbé de Saint-Pierre expose son système dans six articles : Les taillables devront nommer dans leur assemblée générale, avec les collecteurs de l'année suivante, dix estimateurs. L'Assemblée de l'estimation sera présidée par un gentilhomme choisi par la noblesse et autorisé par les provisions du Roi enregistrées à la Cour des Comptes. Cette assemblée sera composée d'un certain nombre d'estimateurs nommés par les taillables et des collecteurs, sans que leur nombre puisse excéder 10. Les estimateurs qui feront partie de l'assemblée seront choisis par le président, parmi ceux qui ont été nommés par les taillables ; il pourra exclure dans la suite ceux qu'il jugera à propos mais sera obligé de les remplacer par les autres élus des taillables.

Chaque taillable fera une déclaration de ses biens qu'il signera, il la remettra au greffier des estimations au mois de janvier, février, mars de chaque année, suivant un modèle donné, il devra donner autant de déclarations que de paroisses où il possède des biens, comme propriétaire, usufruitier ou fermier, sinon il ne pourra pas se plaindre d'avoir été trop imposé. Dans l'estimation des biens de chaque taillable le président n'a qu'une voix. Les biens seront définitivement estimés par un vote des collecteurs et des estimateurs après

avoir préalablement lu la déclaration du taillable, s'il l'a donnée.

Il est à remarquer que la déclaration du taillable n'est pas obligatoire, elle n'est pas sanctionnée par une peine; elle n'est pas la base du système, elle n'est qu'un moyen pour les estimateurs d'arriver à connaître plus exactement les biens de chaque contribuable. Si les estimations sont contestées, on fera venir le taillable à l'assemblée, on l'interrogera, on lui demandera de produire ses baux, on s'informera auprès de ses voisins et ainsi l'on arrivera à une estimation aussi exacte que possible.

CHAPITRE III

SYSTÈME DE L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE

I. Décomposition du revenu en ses différentes sources
II. Déclaration du contribuable

C'est dans l'édition de 1723 que l'abbé de Saint-Pierre développe son système (1) ; dans l'édition de 1739, il ne fait que le corriger, le compléter ; à cette date, en effet, plusieurs essais de son système avaient été faits, qui lui montrèrent certains inconvénients de son projet ; mais il ne le modifie que dans les détails et les principes de la taille tarifée ne varient pas. Ces principes peuvent se ramener à trois : décomposition du revenu des taillables en ses différentes sources, déclaration par le taillable de ses biens, établissement d'un tarif. En décomposant le revenu du taillable en diverses catégories, il porte remède aux inconvénients naturels inhérents à tout impôt sur l'ensemble du revenu, en permettant de

(1) L'ouvrage a pour titre : *Projet de taille tarifée pour faire cesser les maux que causent en France les disproportions ruineuses dans les répartitions de la taille arbitraire.*

L'édition de 1739 porte pour titre : *Projet de taille tarifée.*

déterminer avec une certaine précision ces catégories. En exigeant que le contribuable fasse lui-même une déclaration sincère de ses biens, il permet à l'intendant de connaître d'une façon précise les revenus des habitants d'une paroisse. En établissant un tarif, c'est-à-dire, des règles fixes d'après lesquelles les collecteurs devront taxer chaque source de revenus, il évite l'arbitraire de la taxation. Ce sont ces trois éléments essentiels que nous allons successivement étudier.

Pour l'abbé de Saint-Pierre, le revenu d'un taillable peut se décomposer en dix-sept sources de revenus (1) : 1° la maison qu'occupe le taillable et dont il est propriétaire ; 2° la maison ou les maisons qu'il baille à louage ; 3° la maison qu'il tient à louage ; 4° le moulin dont il jouit ; 5° le moulin ou les moulins qu'il baille à louage ; 6° le moulin ou les moulins qu'il tient à louage ; 7° ses terres dont il jouit ; 8° ses terres qu'il baille à ferme ; 9° les terres qu'il tient à ferme ; 10° les recettes générales, soit à régie, soit à forfait ; 11° les rentes actives du taillable ; 12° l'argent et effets qu'il a dans le commerce ; 13° son travail et industrie, cette source se divise en cinq autres : *a*) travail et industrie des taillables ayant une profession libérale : avocat, notaire, etc. ; *b*) travail et industrie des artisans ; *c*) travail et industrie des simples journaliers ; *d*) travail et industrie des veuves ; *e*) travail et industrie des taillables infirmes, des journaliers chargés d'une nombreuse famille.

(1) Abbé de Saint-Pierre, *op. cit.*, éd. 1723, p. 22.

C'est d'après cette décomposition que le taillable fera la déclaration de ses revenus ; c'est à chacune de ces catégories qu'on appliquera un tarif.

Le taillable est libre de faire la déclaration de ses revenus ou de ne pas la faire, la déclaration est un acte essentiellement volontaire (1). Les déclarants seront taxés suivant la déclaration qu'ils auront faite de leurs revenus ; les non-déclarants seront taxés par les collecteurs, selon la connaissance qu'ils peuvent acquérir de leur fortune ; si l'estimation des collecteurs est trop élevée, les non-déclarants ne pourront se plaindre. Il semble que ce principe de la liberté de déclaration va contre le but que se propose le système de l'abbé de Saint-Pierre, qui est d'acquérir une connaissance aussi exacte que possible des revenus de chaque taillable ; or, si dans une paroisse il y a des déclarants et des non-déclarants, cela avancera fort peu de connaître exactement les revenus des premiers, si l'on n'a qu'une connaissance tout à fait relative de ceux des seconds. L'abbé de Saint-Pierre a bien compris ce danger ; il le juge tout d'abord peu grave ; car que sont les non-déclarants ? Ce sont ceux qui ont intérêt à ce que la disproportion subsiste dans la répartition de la taille, c'est-à-dire ce sont ceux qui payent moins de taille qu'ils ne devraient ; on peut diviser les non-déclarants en deux catégories : ceux qui ne craignent ni l'intendant ni les collecteurs, ceux-là sont peu nombreux, et

(1) Abbé de Saint-Pierre, p. 27-28, édit. 1723. — *Supplément au projet de taille tarifée*, p. 89.

il y a ceux qui ne craignent pas les collecteurs, mais redoutent l'intendant. Or les collecteurs doivent imposer les non-déclarants en détaillant tous leurs biens : l'intendant en a ainsi une connaisance suffisante, et en estimant que les collecteurs aient taxé ces non-déclarants un tiers ou la moitié moins qu'ils ne devraient l'être, il arrivera ainsi à obtenir une imposition exacte. Si l'intendant les impose trop, ils ne pourront se plaindre, et pour éviter de payer plus qu'ils ne doivent, ils feront une déclaration exacte de leur revenu (1). D'ailleurs, l'abbé de Saint-Pierre dit ensuite que l'intendant n'aura qu'à les imposer successivement plus haut que leurs cotes, de façon à ce que les non-déclarants donnent une déclaration juste. Dans le nouveau projet de règlement, il va plus loin : s'il y avait des paroisses où il n'y eût pas un seul déclarant, l'intendant augmentera leurs taxes de 4 sous par livre, jusqu'à ce qu'il y ait des déclarants. Cette augmentation servira à diminuer les paroisses déclarantes au sou la livre. On diminuera de 4 sous par livre la taxe du déclarant, et le total de ces diminutions sera réparti au sou la livre sur le total des taxes exigibles des non-déclarants ; on procédera ainsi jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de non-déclarants dans la paroisse. Les collecteurs seront tenus de diminuer les déclarants et d'augmenter les non-déclarants à peine d'une amende de deux cents livres dont les 2/3 seront pour le taillable déclarant et poursuivant et l'autre tiers pour la paroisse.

Ainsi donc la liberté de la déclaration, posée en prin-

(1) Abbé de Saint-Pierre, object. L et LI, p. 134-137, éd. 1723.

cipe, disparaît en fait. On contraint le contribuable par des moyens indirects, à donner sa déclaration ; c'est d'ailleurs dans la logique du système dont la base est une connaissance exacte des revenus du contribuable. Cette connaissance exacte sera-t-elle acquise alors même que tous les taillables donneront leur déclaration ? Non, il faudra que la déclaration soit sincère, et l'on verra que les fausses déclarations sont l'écueil qui fera échouer tout le système.

Que doit contenir la déclaration du taillable ? Il doit indiquer son métier et sa profession, le revenu annuel des terres, maisons et autres immeubles dont il est le propriétaire ou l'usufruitier, ou qu'il exploite lui-même. Il devra indiquer les rentes qu'il doit, avec le nom de ceux à qui il les doit, celles qui lui sont dues avec le nom de ceux qui les lui doivent. Il déclarera aussi le prix du bail des immeubles qu'il donne à bail ou qu'il tient à bail ; il nommera les personnes avec lesquelles le bail est passé; s'il y a des contre-lettres, il devra les indiquer. Si le taillable est commerçant, il indiquera de quel rang il est ; son rang se détermine suivant la somme qu'il a dans le commerce. En un mot, le taillable doit indiquer en détail les sources de tous ses revenus.

Nous allons successivement parler de la déclaration des biens-fonds, des baux et des contre-lettres, de la déclaration des rentes, des fausses déclarations et des peines auxquelles elles sont soumises.

Si les terres sont affermées (1), on en connaîtra la

(1) *Supplément à la taille tarifée*, p. 100.

valeur par la présentation du bail ; c'est le bail qui servira à vérifier la déclaration du taillable en ce qui concerne le revenu annuel de ses terres, c'est pourquoi le taillable est tenu de présenter son bail à toute réquisition des Collecteurs ; le bail devra être signé des parties, sinon il sera déclaré nul au préjudice du bailleur. L'importance du bail est donc considérable, mais les fraudes sont à craindre, le bail peut indiquer un prix moindre que le prix réel qui sera contenu dans une contre-lettre ; on devra indiquer cette contre-lettre, sinon elle serait de nul effet au préjudice du bailleur et au profit du preneur et de ses héritiers ; il est cependant à craindre que l'on ne fasse un abus des contre-lettres. Une faveur est réservée aux collecteurs ; ils peuvent offrir au propriétaire une somme supérieure du quart de la somme totale portée au bail, moyennant quoi ils sont préférés au fermier, ils devront néanmoins offrir au propriétaire une caution sûre (1).

Si le propriétaire exploite lui-même sa terre (2), s'il occupe lui-même son moulin, sa maison, il n'y a pas de bail, et par conséquent rien qui puisse servir à l'estimation du revenu annuel. Il en est de même pour le métayer qui loue sa métairie moitié en argent, moitié en redevances, en fruits, en deniers. Dans ces cas, le propriétaire, le métayer font eux-mêmes l'estimation du revenu annuel de leur maison, moulin, métairie qu'ils mettent dans leur déclaration, et ils ne pourront être taxés que suivant cette estimation par les collec-

(1) *Supp.*, p. 100.
(2) *Id.*, p. 99.

teurs. Ceux-ci pourront prouver toutefois par experts nommés d'office que cette estimation est inférieure à la valeur réelle, et celui qui l'aura faite encourra la peine de fausse déclaration ; cependant une certaine latitude est laissée au propriétaire ou métayer pour son estimation. Si leur estimation n'est inférieure que d'un dixième à celle des experts, ils n'encourent pas la peine de fausse déclaration.

Si le propriétaire ou métayer ne fait aucune estimation dans sa déclaration de l'héritage qu'il exploite lui-même ou qu'il tient à bail à moitié de fruits, les collecteurs le taxeront suivant l'estimation qu'ils en feront sur le mémoire des douze principaux habitants nommés par le subdélégué lors de l'assemblée des paroissiens qui sera faite devant le commissaire pour l'estimation des revenus des non-déclarants (1). Primitivement, les collecteurs n'étaient point obligés de faire l'estimation sur le mémoire des dix principaux habitants ; elle était faite d'après leur seul jugement, et le propriétaire ou métayer n'avait qu'une action en surtaux contre les non-déclarants (2).

Les terres devront toutes être mesurées en arpents ; dans certaines paroisses on se sert d'autres mesures : acres, vergées, tiercées, sétérées, journaux, on réduira ces mesures en arpents de 100 perches, la perche de 22 pieds de roi. Il est inutile de spécifier dans les déclarations les tenants et les aboutissants de chaque pièce

(1) Abbé de Saint-Pierre, 1739, titre XXI, p. 101-102, 289-290, 292-293, 384-385.

(2) *Id.*, *Suppl.*, p. 100.

de terre, cela tiendrait trop de place dans le rôle de la paroisse. Ce serait un travail très long et, somme toute, bien inutile, car les paroissiens connaissent fort bien les pièces de terres de leurs voisins (1). L'abbé de Saint-Pierre repousse la distinction des terres en bonnes, médiocres ou mauvaises, comme donnant une idée tout à fait insuffisante du revenu de chaque terre ; certaines terres, mises dans une paroisse dans la classe des bonnes, par rapport à celles qui les entourent, ne donneront pas un revenu équivalent au revenu donné par des médiocres, ou des mauvaises dans une autre paroisse (2).

En ce qui concerne la déclaration des rentes, une objection d'ordre tout spécial surgit : le déclarant dévoile non seulement le secret de sa famille, mais encore le secret de la famille de son voisin (3). Cette objection ne touche que fort peu l'abbé de Saint-Pierre. Il prétend que dans tous les bourgs et villages taillables, toutes les rentes actives ou passives des contribuables sont connues, les déclarations ne dévoilent aucun secret ; si c'est une rente qui est due à un taillable, il est juste qu'elle entre en ligne de compte pour le paiement de la taille ; si elle est due à un exempt par un taillable, cela ne peut lui causer aucun tort, cela ne peut qu'affirmer ses droits, et il est juste qu'elle vienne en déduction pour le taillable dans le paiement de sa taille. La

(1) Abbé de Saint-Pierre, 1739, p. 99.
(2) *Id.*, p. 97-98.
(3) *Id.*, éd. 1723, objec. XIX, p, 89. Cf. Saint-Simon, tome VIII, p. 136-143.

déclaration de rentes n'a qu'un léger inconvénient, celui de faire connaître « quelques » secrets de « quelques » familles non taillables, cet inconvénient est léger, souvent imaginaire ; comme il est nécessaire de connaître les revenus exacts des contribuables pour asseoir la taille avec proportion, il est indispensable d'avoir la déclaration des rentes passives ou actives (1).

Le marchand doit déclarer quelle somme d'argent il a dans le commerce ; cette déclaration peut gêner beaucoup les commerçants (2). Le marchand, dans sa déclaration, indiquera seulement en gros la somme qu'il a dans le commerce, toutes ses dettes passives supposées payées. Le commerçant qui est commissionnaire doit aussi payer pour les marchandises dont il n'a la disposition que comme commissionnaire.

L'abbé de Saint-Pierre a parfaitement compris que la déclaration, qui ne gênait en rien le propriétaire ni le fermier, pouvait avoir des inconvénients pour le marchand (3) ; c'est dans l'objection 33 que la question est traitée, il y répond en disant que le marchand, dans la taille arbitraire, risque à chaque instant d'être ruiné par des collecteurs haineux et jaloux ou par une collecte écrasante, tandis que dans le système de la taille tarifée ce marchand évitera la ruine en faisant une déclaration de l'argent qu'il a dans le commerce.

D'ailleurs, l'objection n'a de valeur que pour les gros commerçants, et dans une Election de cent paroisses,

(1) Abbé de Saint-Pierre, 1739, titre XXIII, p. 104-105.
(2) *Id.*, p. 314, 7°.

il n'y a qu'une ville ou deux où il y ait de gros commerçants ; serait-il raisonnable, alors que la disproportion actuelle lèse 10.000 familles, de ne pas la supprimer au moyen des déclarations, sous prétexte que cette méthode lèse les intérêts d'une dizaine de familles de commerçants ? D'ailleurs, dans les villages et dans les bourgs, tous les taillables connaissent à 10 francs près les revenus de leurs voisins, donc les déclarations n'apprennent rien. La conclusion est que la déclaration en gros loin de gêner le taillable commerçant, est un moyen qui le garantit de toute injustice de la part des collecteurs (1).

Cette déclaration en gros est-elle suffisante pour vérifier si le taillable dit la vérité ? Il semble qu'il faudrait, pour pouvoir, d'une manière efficace, contrôler la déclaration du commerçant, que celui-ci donnât une déclaration détaillée des effets qu'il a dans le commerce. Cette déclaration détaillée ne sera demandée au marchand que s'il est soupçonné de fausse déclaration devant le juge ; nous en parlerons en parlant des fausses déclarations et des peines qu'elles comportent (2).

Tout le système de la taille tarifée reposant sur la connaissance exacte des revenus de chaque taillable, il est de toute nécessité que les déclarations soient sincères. Il est à craindre que les taillables, dans l'espérance de payer moins d'impôt, ne déclarent des revenus moindres, c'est là une tendance naturelle, quel que soit

(1) Abbé de Saint-Pierre, objection 33, p. 311, 1739.
(2) *Id.*, objection 4, p. 70, 1723.

le gain minime ainsi réalisé. Comment l'abbé de Saint-Pierre remédie-t-il à cet inconvénient capital ? Par des peines pécuniaires. Il faut que, contre tout faux déclarant des amendes très fortes soient prononcées, c'est la seule peine possible ; le principe est qu'il faut que l'intérêt du contribuable soit de déclarer juste. Il nous faut successivement examiner les peines prononcées contre les faux déclarants, soit qu'il s'agisse d'un propriétaire exploitant lui-même ou d'un métayer, soit qu'il s'agisse d'un fermier, soit qu'il s'agisse d'un commerçant.

C'est dans le titre XIX qu'est posé le principe : « Tout taillable qui aura signé sa déclaration sur le registre et qui l'aura donnée fausse ou incomplète pourra être poursuivi par les collecteurs et sera condamné au quadruple de ce que la fausseté lui aurait apporté de profit, et à deux cents livres d'amende ; les trois quarts au profit des collecteurs poursuivants et l'autre quart au profit de la paroisse (1). » Il ne faut pas que le taillable puisse retirer profit de sa fausse déclaration ; il faut donc qu'il rapporte les sommes dont il a fraudé la paroisse durant des années ; il devra en outre rapporter le double de ces sommes sans compter l'amende et les frais.

Celui qui exploite lui-même sa terre, ou celui qui tient à bail moyennant une redevance moitié en fruits moitié en argent doit faire lui-même l'estimation du revenu annuel (2). Si les collecteurs jugent cette estimation trop faible, ils pourront prouver la véracité de leur

(1) Titre XIX, p. 92, éd. 1739.
(2) Titre XX, p. 93-94, 1739.

jugement en prenant l'avis de trois estimateurs ; dans ce cas, le taillable sera passible de la peine de la fausse déclaration. Toutefois si l'estimation donnée par le taillable n'est inférieure que d'un dixième à celle trouvée par les estimateurs, il ne peut être condamné à la peine de fausse déclaration, il paiera seulement les frais de l'estimation et les dépens. Si l'estimation des déclarants a été jugée exacte par les estimateurs, les collecteurs seront condamnés envers lui, à 200 l. de dommages et intérêts pour fausse accusation et aux dépens.

Le marchand, plus que tout autre, sera enclin à donner une déclaration fausse ; afin de ne point gêner le commerce, il n'est contraint de donner qu'une déclaration en gros de ses revenus ; il sera très difficile de contrôler la véracité de cette déclaration. Le commerçant doit déclarer, ainsi que nous l'avons vu, à quel rang il appartient, rang qui est déterminé par la somme qu'il a dans le commerce ; si les collecteurs soupçonnent le marchand d'avoir donné une fausse déclaration il devra donner devant le juge une déclaration détaillée de tous les biens qu'il possède dans le commerce. Si le marchand est convaincu de fausse déclaration, il donnera deux cents livres, dont les 2/3 seront pour les collecteurs. Si, au contraire, ce sont les collecteurs qui ont tort, ils devront payer au marchand la somme de 200 livres. L'abbé de Saint-Pierre estime que le marchand ne risquera pas de donner une fausse déclation qui lui permettra de gagner peut-être une partie de la somme qu'il a à payer, mais l'exposera à une amende de deux cents livres ; d'autre part, les collecteurs seront

prudents dans leurs accusations, car ils ne se soucieront pas d'être condamnés à une amende de deux cents livres. D'ailleurs, l'abbé de Saint-Pierre estime qu'il y a des mesures d'ordre plus général qui inciteront le marchand à donner sa déclaration juste. Il est de toute évidence que le marchand a besoin de crédit ; pour l'augmenter, il cherchera à paraître le plus riche possible, et pour cela il paiera même plus de taxe qu'il ne doit, car il sait que le crédit est une source de nouveaux revenus.

La seconde considération est la suivante : en faisant une fausse déclaration, le marchand ne fait pas tort d'un sou au Roi ; c'est au détriment des autres taillables qu'il réalise un bénéfice en payant moins de taille et s'il gagne une pistole, ce serait « voler une pistole et aux pauvres comme aux riches ». Il aurait à subir les reproches de sa conscience et il se ferait montrer au doigt par les paroissiens comme « un voleur du public » ; il s'exposerait donc à la haine des taillables (1).

L'abbé de Saint-Pierre ne semble pas convaincu lui-même par ces arguments, car il ajoute que même s'il existait des négociants qui ne redoutent point l'amende, assez peu scrupuleux pour n'entendre ni la voix de leur conscience, ni les reproches des autres habitants de la paroisse, ni les faux serments, cela causera une disproportion ; mais si l'on considère qu'il n'y a guère de

(1) L'abbé de Saint-Pierre remarque justement que la fausse déclaration a pour effet de faire payer plus d'impôt, parce que la taille est un impôt de répartition ; il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'un impôt de quotité.

marchands que dans les bourgs où se tiennent des marchés, l'inconvénient est minime, et n'est point comparable avec ce qui existe actuellement dans la taille arbitraire (1).

Ce que l'abbé de Saint-Pierre recherche avant tout, ce sont des déclarations exactes, les moyens de juger si elles sont exactes, et de faire que les taillables aient intérêt à les donner justes. Il y a un contrôle au moyen des baux pour les fermiers ; pour les propriétaires qui exploitent eux-mêmes et les métayers qui tiennent à bail à moitié fruits, il y a une estimation qui peut être contrôlée par des estimateurs ; pour le commerçant, on le force, en cas de suspicion, de donner une déclaration détaillée sous serment, puis on sanctionne les déclarations par des amendes, enfin les collecteurs sont intéressés par l'appât d'un gain à dénoncer les faux déclarants, et retenus dans des jugements précipités par la crainte d'une amende. Le système est ingénieux, mais il ne semble pas d'une application facile, car il suppose des hommes ayant une conscience très nette de leur solidarité, voyant plus loin que leur intérêt immédiat ; or, en matière d'impôts, plus que dans tout autre, c'est son intérêt immédiat que l'on a en vue ; le contribuable cherche individuellement à payer le moins possible, il n'a qu'un but,débourser le moins qu'il peut, il lui importe assez peu que son voisin paye plus. Il a aussi cette idée qu'il vole le Roi, et le Roi est assez riche, il n'a pas conscience que c'est au détriment de son voisin et par conséquent que c'est au sien propre.

(1) Abbé de Saint-Pierre, Réponse à l'object. IV, p. 70 et s., édit. 1723.

CHAPITRE IV

III. RÈGLES DU TARIF

L'abbé de Saint-Pierre, après avoir décomposé le revenu de chaque taillable en les différentes sources qui le constituent, après avoir exigé que le taillable vienne déclarer lui-même ses différents revenus, établit des tarifs qui varient selon les divers revenus, mais qui ont des règles invariables pour tous les taillables quelle que soit la paroisse qu'ils habitent. En divisant le revenu en diverses catégories et en exigeant la déclaration des taillables, il écarte l'arbitraire qui peut provenir de la connaissance inexacte des revenus ; en établissant des tarifs pour chaque catégorie de revenu, il écarte l'arbitraire qui peut provenir de la mauvaise volonté, des passions, des vengeances, soit des intendants et des commissaires, soit des collecteurs. Il ne faut pas s'attacher au taux même des tarifs fixés par l'abbé de Saint-Pierre ; ainsi dans l'édition de 1723, le taillable est taxé à quatre sols pour livre de ses revenus possédés en propriété ; dans celle de 1739, il est taxé à deux sols pour livre, cela ne veut point dire qu'en fait le taillable paiera

quatre sols ou deux sols par livre de ses revenus, ces tarifs ne sont que des tarifs de proportion ou de supposition, nécessaires pour la démonstration du système. Ce que le taillable paiera en fait est déterminé par le mandement de l'intendant, « les tarifs exigibles » varieront suivant les années, c'est-à-dire suivant les besoins de l'Etat ; ces tarifs exigibles sont établis sur les tarifs de supposition d'après la somme demandée au mandement. Quand il s'agira de lever la taille, on fera la somme des tarifs de supposition, si elle est inférieure à la somme fixée au mandement d'un quart, d'un dixième par exemple, on augmentera les tarifs d'un quart, d'un dixième, si elle est supérieure d'un quart, d'un dixième, on les diminuera d'un quart, d'un dixième et l'on aura ainsi les tarifs exigibles (1). L'abbé de Saint-Pierre a beaucoup insisté sur cette distinction des tarifs exigibles et des tarifs de supposition ; car beaucoup de personnes qui avaient lu son projet avaient compris que son intention était de faire payer quatre sols pour livre par exemple au taillable propriétaire, ce qui semblait à beaucoup un tarif exagéré ; malgré les explications nettes qu'il donne, il semble n'avoir pas été compris par tous ceux qui ont lu son ouvrage, car dans l'édition de 1739, tous les tarifs de supposition sont diminués.

Les tarifs sont établis sur les propriétaires pour les revenus qui consistent en fonds de terres, en maisons, en rentes, sur les fermiers, les métayers, les locataires, pour les terres qu'ils afferment, les maisons qu'ils louent

(1) Abbé de Saint-Pierre, éd. 1723 : Eclaircissement à l'art. II p. 28, 29. *Suppl. à la taille tarifée*, obj. I, p. 3.

les commerçants paient un tarif pour leur commerce; pour les revenus provenant du travail et de l'industrie, on a établi quatre tarifs différents variant suivant la classe à laquelle appartient le taillable. Nous allons étudier successivement les principes qui régissent ces tarifs en commençant par les tarifs appliqués à l'industrie.

Les revenus provenant du travail et de l'industrie, sont soumis à des tarifs différents variant suivant la classe à laquelle appartiennent les taillables; ceux-ci sont divisés en quatre classes. Le tarif fixé pour chacune de ces classes est établi d'après le salaire moyen du journalier. C'est à l'intendant qu'incombe le soin d'apprécier ce salaire, qui varie suivant les paroisses, il est plus élevé dans les paroisses voisines du siège de l'Election que dans les paroisses qui en sont éloignées de plusieurs lieues, l'intendant fixe une moyenne entre ces différents salaires, ainsi s'il atteint 12 sols dans la ville de l'Election et dans les paroisses environnantes, et s'il n'est que de 6 sols dans les paroisses qui en sont éloignées, en supposant que dans cette élection deux tiers des paroisses se trouvent dans le premier cas et l'autre tiers dans le second, le salaire moyen se trouvera être de 8 sols. Le salaire moyen du journalier étant la base suivant laquelle sont établis les différents tarifs, l'intendant est tenu d'en faire une estimation très exacte, il s'adressera aux Elus, aux receveurs de l'Election, aux subdélégués, pour obtenir des renseignements exacts sur les différents salaires des paroisses. Pour apprécier ce que gagne un journalier dans une paroisse,

on suppose qu'il travaille 200 jours par an ; on déduit ainsi les dimanches, jours de fête, et les jours de chômage par suite de maladie ou de manque de travail ; les prix variant suivant les saisons, on fait un prix moyen des salaires d'hiver et de ceux d'été ; ces salaires étant ainsi établis pour chaque paroisse, on les compare entre eux et on fait une moyenne pour établir le salaire moyen dans une élection. Dans les Elections où le salaire moyen du journalier aura été estimé par l'intendant 8 sols, les taillables de la première classe seront taxés à 4 l., pour les taillables de la seconde classe, le tarif sera de 2 l., pour la troisième classe de 1 l. et enfin pour ceux de la dernière, il sera de 10 sols. Dans les Elections où le salaire aura été estimé au-dessus ou au-dessous de 8 sols, le tarif de la troisième classe sera augmenté ou diminué de 2 sols : donc, si la journée est estimée 7 sols, la troisième classe sera tarifée à 18 sols ; si elle est estimée 9 sols elle sera tarifée à 22 sols ; quant à la quatrième classe, elle variera à proportion de cette troisième dont elle sera toujours la moitié ; la deuxième classe sera toujours le double de la troisième et la première sera le quadruple de la quatrième (1).

Il nous faut voir quels sont les taillables compris dans ces différentes classes. La première classe d'industrie comprend les juges, les avocats, les notaires, les procureurs, les huissiers des villes, et autres officiers de justice, les médecins, les chirurgiens, les chefs de manufacture, les rentiers, les négociants qui possè-

(1) Abbé de Saint-Pierre, éd. 1739, et *Suppl.*, art. X, p. 94. Cf. éd. 1723, art. VI, p. 34.

dent 1000 l. dans le commerce, les propriétaires de barque, les fermiers généraux des terres, les cabaretiers qui donnent à loger. La seconde classe comprend les fermiers, laboureurs, métayers, vendeurs de vin, de cidre, de bière, sergents des bourgs, copistes, meuniers, menuisiers, maréchaux, corroyeurs, plâtriers, chanfreniers, celliers, chapeliers, tailleurs, cordonniers, tisserands, serruriers, boulangers, bouchers, vitriers, cordiers, tanneurs, cardeurs, jardiniers, voituriers, potiers d'étain, de terre, de faïence, faiseurs d'épingles et d'aiguilles, blanchisseurs, barbiers, perruquiers, charrons, charpentiers, maçons, ouvriers couvreurs, et d'une façon générale tous les artisans et gens de métier. La troisième classe comprend les journaliers, manœuvres, les domestiques taillables, les garçons de boutique, les apprentis. La quatrième classe comprend toutes les veuves des taillables (1). Certains taillables sont exempts de la taxe d'industrie : les taillables compris dans la seconde classe et qui auront plus de trois enfants au-dessous de 10 ans accomplis, les journaliers et les autres taillables de la troisième classe qui auront deux enfants, les journaliers veufs qui en auront un, les veuves des taillables de la deuxième et de la troisième classe chargés d'un enfant, les infirmes, les soldats qui auront 20 ans de service ou qui seront estropiés, les taillables septuagénaires ne faisant pas partie de la première classe, les mendiants, les maîtres et maîtresses d'école,

(1) Elle ne comprenait que les veuves des taillables autres que celles des taillables de la 1re classe ; celles-ci payaient pour leur industrie la moitié de la taxe que payaient leurs maris.

ceux qui auront été incendiés depuis deux ans, ceux qui depuis la dernière imposition seront restés sans travailler pendant un mois par suite de maladie ou de blessure (1).

Le tarif fixé pour les commerçants (2) dans les élections où la journée du journalier était fixée à 8 sols était de 20 sols par somme de 200 l. (3). Quand la journée du journalier était estimée au-dessusou au-dessous de 8 sols, le tarif augmentait ou diminuait de 2 sols 6 deniers par chaque sol au-dessus ou au-dessous de 8 sols; ainsi si la journée du journalier était estimée 9 sols, la taxe était de 22 sols 6 deniers, si elle était estimée 7 sols, la taxe était de 17 sols 6 deniers. Tout commerçant qui possède une somme inférieure à 200 l. dans le commerce ne paiera aucune taxe, celui qui aura plus de 300 l. et moins de 400 l. paiera comme s'il en avait 200 et ainsi de suite,

(1) Cette catégorie de taillables formait une cinquième classe qui était à 6 sols (éd. 1723, p. 34, art. VI). Les deux dernières catégories nommées n'étaient pas comprises dans cette classe. Dans le *Supplément à la taille tarifée* la taxe de la 5e classe était fixée à 8 sous ; étaient compris dans cette classe ceux qui avaient grêlé l'année précédente.

(2) L'abbé de Saint-Pierre comprend sous la dénomination de commerçants, les marchands, voituriers, cabaretiers, hôteliers, facteurs, maîtres de banque, manufacturiers, banquiers, etc..., mais les laboureurs, fermiers qui ne font pas de commerce en dehors de l'exploitation de leurs terres ne paient pas de taxe pour leurs bestiaux.

(3) *Suppl. à taille tarifée*, art. IX, p. 93. Dans l'éd. de 1723 (art. X, p. 200 et art. V, p. 33), le tarif était de 40 sous par unité de 200 l., il payait donc sur le pied du centième denier, ce qui faisait le cinquantième denier dans l'élection où la journée du journalier était de 16 sols.

la taxe étant établie par unité de 200 l. Ainsi l'on voit que le tarif du commerçant varie suivant la valeur de la journée du journalier ; l'abbé de Saint-Pierre le fait ainsi varier parce qu'il estime que le commerçant qui fait du commerce dans une élection où la journée du journalier est évaluée 16 sols, fait plus de bénéfices que s'il en faisait dans une élection de 8 sols.

Dans son édition définitive le système change un peu : dans l'élection où la journée de travail sera estimée 16 sols, le tarif du commerçant sera de 10 sols pour chaque somme de cent francs qu'il aura dans le commerce ; dans les élections où la journée sera évaluée à un chiffre inférieur à 16 sols, le commerçant ne paiera que lorsqu'il aura une somme de 200 l. dans le commerce, et le tarif variera suivant la règle exposée plus haut. La raison de ce traitement différent selon qu'il s'agit d'élection à 16 sols ou d'élection à 8 sols, c'est que dans les premières, il y a surtout des gros commerçants ; c'est dans le but de protéger le petit commerce que l'abbé de Saint-Pierre ne taxe que ceux qui auront 200 l. (1). Pour lui il est d'une importance incontestable d'augmenter le nombre des petits commerçants ; c'est de la prospérité du petit commerce que dépend celle des grands commerçants, c'est à son avis ce qu'ont compris les Hollandais qui se sont bien gardés de mettre une taxe sur les petits commerçants des villages et des bourgs, tandis qu'en France, dans la taille arbitraire, les ministres des finances des précédents règnes

(1) *Taille tarifée*, éd. 1739, p. 80.

ont laissé toute liberté aux collecteurs de taxer les petits commerçants d'une façon élevée, leur demandant 15 l. là où ils n'auraient dû payer que 20 sols, et cela parce que les collecteurs ayant intérêt à faire le plus facilement possible le recouvrement des deniers, saisissaient le cheval et la marchandise du petit commerçant et se trouvaient payés de suite des 15 l. qu'ils n'auraient pu recouvrer qu'au bout d'un an sur un autre taillable. Avec le système de la taille tarifée l'inconvénient n'existe plus, puisque sur sa déclaration de la somme totale qu'il a dans le commerce, le commerçant est taxé sur le pied du deux centième denier (1).

Les tarifs de l'industrie varient donc suivant l'évaluation de la journée commune du journalier. Le salaire moyen du journalier apparaît comme le thermomètre de la richesse d'une élection, d'une paroisse ; plus le salaire de l'ouvrier est élevé, plus les ressources de chaque particulier sont élevées ; ce qu'il s'agit de frapper par la taxe d'industrie ce sont les revenus que procurent à chaque taillable son travail, son industrie ; il existe entre les différents revenus une certaine dépendance, or en prenant comme base la journée du journalier qui peut être facilement estimée, on connaîtra aisément les autres. Au lieu de prendre cette base comme élément d'appréciation on aurait pu choisir le prix des denrées nécessaires à la vie qui sont meilleur marché là où il y a peu d'argent et de commerce, et qui sont plus chères dans les

(1) Observat. IV, éd. 1759, p. 130 et s. V. aussi obs. XXVIII, *Taille tarifée*, 1723, p. 204 *Id.*, obj. et R. 52, p. 137 *Id.*, obj. 39 et R., p. 118.

Elections riches (1); l'abbé de Saint-Pierre repousse cette base parce qu'il estime que le prix de ces denrées serait plus difficile à fixer que le salaire moyen d'un journalier, d'ailleurs le prix de la journée de travail varie suivant le prix des denrées nécessaires à la vie ; le journalier fera le prix de sa journée suivant la somme qui lui sera nécessaire pour subsister lui et sa famille.

Il me semble pas que cet élément d'appréciation choisi par l'abbé de Saint-Pierre soit bien sérieux, bien exact; le fait que les salaires sont bas dans un pays n'implique pas nécessairement que ce pays est un pays pauvre ; il était important cependant que cet élément d'appréciation soit le plus exact possible, car l'abbé de Saint-Pierre fait de la journée de travail du journalier la base de tout son système de tarifs, ce ne sont pas seulement les tarifs de l'industrie qui sont fixés d'après le salaire moyen, ce sont tous les tarifs, ce qui est normal, logique, puisque le salaire moyen est considéré comme donnant le degré de richesse d'une Election, le degré de force imposable chez chaque taillable.

Le tarif sur les biens-fonds est établi sur les déclarations des taillables et sur l'estimation faite par les Collecteurs pour les non-déclarants. Le tarif varie suivant qu'il porte sur la propriété ou sur l'exploitation.

Le taillable qui possède soit comme propriétaire, soit comme usufruitier des terres, maisons, rentes, paiera deux sols pour livre du revenu fourni par ces différents biens. Avant de former la taxe tarifée, on déduira les rentes passives établies sur les immeubles.

(1) *Suppl. à taille tarifée*, p. 44.

Pour les maisons, le tarif différera un peu de celui des terres et des rentes : avant de faire la taxe tarifée, on déduira le dixième du revenu pour les réparations, par exemple pour une maison qui sera estimée pouvoir être louée 20 l. par an, on déduira 40 sols.

Pour les moulins, le tarif sera aussi de deux sols pour livre du revenu de ces moulins ; mais, auparavant, il faudra déduire le quart au moins et même le tiers de ce revenu pour les réparations. Cette différence faite entre les maisons et les moulins s'explique en ce que les réparations d'un moulin coûtent plus cher au propriétaire que celles d'une maison (1).

Un propriétaire taillable peut exploiter lui-même son héritage ou l'affermer ; dans ces deux cas il paiera le tarif fixé pour la propriété ; mais s'il exploite lui-même il devra payer, outre la taxe de propriété, une certaine taxe pour le matériel et les bestiaux qui servent à l'exploitation. Ainsi supposons une ferme qui est affermée 100 francs, le propriétaire paiera 20 l. de taille, si le tarif de propriété dans la paroisse est de 4 sols pour livre ; si cette ferme est exploitée par le propriétaire lui-même il paiera 20 l. de taille et 2 l. en plus car pour exploiter une ferme de cette valeur on juge qu'il possède un matériel agricole et des bestiaux formant une valeur de 200 l. Or si cette somme était placée en rente, elle rapporterait au propriétaire un

(1) Abbé DE SAINT-PIERRE, *op. cit.*, éd. 1739, titre IX, p. 77 et s. D'après l'opinion commune les réparations qu'un propriétaire fait à un moulin représentent le tiers du revenu de ce moulin. *Suppl. à taille tarifée*, p. 58.

revenu de 10 l. qui taxé à 4 sols pour livre donne 2 l. à la taille (1).

Telle est la solution admise par l'abbé de Saint-Pierre. Il s'était demandé toutefois s'il ne fallait pas taxer le propriétaire exploitant lui-même à la taxe du propriétaire et à la taxe qu'aurait payée le fermier : il considéra le cumul de ces deux taxes exagéré, car il tenait à favoriser l'exploitation directe des terres, qu'il estimait être la forme susceptible de faire rendre aux terres tout ce qu'elles peuvent donner, c'est-à-dire qu'il était partisan de l'extension de la petite propriété, opinion, si on l'en croit, que devaient partager certains intendants, qui diminuaient la taxe des paroisses où les propriétaires retiraient leurs terres des mains des fermiers pour les exploiter eux-mêmes (2).

Nous venons d'examiner la taxe établie sur la propriété ; nous allons étudier maintenant celle qui porte sur l'exploitation.

La règle c'est que le fermier devra supporter une taxe égale à la moitié de la taxe du propriétaire ; ainsi, si la taxe de propriété est de 2 sols pour livre, celle d'exploitation sera de 1 sol. S'il s'agit d'un « fieffattaire » c'est-à-dire d'un fermier qui a un bail perpétuel, on fera une distinction : si les baux des fieffattaires sont postérieurs au 1er janvier 1700, ils seront taxés comme les fermiers ordinaires à un sol pour livre ; si les baux des fieffat-

(1) Abbé DE SAINT-PIERRE, *op. cit.*, éd. 1739, obs. 18, p. 182. C'est une façon indirecte de considérer l'exploitation comme étant du commerce, idée que repousse pourtant l'auteur.

(2) *Id.*, Obs. 33, p. 219-220.

taires sont antérieurs à cette date ils seront taxés à un sol et demi du prix porté dans ces baux (1) ; s'il s'agit d'une ferme générale d'une terre à forfait dont le fermier sous-afferme les terres ou métairies, la taxe de ce fermier sera d'un demi pour cent du prix de son bail général ou des revenus dont il jouit à forfait. Le tarif de la simple régie comptable sera de la moitié de celui de la ferme générale à forfait.

Celui qui afferme un moulin paiera le tarif ordinaire d'un sol pour livre, il en sera de même du locataire d'une maison (2). Si l'auteur ne fait point de différence entre le fermier d'une part, le meunier et le locataire d'une maison d'autre part, c'est qu'il estime que les maisons et les moulins sont une source de bénéfice parce qu'ils permettent, au meunier d'exercer un commerce avec sa machine, à l'artisan, avec ses outils.

Ainsi nous avons vu que la taxe du propriétaire était double de celle du fermier ; l'abbé de Saint-Pierre en donne la raison suivante : le fermier est présumé retirer des terres qu'il afferme un bénéfice qui sera la moitié

(1) Dans l'édit de 1723 les fieffattaires payaient la même taxe que les fermiers ordinaires, p. 30 et 199, et *Suppl. à la taille tarifée*, p. 92. La raison de la différence établie entre les baux antérieurs à 1700 et ceux qui sont postérieurs à cette date tient au changement de valeur des monnaies.

(2) Dans l'édit de 1723 le tarif payé par les meuniers était inférieur à celui payé par les fermiers, la raison donnée était que les meuniers faisaient souvent banqueroute ; de même les locataires d'une maison payaient un tarif inférieur à celui des fermiers, les locataires d'une maison étant réputés réaliser un bénéfice moindre sur la location que les fermiers sur leur ferme. Dans l'édit de 1739 une idée semblable est formulée. Obs. 35, p. 221.

du prix de son bail, c'est sur ce bénéfice que doit porter la taxe ; or, comme le propriétaire retire des mêmes terres un bénéfice double représenté par le prix qu'il les afferme, il est juste qu'il paye une taxe double de celle du fermier ; le propriétaire et le fermier sont donc imposés dans une même proportion ce qui est la préoccupation essentielle de l'abbé de Saint-Pierre (1).

La base sur laquelle reposent les tarifs de propriété et d'exploitation est donc le prix inscrit dans les baux. Mais ce prix dépend lui-même du salaire moyen des journaliers ; dans une élection où la journée de l'ouvrier aura été estimée 16 sols, il sera supérieur à celui qui existera dans une élection où la journée aura été jugée être de 8 sols. Quant aux non-déclarants, les collecteurs pour faire l'estimation des biens-fonds se référeront, aux baux qui existent dans la paroisse. L'abbé de Saint-Pierre fait donc découler tous les tarifs du salaire moyen de l'ouvrier (2).

Quant aux bestiaux, l'abbé de Saint-Pierre est d'avis qu'il ne faut pas les taxer ; ce sont les bestiaux qui permettent d'exploiter les terres, ce serait imposer deux fois les terres, que de les soumettre à la taille ; cependant, il faudra taxer le voiturier qui a des chevaux pour l'exercice de son commerce et qui n'exploite aucune terre, mais il ne sera pas taxé à raison des chevaux, mais en tant que somme qu'ils représentent par leur valeur et qui est taxée comme argent mis dans

(1) Abbé de Saint-Pierre, *op. cit.*, éd. 1739, obj. XLI, p. 331 et *Suppl. à la taille tarifée*, p. 92.

(2) *Id.*, éd. 1723, obj. 2 et 28.

le commerce. De même celui qui fait un commerce de bestiaux sera taxé non pas à raison de la valeur de telle ou telle espèce d'animaux, mais à raison de l'argent que représente l'ensemble des bestiaux, et qui est taxé comme mis dans le commerce, mais les laboureurs et autres paysans qui n'ont qu'un petit nombre de vaches, de moutons, etc., ne seront pas taxés pour ces animaux (1).

Ce système de tarifs est loin d'être parfait. Nous allons montrer les inconvénients principaux de ces tarifs qui ont été aperçus par l'abbé de Saint-Pierre lui-même. Un des plus grands consiste en ce qu'il n'est pas tenu compte de l'habileté et de l'intelligence de chaque taillable. Ainsi dans chaque classe d'industrie tous les taillables paient tous le même tarif, tous les avocats sont taxés au même taux, quels que soient leur talent et leur réputation ; il est certain, cependant, que tous ne gagnent pas la même somme, de cette façon chaque taillable n'est pas taxé en proportions des revenus qu'il tire de son industrie ; de même pour les ouvriers, le tarif ne tient pas compte de ce que l'un est plus laborieux, plus industrieux que l'autre, de même dans deux fermes d'égale valeur, l'un des fermiers peut gagner beaucoup plus que l'autre et, cependant, ils paieront tous deux le même tarif (2). Cet inconvénient ne semble pas aussi grand à l'abbé de Saint-Pierre ; il est impossible de mesurer l'intelligence et le travail

(1) Abbé de Saint-Pierre. éd. 1739, obs. 31, p. 209-210.
(2) Obj. V et R., p. 245-246, éd. 1739.

de chaque taillable, et puis, l'injustice qui résulte de ce que l'on ne peut tenir compte de ces deux facteurs intelligence, travail, est bien moins grande que l'on ne pourrait le croire, les gains que font ainsi les plus intelligents et les plus laborieux au détriment des moins aptes sont employés en achat de rente, de terres, sont utilisés dans le commerce, de sorte qu'ils retombent bientôt sous le pouvoir de la taille, il est donc sage de taxer les taillables en considérant le moins intelligent et le moins habile, on favorise ainsi les plus aptes, leur industrie n'étant pas taxée proportionnellement aux revenus qu'ils en tirent, mais dès que ces gains seront utilisés d'une façon quelconque par ces taillables, ils retomberont immédiatement sous un tarif, ainsi les bénéfices ne sont pas si considérables et les taillables paient en réalité proportionnellement à leurs revenus (1). Dans le même ordre d'idées, on peut remarquer que le tarif ne tient pas compte de l'âge des taillables, et que dans les travaux manuels, il y a grande différence entre un taillable de 25 ans et un de 60 ans ; l'auteur fait cependant, remarquer qu'il y a souvent des hommes de 60 ans, instruits, plus expérimentés, qui gagnent plus que des hommes de 25 ans.

L'abbé de Saint-Pierre répond à ces inconvénients par un argument d'ordre général que l'on rencontre souvent chez lui, c'est celui de la compensation de

(1) Abbé de Saint-Pierre, 1739, p. 239 et s., object. 2 et R. à l'objection.
— p. 268 et s., obj. XIV et R.
— p. 400 et s., obj. LXI et R.

famille à famille. Il se préoccupe bien plus, d'ailleurs, d'établir une égalité entre les familles qu'entre les individus. Nous le voyons en ce qui concerne la supériorité de l'intelligence : « La supériorité d'esprit, dit-il, ne demeure pas toujours dans une même famille. Le fils d'un habile avocat ne sera qu'un esprit médiocre, et le fils de l'avocat médiocre sera un esprit excellent. Il en est des autres professions à proportion et ces sortes de compensations insensibles qui remédient aux disproportions sensibles sont en plus grand nombre qu'on ne pense (1). »

Il reprend le même argument pour répondre au reproche de disproportion résultant de la différence d'âge ; les hommes de 60 ans ont d'abord eu 25 ans, et ils ont profité alors de la disproportion puisqu'ils payaient moins qu'ils ne devaient, ils payent plus qu'ils ne doivent maintenant, il y a compensation, et de plus la compensation s'établit de famille à famille, car dans deux familles, l'on trouve des hommes de 25 ans et d'autres qui en ont 60 (2).

Cet argument de l'abbé de Saint-Pierre est peu convaincant et même empreint d'un peu de naïveté ; l'inconvénient qui consiste à ne pas tenir compte dans la taxation des aptitudes de chacun variant suivant l'intelligence, l'habileté, l'âge, subsiste tout entier. S'il semble difficile de remédier à l'inconvénient qui vient d'être signalé, il y en a un autre qui peut être très atténué dans la pratique. Nous avons vu que les dif-

(1) Abbé de Saint-Pierre, *op. cit.*, éd. 1739, p. 243, rép. à obj. II.
(2) *Id.*, p. 243-244. Rép. à object. III.

férentes classes d'industrie comprenaient des professions et des métiers fort divers, et il n'est pas tenu compte pour la taxe dans chacune des classes de cette différence. Ainsi dans la première classe sont rangés les notaires, les médecins, les avocats, etc. ; ces professions diverses ne rapportent pas des profits identiques ; il semble donc juste de faire pour chacune des tarifs différents l'abbé de Saint-Pierre ne paraît pas, d'ailleurs, éloigné de cette idée, et s'il ne l'a pas formulée dans son système, c'est pour ne pas le compliquer par une trop grande multiplicité de tarifs (1).

La grande préoccupation de l'abbé de Saint Pierre était d'établir des tarifs qui fussent proportionnels entre eux, il voulait que chaque catégorie de taillable, chaque espèce de biens fût imposée dans la même proportion. Est-il arrivé à ce but ? Il l'affirme. « Je suis persuadé que ce tarif de trois sous pour les fermiers est proportionné non seulement au tarif de quatre sous pour les revenus des taillables, mais encore aux autres tarifs, de sorte qu'une espèce de biens ou une espèce de taillables n'est pas plus chargée à proportion qu'une autre espèce, j'en suis persuadé par différentes considérations fondées sur diverses espérances (2). » Cette dernière phrase est très vague et ne démontre rien. Evidemment ces tarifs avaient une base commune : le salaire moyen du journalier dans une Election, et, comme il y a une certaine interdépendance entre les dif-

(1) Abbé DE SAINT-PIERRE, *op. cit.*, éd. 1739, p. 273 et s., obj. XV et R.

(2) *Id.*, *op. cit.*, 1723. Eclaircissement, p. 31.

férentes sources des revenus, on peut dire que ces tarifs conservaient une certaine proportion entre eux; mais cette proportion est-elle aussi absolue que semble le dire l'abbé de Saint-Pierre ? nous ne le croyons pas. Le salaire moyen du journalier peut indiquer dans une certaine mesure la richesse d'une Election; mais il ne faudrait pas croire que les autres revenus augmentent ou diminuent d'après ce seul facteur.

CHAPITRE V

DU REGISTRE DE DÉCLARATION ET DU REGISTRE DE PROPORTION

Dans chaque collecte générale, il y aura un registre où chaque taillable pourra, avant le 1er septembre, signer la déclaration de ses différents revenus (1).

Les collecteurs mettront dans le registre des déclarations les noms de tous les taillables par ordre alphabétique ; en face de chaque nom, ils devront indiquer le métier ou la profession du taillable (2). A la fin du registre on mentionnera les veuves par ordre alphabétique du nom de leurs maris. On indiquera dans des articles différents ce que possède chaque taillable ; on examinera d'abord la maison, les terres dont le taillable est propriétaire ou usufruitier et qu'il exploite lui-même, en indiquant l'estimation de la valeur annuelle. Puis on mentionnera en second lieu les maisons,

(1) Abbé de Saint-Pierre, p. 110, éd. 1739.
(2) *Id.*, p. 68-69, titre 2.

les terres qu'il tient à bail, avec le prix du bail et le nom du propriétaire ou usufruitier qui les ont données à bail. En troisième lieu, on inscrira la terre qu'il régit par procuration ou qu'il tient à bail général, avec l'indication du prix du bail ou de l'estimation de la valeur annuelle de la terre. En dernier lieu, on indiquera la valeur en gros des effets que le taillable a dans le commerce. Les sommes devront être indiquées en toutes lettres et non en chiffres. Le taillable devra signer ; dans le cas où il ne saurait pas signer, sa déclaration devra être signée par deux témoins. Les taillables qui voudront voir leur taille diminuée par ce fait qu'ils ont des enfants au-dessous de 10 ans, devront le mentionner sur le registre.

Pour les taillables non-déclarants, les collecteurs mentionneront en face de leur nom leurs différents revenus en présence de 12 principaux habitants de la paroisse nommés par le subdélégué avant le 1er septembre.

Le registre de déclaration demeurera entre les mains du secrétaire de la paroisse qui en délivrera des extraits. Ce secrétaire sera nommé par l'intendant sur l'avis du subdélégué, il pourra être commis pour plusieurs paroisses qui seront désignées dans sa commission, il se transportera dans chaque paroisse, et il y séjournera autant de jours qu'il y a de fois vingt familles taillables dans la paroisse. Il fera annoncer son arrivée au prône.

Le secrétaire, pour éviter les ratures, les transpositions dans le registre original, écrira les déclarations

du taillable sur un brouillon et les transcrira ensuite sur le registre où signera le déclarant. Le secrétaire délivrera copie aux collecteurs des déclarations contenues dans le registre et il les certifiera conformes (1).

Dans chaque collecte générale se trouvera « un registre de supplément ». Sur ce registre, seront mentionnés tous les changements qui peuvent survenir dans la fortune des taillables : augmentation ou diminution de revenus résultant d'une vente, d'une sucession, etc. On y inscrira aussi les déclarations des nouveaux taillables (2).

A côté du registre de déclaration, il y a le registre de proportion, le second n'est qu'une copie abrégée du premier. En regard de chaque catégorie de revenus du taillable les collecteurs mettront la somme fixée par le tarif pour l'industrie, les maisons,etc. Le registre de proportion ne devra pas contenir les noms de ceux qui doivent des rentes, ni de ceux à qui elles sont dues ; les noms du bailleur et du preneur ne devront pas non plus être mentionnés, ces indications se trouvent sur le registre des déclarations, il est inutile de les répéter; quand les collecteurs auront indiqué plusieurs fois le taux du tarif pour chaque catégorie de biens, il est inutile qu'ils le répètent à chaque cote des taillables, ils se contenteront d'indiquer pour chaque taillable la somme totale qu'il doit payer; à la fin du registre les collecteurs noteront la somme totale des taxes de chaque contribuable.

(1) Abbé de Saint-Pierre, *op. cit.*, éd. 1723, p. 49.
(2) *Id.*, éd. 1739, p. 118.

La taxe du taillable contenue dans le registre de proportion est faite sur la déclaration de ses différents revenus et suivant les divers tarifs ; elle n'a pas d'autre signification que celle-ci : la taxe totale du taillable, contenue dans le registre de proportion,est proportionnée au total de ses différents revenus, il s'ensuit que la taxe exigible qui est répartie au sol la livre suivant la taxe contenue dans le registre de proportion est aussi proportionnelle au revenu du taillable.

Le registre de proportion une fois fait et la somme demandée au mandement pour la collecte générale étant connue, il sera facile de répartir cette somme sur chaque paroisse, il n'y àura qu'à faire une règle de trois. Supposons que le montant des taxes contenu au registre de proportion, soit de 60,000 l. pour la collecte générale et que la somme fixée par le mandement de l'intendant pour cette collecte, soit de 8,0000 l., on veut connaître le montant de la taille à payer par une paroisse qui doit payer 3,000 l. de tarifs lorsque le montant des taxes de la collecte est de 60,000 l., il n'y a qu'une règle de trois à faire et l'on trouvera que cette paroisse devra payer à la taille la somme de 4,000 l., c'est-à-dire un tiers en plus des tarifs de proportion. Pour connaître la taxe exigible de chaque taillable on opère de la même façon. Par exemple dans une paroisse où la somme des taxes de proportion est de 3,000 l., un taillable paye 12 l. de taille ; si la somme

(1) Abbé de SAINT-PIERRE, éd. 1739, p. 114.
(1) *Id.*, *op. cit.*, éd. 1739, p. 265 et s., rép. à obj. XIII.

demandée au mandement est de 4,000 l., il devra payer 16 l. de taille. Le calcul est simple, mais pour donner une plus grande facilité aux collecteurs pour une répartition prompte, des tables de proportion où les calculs étaient tout faits devront leur être remis (1).

Ce registre de proportion est comparable à celui dont on se servait en Languedoc pour la taille réelle et cadastrée et qui se nommait « le registre de Compost » (2). Ce registre de proportion était fait dans chaque paroisse par les collecteurs en présence des douze principaux habitants et du commissaire (3).

« Le rôle de recette » est le rôle d'après lequel les collecteurs percevaient l'impôt ; il était fait d'après le registre de proportion, les collecteurs devaient répartir

(1) Abbé DE SAINT-PIERRE, *op. cit.*, 1739. p. 265 et suiv.

(2) *Id.*, p. 268.

(3) *Id.*, p. 170, obs. XIV. Dans l'édition de 1723 il n'est pas question de registre de proportion. Il n'y avait qu'un seul Rôle appelé : « Rôle paroissial » dans lequel devaient être indiqués les tarifs de proportion et les tarifs exigibles, cela manquait de clarté et compliquait le rôle qui devait contenir les noms de ceux qui devaient des rentes et de ceux à qui elles étaient dues, et les noms des taillables qui avaient été parties dans les baux (éd. 1723, ch. VI, p, 51). Dans le *Supplément à la taille tarifée* il y a un « rôle tarifé » qui ressemble au rôle paroissial en ce qu'il doit contenir aussi les taxes exigibles et les taxes de proportion. On y déduit quatre sols pour livre en faveur des déclarants et on augmente de cinq sols pour livre les non déclarants. Puis à côté du Rôle tarifé, il y a un « Papier de Recette », qui est dressé conformément au rôle tarifé, il contient les noms des taillables avec la taxe exigible pour chacun d'eux, la somme des taxes exigibles n'y est pas mentionnée — c'est d'après ce Papier de Recette que les collecteurs devaient percevoir l'imposition, il correspond à ce que l'abbé de Saint-Pierre appelle le « Rôle de recette » dans l'édition de 1739 (*Suppl. à taille tarifée*, p. .)

la somme demandée par le mandement de l'intendant suivant le registre de proportion. Trois cas peuvent se présenter : le premier cas est celui où la somme des taxes du registre de proportion est inférieure à la somme demandée au mandement ; si cette somme est inférieure d'un quart par exemple, les collecteurs pour faire leur rôle de recette ajouteront au tarif de chaque taillable un quart au sol la livre, la somme ainsi obtenue sera la taxe exigible. Le deuxième cas sera celui où la somme des taxes de proportion sera supérieure à la somme fixée au mandement, si elle est supérieure d'un quart par exemple, les collecteurs diminuent la cote de chaque taillable d'un quart. Enfin le dernier cas se présentera quand il y aura égalité entre les deux sommes, ce cas sera peu fréquent (1).

Il ne sera pas tenu compte des deniers ; s'il y en a, on les retranchera au profit du taillable. Mais les collecteurs seront forcés à cause des fractions qui se traduisent par des deniers d'imposer la paroisse à une somme plus forte que celle inscrite au mandement ; cet excédent d'imposition ne pourra dépasser le vingtième de la somme demandée à la paroisse et ils diminueront l'excédent de l'année précédente sur la somme du mandement de l'année courante.

(1) *Id.*, *op. cit.*, éd. 1739, titre XVIII, p. 90.

CHAPITRE VI

RÉFORME DE LA COLLECTE

L'abbé de Saint-Pierre passait auprès de ses contemporains pour un parfait honnête homme, rempli d'idées généreuses, mais aussi pour un rêveur, un utopiste. L'étude de la « taille tarifée » infirme ce jugement sévère, car au lieu d'idées chimériques, nous avons rencontré des idées claires, précises, jetées sans ordre il est vrai, mais dénotant une grande largeur de vues. Cependant ses contemporains n'avaient pas absolument tort en formulant sur l'abbé une telle appréciation ; si l'expression de rêveur est trop forte, on peut dire sans exagération que l'abbé de Saint-Pierre était un grand optimiste, il s'illusionnait sur les hommes, les voyait tels qu'ils auraient dû être et non pas tels qu'ils étaient. Etant lui-même une nature d'élite, animé de sentiments d'altruisme et de solidarité sociale, il ne voyait pas la force qui est le levier de toutes les actions humaines : l'intérêt personnel. Quand il élaborait une réforme ; il faisait abstraction de cet élément faisant appel au contraire à la solidarité ; or cette notion faisait défaut aux

hommes du XVIIIe siècle, c'est peut-être pour cela qu'il leur semblait un rêveur, et qu'aujourd'hui, cette notion apparaissant plus nette, l'abbé de Saint-Pierre ne peut être accusé que d'un trop grand optimisme.

Cet optimisme se manifeste dans la confiance que l'auteur montre sur l'accueil qui sera fait à son projet par les intendants, les privilégiés, les protégés, les Elus, les collecteurs. Quant aux intendants, l'abbé de Saint-Pierre estime qu'étant informés des revenus des taillables par les déclarations, ils ne pourront plus commettre d'injustice par ignorance, il se refuse à croire qu'un seul d'entre eux puisse céder aux instances de quelque puissant seigneur et commettre sciemment par complaisance des actes arbitraires (1).

L'abbé de Saint-Pierre s'est rendu un compte plus exact de l'obstacle que pourraient présenter les Elus, les privilégiés et les protégés à l'application de son système ; il pense qu'ils chercheront à le discréditer mais il a confiance dans les lumières du Conseil qui, bien instruit des principes qui régissent la taille tarifée, ne prêtera aucune attention à des plaintes qu'il sait injustifiées (2). La taille tarifée tient compte, pense-t-il, des privilégiés et protégés. « Elle suppose qu'il y a des protecteurs puissants et des riches habitants protégés dans presque toutes les paroisses, tous fort intéressés à perpétuer les disproportions ; mais la méthode

(1) Abbé de Saint-Pierre, *op. cit.*, éd. 1739, obj. 59-60, p. 392-396.

(2) *Id.*, éd. 1723, obj XXXV, p. 111 et *Suppl. à la taille tarifée*, p. 25-26, 256-293-295.

des tarifs donne un moyen simple aux non protégés de se garantir des disproportions excessives en donnant la déclaration de leurs revenus selon la vérité : ainsi cette méthode est générale et peut s'établir facilement partout sans l'éloquence des bons curés et malgré les oppositions des protecteurs et des protégés (1). » C'était montrer un bien grand optimisme et une ignorance de la puissance des privilégiés et des protégés; puissance sur laquelle les intendants devaient compter eux-mêmes et qui faisait trembler les taillables non protégés. Nous verrons d'ailleurs que la cause essentielle de l'échec de la taille tarifée dans la plupart des généralités réside dans la résistance que lui ont faite les privilégiés.

L'abbé de Saint-Pierre comprit qu'un système un peu compliqué ne pourrait guère être mis en pratique par les collecteurs, gens ignorants et inintelligents pour la plupart. Il s'exprime ainsi à leur égard : « Les collecteurs forcés, qui souvent sont peu intelligents, plusieurs ne sachant pas même écrire, auront besoin non seulement d'un commissaire pour diriger le rôle sur les déclarations et les tarifs, mais encore d'un calculateur pour faire les répartitions de l'augmentation ou de la diminution au sol la livre (2). »

Aux collecteurs nommés chaque année d'après un système de roulement et contraints d'accepter leur charge, l'abbé de Saint-Pierre voulait substituer une compagnie de collecteurs perpétuels. Voici en quoi consistait ce projet. L'intendant devait former des

(1) Abbé de Saint-Pierre, *op. cit.*, éd. 1723, obj. LIII.
(2) *Id.*, *op. cit.*, éd. 1739, obs. XIII, p. 167.

collectes générales composées de 20 à 30 paroisses, chaque collecte rapportant à la taille 80.000 l. Le subdélégué devait prendre conseil dans la collecte générale du syndic, du curé, des principaux habitants, puis il nommerait trois collecteurs ; ces trois collecteurs nommeraient, en la présence du subdélégué, un quatrième, puis les quatre collecteurs choisiraient de la même façon un cinquième, et ainsi de suite jusqu'à ce que huit collecteurs aient été choisis. Ces huit collecteurs devraient recevoir des brevets de nomination de l'intendant. Ils se remplaceraient au scrutin, en présence du subdélégué, à la pluralité des voix des associés, et ainsi ils formeraient une association perpétuelle.

Si l'un des collecteurs se conduisait mal, s'il était ivrogne invétéré ou s'il ne travaillait pas, il pourrait être destitué par le subdélégué, sur la requête signée de six de ses collègues. Ces collecteurs éliront un syndic entre eux pour trois ans qui aura double part aux amendes et aux condamnations au quadruple ; ses fonctions consisteront à distribuer le travail aux autres collecteurs, à tenir le principal registre et à garder les quittances du receveur.

Toutes les semaines, deux collecteurs devraient porter la somme qu'ils auraient perçue au receveur de l'élection ; de cette façon, ils n'auraient jamais plus de 3,000 l. ils pourraient être saisis solidairement et par corps.

Quels sont donc les avantages des collecteurs perpétuels sur les collecteurs nommés chaque année suivant un roulement déterminé ? L'abbé de Saint Pierre aperçoit ce premier avantage : c'est que le nombre des

collecteurs sera considérablement diminué. Il compte en effet qu'il y a environ trois collecteurs pour cent vingt familles ; si l'on fait une moyenne de la population des différentes paroisses, on peut dire que chaque paroisse contient cent vingt familles ; or, comme il y a vingt-deux mille paroisses, on arrive à un total de soixante-six mille collecteurs dont la plupart sont écrasés par les frais et emprisonnés. Les collecteurs perpétuels, au contraire, sont au nombre de huit pour chaque collecte générale qui comprend environ vingt-cinq paroisses, de sorte que le chiffre total des collecteurs perpétuels est de six mille six cents (1).

Le second avantage réside dans la rétribution des fonctions. Les collecteurs « forcés » recevaient en 1739 comme droit de collecte la somme de six deniers par livre qui leur avait été allouée en 1630; cette somme qui était insuffisante à cette époque où le montant de la taille était pourtant sensiblement inférieur à celui existant à l'époque où l'abbé de Saint-Pierre écrivait, était dérisoire; la fonction de collecteur devenait une charge qui ruinait un grand nombre de taillables. La collecte pour l'auteur de la taille tarifée doit bien être un impôt qui pèse sur la paroisse, mais il ne doit pas être supporté

(1) Dans l'édition de 1723 l'abbé de Saint-Pierre proposait de réduire le nombre des Collecteurs en prenant comme base la taxe de la paroisse. Par exemple, il y aurait deux Collecteurs pour les paroisses payant 3000 l. de taille et une somme inférieure, trois pour les paroisses payant 6000 l., quatre pour celles imposées à une somme supérieure à 6000 l. en ajoutant un Collecteur par chaque unité de 2000 l. en plus de 6000 l. ; de cette façon le nombre des Collecteurs serait réduit du quart. (*Suppl. à la taille tarifée*, art. XXIII, p. 101).

chaque année par trois ou quatre taillables, de sorte que tous arrivent à être successivement ruinés ; il doit porter chaque année sur toute la paroisse et c'est ce procédé qui est employé par les collecteurs perpétuels ; en outre ces collecteurs seraient rétribués au sol par livre des sommes dont ils opéreraient le recouvrement ; ainsi, dans une collecte de 80.000 l. ils pourraient gagner 4.000 l. par an, ce qui fait 500 l. pour chacun d'eux ; de plus, ils auraient une partie des amendes prononcées contre les faux déclarants. Il n'y aura donc plus de collecteurs ruinés, et si la somme attribuée comme droit de collecte est plus forte que celle payée aux « forcés », comme elle est répartie sur tous les taillables de la paroisse, elle sera facilement supportable.

Un troisième avantage c'est que le subdélégué s'attachera à choisir comme Collecteurs perpétuels des gens intelligents et instruits ; tandis que par le système du roulement, tous les habitants devenaient collecteurs, il arrivait fatalement que l'on rencontrait dans cette fonction des gens ignorants, inintelligents, sachant à peine lire, manquant d'adresse pour faire payer certains débiteurs, inexpérimentés, perdant par suite beaucoup de temps.

Tel est le système de l'abbé de Saint-Pierre et les avantages qui, selon lui, y sont attachés. Ces avantages nous semblent réels et nous pensons qu'une pareille institution aurait singulièrement facilité l'application de la taille tarifée. Mais était-il pratique ? aurait-on trouvé facilement huit taillables qui, volontairement, pour un

gain de 200 l., eussent consenti à être responsables des mauvais deniers ? C'est douteux ; l'abbé de Saint-Pierre fait appel encore ici à des idées de désintéressement sur lesquelles il ne faut pas compter pour élaborer une réforme. Mais cette idée de remplacer des collecteurs « forcés » temporaires par des collecteurs volontaires perpétuels est originale ; nous verrons qu'elle a pu être appliquée par Turgot dans la généralité de Limoges, avec succès ; une autre application en fut en Berry par l'Assemblée générale (1).

(1) Marion, *op. cit.*, p. 77.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LA TAILLE PROPORTIONNELLE SOUS LA RÉGENCE

Au moment même où l'abbé de Saint-Pierre écrivait son « mémoire sur l'établissement de la taille proportionnelle», le Régent influencé par les ouvrages de Boisguillebert et de Vauban s'occupait activement à trouver des remèdes pour mettre fin aux vices de la taille arbitraire. Un grand nombre de mémoires contenant les systèmes les plus divers en vue de réformer les impôts avaient été adressés au duc d'Orléans dont on connaissant le vif désir de soulager le peuple. Le régent établit pour examiner ces différents mémoires une sorte de commission, un « Bureau » qui se tint chez M. Amelot. Ce Bureau était composé de personnes ayant des connaissances spéciales en matière d'impôts et principalement d'hommes ayant séjourné pendant un certain temps dans les intendances c'est-à-dire d'hommes ayant acquis dans la pratique une grande expérience. Quand les différents mémoires eurent été discutés dans cette commission, le Conseil du Roi se réunit en plusieurs

séances extraordinaires pour les examiner à nouveau ; à ces réunions qui durèrent près de trois mois assistaient les membres composant le Bureau de M. Amelot (1).

Les discussions qui eurent lieu au Bureau de M. Amelot et au Conseil firent naître un résultat pratique. Le duc de Noailles envoya le 3 novembre 1716 une lettre secrète aux Intendants au sujet de la taille ; à cette lettre étaient joints une instruction, un projet d'articles et un mémoire sur la taille (2).

La lettre du duc de Noailles n'indique pas les projets présentés au Conseil ni les discussions auxquelles ils donnèrent lieu, mais elle fait voir nettement l'esprit qui a guidé les membres du Conseil dans l'élaboration du projet de réforme présenté aux intendants. Ce que le Conseil veut établir c'est l'égalité dans la taille ; pour arriver à ce résultat il lui faut une connaissance précise de la force contributive de chaque généralité, de chaque élection, de chaque paroisse, de chaque contribuable ; cette connaissance acquise, il lui sera facile d'établir des règles fixes suivant lesquelles les taillables seront imposés et par suite d'éviter l'arbitraire dans la taxation.

Le but du Conseil est donc la connaissance précise de la force contributive de chaque taillable, il la considère comme la base même de toute réforme en matière d'impôts.

(1) A. N. G^7 1130-1131.
(2) A. N. G^7 1130-1131.

Mais le duc de Noailles insiste pour que ce but du Conseil reste soigneusement caché aux taillables qui pourraient ne pas comprendre les excellentes intentions du Régent et s'alarmer aisément ; ce qu'il faudra dire c'est que le Conseil cherche une répartition plus équitable de la taille assise sur chaque paroisse ; c'est sous ce prétexte que les intendants devront chercher à se rendre un compte exact de la valeur des fortunes qui composent la paroisse ; ils pourront consulter les hommes les plus instruits de la paroisse mais ils feront grande attention de ne rien laisser percer des vues secrètes du Conseil. Le duc de Noailles demande aux intendants d'appliquer le projet lors de la répartition de la taille de l'année 1718 ; il leur conseille aussi de faire des essais de taille proportionnelle dans quelques paroisses dès l'année 1717, à condition que le recouvrement de la taille n'en soit pas retardé ; ces essais auraient l'avantage de montrer quel accueil le peuple ferait au projet.

Il nous faut maintenant étudier le projet élaboré par le Conseil et envoyé aux intendants par le duc de Noailles. Il peut se résumer ainsi : l'Intendant devait, avec le concours des principaux habitants de chaque paroisse, faire un état des biens-fonds, du commerce, de l'industrie ; les collecteurs étaient contraints d'asseoir la taille d'après ces états. Le projet innovait encore en ce qu'il exigeait que les biens-fonds fussent imposés dans la paroisse où ils étaient situés. Entrons un peu plus avant dans les détails.

Les habitants devaient se réunir devant l'intendant

ou le commissaire départi par celui-ci pour élire à la pluralité des voix dix d'entre eux au plus ; ces dix habitants devaient travailler à former un état exact des biens-fonds de la paroisse, de l'industrie et du commerce des habitants. Pour faire l'état des biens-fonds ils distinguaient les terres suivant la nature de la culture, terres labourables, vignes, prés, et chaque catégorie était divisée d'après la qualité en trois classes : bonne, médiocre, mauvaise ; ils déterminaient le prix que pourrait être louée chaque classe de terre par arpent ou autre mesure usitée dans la paroisse. Cette évaluation une fois terminée ils dressaient l'état de toutes les terres de la paroisse sans omettre les terres incultes et les terres des exempts ; ils en indiquaient la contenance. Ils rangeaient ensuite les terres dans les différentes catégories indiquées ci-dessus, puis ils entendaient les propriétaires afin de tenir compte de leurs observations si elles étaient justifiées ; ils pouvaient même demander à voir les baux afin de connaître la vérité d'une façon plus certaine. Pour les maisons, les moulins, les étangs et autres biens d'une nature particulière, ils en faisaient l'évaluation de la manière la plus exacte possible.

Le revenu des biens-fonds est évalué sans que l'on tienne compte des rentes (1) dont ils peuvent être grevés

(1) Mais le débiteur de la rente foncière pouvait retenir au bailleur de condition taillable une portion de sa rente, portion qui était calculée d'après la taxe de la paroisse sur le revenu des terres. Cette rétention ne pouvait s'opérer vis-à-vis des nobles, ecclésiastiques ou privilégiés créanciers d'une rente foncière. Dans ce cas la cote du taillable débiteur de la rente était diminuée d'une somme équivalente à celle qu'aurait dû payer le bailleur pour sa taille.

et sans que l'on distingue la manière dont ils sont exploités, soit que le propriétaire les exploite lui-même, soit qu'il les donne à ferme ou à moitié de fruits.

Pour l'évaluation du travail, du commerce et de l'industrie, on procédait de la façon suivante : Le commissaire avec le concours des habitants qui avaient été choisis dressait la liste de tous les habitants de la paroisse, les noms des exempts n'y figuraient que pour mémoire, puis il rangeait les taillables par métier et profession et il faisait l'évaluation de chaque métier et profession. La base de cette évaluation était la journée de travail; ainsi le revenu des manouvriers était évalué d'après son gain annuel, on ne comptait que 200 journées de travail dans une année, et le salaire de chaque journée était une moyenne faite entre les salaires des journées d'été et des journées d'hiver, le revenu du manouvrier était le produit de ces 200 journées de travail par le salaire moyen. Le revenu produit par le travail de l'artisan (sous ce titre on comprend les maçons, charrons, maréchaux, etc.) était évalué de la même manière.

Quant aux marchands il fallait distinguer d'abord les petits marchands et les gros commerçants. Les premiers étaient traités comme le manouvrier et l'artisan. Les seconds étaient divisés en autant de classes qu'il était jugé nécessaire et suivant la classe dans laquelle ils étaient rangés, l'évaluation du revenu de leur commerce était le double, le triple, le quadruple, etc., de l'évaluation du revenu du travail du manouvrier. Quant aux taillables ayant une profession libérale, ils étaient

mis dans l'une ou l'autre de ces classes en se basant sur ce que leur rapportait annuellement leur profession. Les taillables qui n'avaient pas de profession bien déterminée, ou d'industrie bien caractérisée, étaient mis dans une classe à part et la taxe qu'ils payaient pouvait varier de 5 sols à 3 l. On pouvait mettre aussi dans cette classe certains taillables de la paroisse atteints de quelque grave infirmité ou éprouvés par quelque sinistre ou maladie ; on ne pouvait le faire cependant sans le consentement de la majorité des habitants de la paroisse.

On faisait le total des revenus produits par les biens-fonds, celui des revenus tirés du commerce et de l'industrie, et celui fourni par la classe où étaient compris les taillables payant une taxe variant de 5 sols à 3 l. Il était dressé un double de ces états, signé du commissaire et des habitants. L'un de ces doubles était déposé au greffe de l'élection, l'autre restait entre les mains du syndic de la paroisse.

Les collecteurs devaient faire la répartition de la taille d'après les états dont il vient d'être parlé. Ils commençaient par soustraire de la somme demandée au mandement pour la taille la somme fournie par la classe de taillables payant de 5 sols à 3 l. La somme qui restait était répartie sur chaque taillable suivant le revenu qu'il possédait, en observant la proportion établie entre les deux sources de son revenu : biens-fonds et industrie.

Les collecteurs avaient soin d'indiquer en tête du rôle quelle fraction de son revenu, le taillable devait payer

par rapport au revenu général. Ainsi supposons que le revenu total des taillables d'une paroisse soit de 20,000 l. et que la somme demandée à cette paroisse pour la taille soit de 2,000 l., la taille est dans ce cas du dixième du revenu, le collecteur l'indiquait en tête du rôle et ainsi chaque taillable savait quelle fraction de son revenu il avait à payer.

Quant au rôle il était divisé en trois parties. La première contenait les noms des taillables avec les sommes qu'ils devaient payer, soit pour leurs biens-fonds, soit pour leur commerce et leur industrie. Le total de ces sommes formait la cote du contribuable qui devait être inscrite en marge. La seconde partie comprenait les noms des taillables payant de 5 sols à 3 l. La troisième partie mentionnait les noms des exempts et privilégiés avec leur profession, la quantité et la qualité de la terre dont ils jouissent en vertu de leur privilège.

Les réponses que firent les intendants au duc de Noailles furent presque toutes favorables au projet ; deux intendants seulement y sont nettement hostiles, ce sont M. de Courson, intendant de Guyenne, et M. le Gendre, intendant d'Auch. Les raisons données contre le projet par M. de Courson sont les suivantes : jamais des paysans, gens grossiers et ignorants, ne pourront faire des rôles aussi compliqués ; d'ailleurs si les habitants taillables ne sentaient pas un peu le poids de l'impôt, ils cesseraient vite de travailler, car ils sont paresseux. La véritable raison que ne donne pas M. de Courson, c'est qu'en Guyenne, plus encore qu'ailleurs, la répartition de la taille était faite par les privilégiés et

les protégés, et l'intendant de Guyenne ne se souciait pas de s'attirer des haines puissantes (1). Quant à l'intendant d'Auch il se montre étonné que l'on songe à appliquer ce projet dans un pays où la taille est réelle, il ne voit que peu d'articles du projet qui puissent s'appliquer dans sa généralité (2).

L'intendant de Caen, M. Guynet ne se montre pas très enthousiaste et signale l'émotion causée dans sa généralité par l'annonce d'une réforme de la taille.

Les autres intendants se montrèrent plus empressés; M. de Noailles, il est vrai, avait stimulé leur zèle en les prévenant que travailler à l'application du projet était le plus sûr moyen de plaire au Régent. Beaucoup d'intendants envoyèrent des mémoires, parmi ceux-ci il faut citer : Foulé de Martangis, intendant de Bourges, Lescalopier, intendant de Chalons, Basuille, intendant du Languedoc, Pernet, intendant de Limoges, Meliand, intendant de Lyon.

Devant ces réponses favorables le Conseil rendit un arrêt le 19 décembre 1716 (3) qui ordonnait l'établissement de la taille proportionnelle. S'appuyant sur cet arrêt plusieurs intendants firent des essais de taille proportionnelle dans leur généralité.

M. Bignon, intendant de la généralité de Paris, subdélègue (1er mai 1717) le sieur Bernard Rousseau pour qu'il établisse la taille proportionnelle dans certaines

(1) Marion, *op. cit.*, p. 34-54.
(2) A. N. 6^7 1130-1131.
(3) A. N., K. 883, n° 11.

paroisses de l'élection de Sens (1). D'autre part le duc de Noailles dans un rapport qu'il adressa au Conseil des finances le 17 juin 1717 indique que le travail nécessité pour l'établissement de la taille proportionnelle avait déjà été accompli dans onze cents paroisses. Les populations avaient bien accueilli la réforme qui n'avait mécontenté que ceux qui tiraient parti de la taille arbitraire (2).

Les commissaires travaillèrent pendant toute une année à grands frais, Saint-Simon prétend qu'il fut dépensé 800,000 l. Les procès-verbaux du travail des commissaires ont été conservés pour vingt-deux paroisses de l'élection de Melun (Ailly-Milly, Milly-les-Granges, Andregel, la Borde, Bréau, Champeaux, la Celle, la Chapelle, le Chatelet, Chatillon, la Commune, les Ecrennes, Fericy, Fontaine-le-Port, Hericy, Machault, Moisenay-Rivry, Saint-Ouen, Valjouan, Vernon, Villars, Yebles-Guignes). Le travail ne dura pas longtemps ; il apparut en effet comme absolument indispensable de vérifier les estimations des commissaires, mais cette vérification qui aurait nécessité l'arpentement des terres, aurait été trop coûteuse (3).

M. de Boislisle (4) est d'avis que ces essais eurent lieu

(1) Maslay-le-Vicomte, Maslay-le-Roy, Pont-sur-Vanne, Bagneaux, Vullaines, Cour-mon-Oncle, Rigny-le-Ferron, Flacy, Cérilly, Lailly, Mollinon, Villeneuve-l'Archevêque, Chigy, Vareilles, Theil, A. N. K. 883, n° 11. Voir *Mémoire sur la taille proportionnelle* adressé par le subdélégué Rousseau aux Commissaires. A. N., K. 883, n° 11.

(2) Marion, *op. cit.*, p. 40.

(3) De Boislisle, *Mémoire de la généralité de Paris*, p. 533.

(4) *Id.*, *op. cit.*, p. LXXXVI.

sous l'inspiration de l'abbé de Saint-Pierre, cela nous semble assez peu exact, la première édition de la taille proportionnelle ayant paru le 17 mai 1717, c'est-à-dire quelques mois après les instructions du duc de Noailles; en outre dans les premières éditions de la taille tarifiée, l'abbé de Saint-Pierre ne fait aucune allusion à ces tentatives du Régent, il n'en fait mention que dans l'édition de 1739 et il est assez curieux de montrer son opinion ; il approuve les bonnes intentions du Conseil, mais n'est pas étonné de l'insuccès de la réforme dont il donne la raison suivante : « Mais au lieu d'obliger le propriétaire taillable et le fermier à donner sa déclaration et estimation véritable sous punition suffisante, il s'en fie à la connaissance qu'en prend le commissaire et voilà ce qui a fait évanouir ce projet, parce que les relations des commissaires se sont trouvées toutes fausses, les unes de moitié, les autres d'un tiers et plus, les autres d'un quart, c'est qu'il n'y a point de punition à imposer aux estimateurs étrangers pour fausseté, mais seulement aux propriétaires fermiers qui estiment faux (1). »

Un essai de taille proportionnelle couronné de succès fut fait à Lisieux. C'est un arrêt du Conseil du 27 décembre 1717 qui en ordonna l'établissement (2). Les règles suivies pour cet essai furent celles élaborées par le Conseil dans son projet d'articles de 1716. Cependant pour

(1) Abbé DE SAINT-PIERRE, éd. 1739.

(2) *Recherches et considérations sur les finances de la France, depuis l'année 1595 jusqu'en l'année 1721*, tome II., p. 488, Bâle, 1758.

l'industrie la manière de taxer les taillables est assez ingénieuse et variait avec chaque métier ou profession. Le principe était que chaque métier ou profession paierait une somme déterminée, puis cette somme était répartie entre tous les taillables exerçant ce métier ou cette profession, soit par rapport à l'importance de leur vente ou de leur achat, ou de leur fabrication, soit par rapport au nombre des compagnons employés, soit par rapport à la qualité des personnes. Ainsi la communauté des bouchers payait 450 livres pour sa part, cette somme était répartie entre les bouchers suivant le nombre de bêtes qu'ils tuaient en une année ; la communauté des ferronniers payait la somme de 100 livres qui était répartie entre les ferronniers d'après le nombre de voitures de fer qu'ils recevaient par an (ils devaient déclarer le nombre de voitures aux Gardes de la Communauté) ; la communauté des tisserands payait 1,000 livres qui étaient réparties entre les tisserands suivant le nombre de pièces qu'ils portaient à la marque.

Les chapeliers payaient 90 l., les cordonniers 350 l., les libraires 45 l., etc., ces sommes étaient réparties entre les chapeliers, cordonniers, etc., à raison de 50^{s} pour chaque compagnon ou ouvrier employé par eux.

Le corps des officiers de justice payait la somme de 430 l. qui était répartie ainsi : le Bailli payait 30 l., les autres juges et le procureur du Roi du grenier à sel payaient chacun 20 l., les avocats et procureurs chacun 10 l., les greffiers et notaires chacun 15 l., les huissiers et sergents royaux chacun 8 l., les sergents de baillage chacun 5 l., les praticiens et clercs chacun 3 l.

La taille proportionnelle réussit aussi fort bien à Evreux où elle fut établie en 1718. Des députés envoyés par les habitants se rendirent à Paris en 1719 pour demander qu'on leur permette de continuer à lever la taille sous cette forme, l'intendant appuie leur demande (1) ; l'évêque d'Evreux signale aussi tout le bien que la taille proportionnelle a fait à la ville où les vengeances et les haines se sont apaisées (2).

14 paroisses de l'élection de Domfront demandèrent en 1716 qu'on leur accordât la taille proportionnelle ou la dîme royale. Le Conseil répondit qu'avant faire droit à leur demande il voulait voir les effets de la taille proportionnelle dans la généralité de Paris. La taille proportionnelle ayant échoué dans cette généralité le Conseil ne fit pas droit à la demande des habitants de ces paroisses ; ceux-ci s'adressèrent de nouveau au Conseil en 1719 pour obtenir que la taille soit remplacée par la dîme royale dont le Conseil faisait alors l'essai dans l'élection de Niort.

Le subdélégué de la Fère, le sieur Camus, rapporte dans un mémoire de 1718 qu'il a fait l'essai de la taille proportionnelle en 1716 dans la paroisse de Servais, en 1717 dans la paroisse de Vouy et Amigny. Les rôles qu'il fit dans la nouvelle forme furent fort bien accueillis. D'autres paroisses le sollicitèrent de faire chez elles la même application, mais il ne put les satisfaire, car il ne reçut pas d'ordres.

Pour conclure, on peut dire que les essais de taille

(1) A. N., G^7 1130-1131.
(2) Marion, *op. cit.*, p. 34-54.

proportionnelle échouèrent dans la généralité de Paris et réussirent ailleurs. Mais l'échec du projet dans la généralité de Paris rendit le Conseil prudent et il ne jugea pas utile d'en faire une plus large application ; c'est ainsi qu'il refuse de faire droit à la demande des habitants des quatorze paroisses de l'élection de Domfront ; le subdélégué de la Fère ne peut continuer son travail faute d'ordres nécessaires ; les habitants d'Evreux sont forcés d'envoyer des députés pour pouvoir conserver la taille proportionnelle. Le Conseil se désintéressa même des villes où la réforme avait réussi, les intendants ne se sentant pas soutenus se découragèrent, et la réforme ne fut pas de longue durée. On donne aussi une autre raison de son échec dans les campagnes : on dénatura la taille proportionnelle en imposant le fermier pour son industrie particulière au lieu de l'imposer uniquement à raison de l'occupation des fonds (1).

Le Conseil n'abandonnait pourtant pas le projet de chasser l'arbitraire de la taxation et de remédier à une situation qui devenait intolérable dans certaines villes. La taille proportionnelle ayant échoué il se tourna vers la Dîme Royale. Un arrêt du Conseil du 31 janvier 1718 remplace la taille et la capitation dans l'élection de Niort pour les paroisses qui en feraient la demande, par une dîme en nature du dixième des produits de la terre et par une redevance en argent sur le bétail et l'industrie. La dîme royale fut perçue dans l'élection de Niort jusqu'en 1723 et les habitants semblent s'en être bien trouvés.

(1) A. N., G^7 1130.

Elle fut aussi établie dans la généralité de la Rochelle par un arrêt du Conseil du 20 juin 1718, mais elle réussit moins bien ; les passions étaient tellement excitées que plusieurs fois, partisans et adversaires de la dîme faillirent en venir aux mains. Malgré l'échec presque total de la dîme dans la généralité de la Rochelle, d'autres provinces en réclamaient l'application. Nous l'avons vu pour l'élection de Domfront ; les habitants de Saint-Etienne, de Roanne, du Beaujolais firent des demandes analogues (2).

La dîme royale échoua comme la taille proportionnelle. Le régent malgré son vif désir d'améliorer la taille ne fut donc pas heureux dans ses tentatives. Les raisons de ces échecs sont sans doute fort nombreuses, mais la cause profonde était que les nobles, les privilégiés, les protégés s'efforcèrent de tout leur pouvoir d'empècher ces tentatives de réforme ; par leurs menaces ils paralysaient le zèle de l'intendant, des commissaires ; par des paroles trompeuses, ils cherchaient à rendre les taillables hostiles à toute réforme, en leur persuadant que le but du Conseil était une augmentation de l'impôt. Pour lutter contre eux il fallait l'énergie de Turgot, grâce à laquelle la généralité de Limoges conserva la taille tarifée jusqu'à la fin de l'ancien régime.

(1) Marion, *op. cit.*, p. 34-54.

CHAPITRE II

LA TAILLE TARIFÉE EN PICARDIE, DANS LES GÉNÉRALITÉS D'ALENÇON, ROUEN, SOISSONS, CHALONS, TOURS, CAEN ET DANS L'INTENDANCE DE GUYENNE.

Les essais de taille proportionnelle et de dîme royale tentés pendant la Régence sous l'empire des idées de Boisguillebert et de Vauban avaient échoué sauf quelques rares exceptions.

Cependant les abus de la taille arbitraire continuaient à être si criants que Fleury résolut de tenter un sérieux effort. Abandonnant la taille proportionnelle, le ministre se tourna vers le projet de l'abbé de Saint-Pierre ; ce dernier lui avait adressé spécialement un mémoire (1).

La réforme proposée par l'abbé de Saint-Pierre sem-

(1) *Recherches et considérations*, p. 497.

bla au ministre reposer sur d'excellents principes, il résolut d'en faire l'application. Pour l'aider dans son œuvre il appela Orry au contrôle général des finances, et dans la période qui s'étend entre 1730 et 1745 l'on peut dire que ce sont presque exclusivement les idées de l'abbé de Saint-Pierre qu'on chercha à appliquer (1).

Dès le mois de mars 1732, une lettre circulaire aux Intendants émanant du Conseil fait connaître l'intention du contrôleur général Orry d'appliquer la taille tarifée. Cette lettre indiquait entre autres choses aux intendants de s'appliquer à connaître la proportion suivant laquelle les fonds de terre étaient imposés, s'ils étaient imposés à 10, 12, 15 pour cent du revenu qu'ils produisent; les frais de culture ayant été retranchés, pour faire ce calcul ; l'industrie doit être nettement séparée des fonds pour l'imposition, il faudra s'attacher aussi à faire une juste proportion entre l'industrie et les fonds (2).

Un arrêt du Conseil du 7 juillet ressuscite les excellentes dispositions de l'article 16 de l'édit de mars 1600 et de l'article 45 de l'édit de janvier 1734 qui n'avaient jamais été appliquées, malgré qu'elles fussent rappelées

(1) En 1731 l'abbé de Saint-Pierre présenta encore à l'abbé Fleury un mémoire sur l'arbitraire répartition de la taille. (Siégler-Pascal, *Un Contemporain égaré au XVIIIe siècle*, p. 19.)

(2) La taille proportionnelle était appliquée à Argenteuil d'après les règles proposées par Auber, elle fut levée d'après cette méthode jusqu'en 1777. Cf. p. 23, note, et voir les rôles de taille de la paroisse d'Argenteuil de 1740 à 1777. A. N., Z¹G 234 à 270.

dans plusieurs ordonnances. D'après les articles de ces deux édits, les collecteurs devaient faire les rôles de taille en distinguant, pour chaque taillable, les différentes sources de ses revenus, et non plus inscrire simplement, en face du nom de chaque contribuable, la somme à laquelle il devait être imposé. C'était mettre un frein aux haines, aux caprices, à l'ignorance des collecteurs ; en divisant le revenu en différentes sources, le collecteur avait des données plus précises pour fixer la cote du taillable, et l'intendant pouvait de son côté contrôler d'une façon plus certaine les appréciations des collecteurs.

Malheureusement cet arrêt du Conseil ne fut pas plus observé des collecteurs que les édits précédents, si l'on en juge par ce qui se passa dans l'intendance de Guyenne ; en effet en 1734, sur 461 paroisses de l'élection, on n'en trouve que 23 qui aient leur rôle dans la forme demandée par le Conseil ; dans l'élection de Périgueux, on en compte 121 sur 378, et beaucoup de celles mêmes qui avaient obéi, ne tardèrent pas à faire leurs rôles dans la forme ancienne.

Peu de temps après cet arrêt du Conseil, le contrôleur général Orry écrivait aux intendants une lettre sur les abus de la taille arbitraire et leur envoyait un plan de taille tarifée.

Ce plan de taille tarifée fut appliqué dans plusieurs généralités du royaume ; il s'inspire uniquement des

(1) *Mémoire général sur la levée des impositions et autres droits*, 1747, t. III, p. 224-225.
(2) Marion, p. 47.

idées de l'abbé de Saint-Pierre ; certes ce n'est pas le projet de l'abbé de Saint-Pierre dans son intégrité absolue, et la taille tarifée est loin de présenter un caractère d'uniformité dans les généralités où elle fut essayée, mais partout se retrouvent les deux caractères essentiels de la taille tarifée : la déclaration du taillable, et un tarif.

Il nous est impossible d'étudier dans tous les détails chacune des applications de la taille tarifée ; nous n'en ferons une étude approfondie que pour les généralités de Paris et de Limoges. La réforme est intéressante à étudier dans la généralité de Paris, parce qu'elle y continue les tentatives de la Régence et parce qu'elle y prépare les efforts de Bertier de Sauvigny pour parvenir à une répartition plus juste de la taille ; elle est d'ailleurs intéressante à étudier en elle-même car elle semble avoir été bien accueillie et en somme avoir réussi dans un certain nombre de paroisses.

La taille tarifée dans la généralité de Limoges offre le plus grand intérêt, car c'est dans cette généralité qu'elle reçut l'application la plus large et qu'elle obtint le succès le plus grand. Ce succès d'ailleurs fut l'œuvre d'Aubert de Tourny et surtout de Turgot, qui considérait la taille tarifée comme une des réformes les plus essentielles de toutes celles qu'il avait le dessein d'accomplir dans le Limousin.

Quant aux essais qui eurent lieu à Caen, à Tours, à Alençon, à Soissons, à Rouen, en Picardie, en Guyenne,

(1) Marion, p. 48.

nous n'en ferons qu'une étude très rapide ; nous serons aussi très bref sur la généralité de Châlons et cependant, la taille tarifée, qui y fut introduite en 1738, y subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Picardie

C'est en Picardie que la taille tarifée fit pour la première fois son apparition, en effet elle y est déjà signalée en 1729 (1). Elle semble y avoir réussi, si l'on en croit une lettre adressée par l'intendant Chauvelin à l'abbé de Saint-Pierre en 1741 (2). A cette date, il y avait 1220 ou 1230 paroisses tarifées sur 1400, et l'intendant affirme qu'il y a plus de cinq ans qu'il n'a eu la moindre difficulté au sujet de la taille tarifée. Chauvelin signale un fait qui lui semble « un miracle » : les commissaires qu'il emploie pour l'établissement de la taille tarifée ne sont autres que les élus, ceux-ci se sont appliqués avec zèle à faire triompher la réforme et cela contre leurs intérêts de toute espèce. L'intendant les récompensait en les déchargeant de la capitation et en leur donnant des gratifications proportionnées à leur travail. « Tout cela ne fait pas grand objet, dit M. Chauvelin ; mais j'y donc par suplémant force éloges et doux propos, et cette

(1) MARION, *op. cit.*, p. 53. L'intendant devança ainsi les prescriptions officielles du contrôleur général.

(2) *Ouvrages de morale et de politique* : Abbé DE SAINT-PIERRE, t. XVI, p. 115 et 116. Rotterdam, 1741. La lettre est datée d'Amiens du 1er janvier 1741.



monoye, quelque légère qu'elle soit, a cours comme vous scavez, dans le comerce. »

Cela tient du miracle en effet que les élus aient coopéré à la réussite d'une réforme qui lésait tant de leurs intérêts. Dans les autres généralités, ils mirent au contraire tout leur zèle à faire échouer la taille tarifée (1).

Remarquons la manière de taxer les biens en Picardie. Les revenus, provenant des sources les plus diverses, étaient estimés en argent et la taxe portait sur chaque unité de dix livres : ainsi le revenu d'un taillable pour son industrie étant de 45 l., la taxe portait sur 4 unités et demie ou 4 « têtes » et demie (2).

Généralités d'Alençon, Rouen, Soissons.

La taille tarifée fut appliquée à plusieurs paroisses de la généralité d'Alençon vers 1735. Une ordonnance de l'intendant, M. L'Allemand, faite pour le département de 1737, en précise les règles (3).

L'intendant de Rouen fit faire aussi, vers la même époque, des essais de taille tarifée dans sa généralité (4).

(1) Sur l'application de la taille tarifée en Picardie, voir Inventaire des *Archives de la Somme*, C. 1110 et C. 1111.

(2) Abbé de Saint Pierre, *Projet de taille tarifée*, éd. 1739, p. 429 et 431.

(3) Abbé de Saint-Pierre, *Projet de taille tarifée*, éd. 1739, p. 453 et s.

(4) Marion, *op. cit.* p. 53.

L'intendant de Soissons, M. de la Galézière, introduisit la taille tarifée dans sa généralité en 1737 (1).

Généralité de Châlons

La taille tarifée fut introduite dans la généralité de Châlons en 1738 (2). C'est l'intendant Le Pelletier de Beaupré (1730-1749) qui en fit l'application. Cette manière de lever la taille fut reconnue par deux déclarations, l'une datée du 11 octobre 1762, l'autre du 13 août 1765 (3) ; cette dernière ne touche pas aux principes de la taille tarifée, elle ne porte que sur des réformes de détail ayant pour but d'encourager l'agriculture. A cette déclaration est jointe une instruction « portant règlement des tailles, capitations et autres impositions accessoires dans la généralité de Châlons ». C'est d'après cette instruction, qui ne fait que confirmer, en les améliorant sur quelques points, les principes existants (4), que fut levée la taille dans cette généralité jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Le tarif usité en Champagne (5) pour la taille tarifée,

(1) Abbé DE SAINT-PIERRE, *Projet de taille tarifée*, éd. 1739, p. 472.

(2) Vicomte DE LUÇAY, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 65, et Déclaration du 13 août 1765, du 11 oct. 1762, *C. des tailles*, t. IV. p. 52 et 240. L. de Lavergne (*Assemblée provinciale sous Louis XVI*), dit qu'elle ne fut appliquée qu'à partir de 1739, p. 125-126.

(3) *C. des tailles*, t. IV, p. 52 et 250.

(4) Un tarif daté de 1747 pour l'élection de Troyes, dont l'auteur est l'intendant et qui est conservé aux Archives de l'Aube, suppose en effet l'existence de ces principes.

(5) D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, l'*Adm. des Intend.*, p. 35-43.

présente quelques particularités en ce qui concerne l'industrie. Pour connaître le profit que l'industrie rapportait au taillable, on multipliait le gain journalier, qui variait avec chaque métier, par 200 jours de travail : la taxe de l'industrie variait naturellement suivant ce produit. Quant aux artisans ou manouvriers, on n'en faisait que deux classes ; la première classe comprenait les artisans ou manouvriers âgés de 25 à 60 ans, la deuxième classe ceux qui étaient âgés de 60 à 70 ans, la première payait la taxe entière d'industrie, la deuxième n'en payait que la moitié.

Il y avait certaines catégories de personnes qui ne payaient pas la taxe d'industrie c'étaient : 1° les taillables âgés de 70 ans accomplis avant le 1er octobre de l'année de l'imposition ; 2° le laboureur qui possède soit en propre, soit à loyer la quantité de terres que peut labourer une charrue ; 3° les taillables qui ont des infirmités incurables et ceux qui ont des infirmités temporaires, et qui appartiennent à la seconde classe d'industrie ; 4° les personnes vivant bourgeoisement ; 5° les meuniers qui ont un moulin dont le revenu annuel est de 200 livres et au-dessus ; 6° les domestiques non mariés ; 7° les maîtres d'école.

D'autres personnes jouissaient de certaines réductions sur la taxe d'industrie : 1° les hommes veufs et les célibataires voyaient leur taxe d'industrie réduite d'un tiers ; 2° les femmes veuves et les filles ne payaient que le tiers de la cote des hommes mariés ; 3° le laboureur de trois quarts de charrue ne payait que le tiers de

la taxe d'industrie, le laboureur d'une moitié de charrue que les trois quarts de la taxe ; 4° les personnes ayant des infirmités temporaires et appartenant à la première classe d'industrie étaient mises dans la seconde ; 5° les meuniers ayant un moulin d'un revenu moindre de 200 livres ne payaient qu'une partie de la taxe ; 6° les domestiques mariés, dont les femmes font le ménage, payaient la même taxe que les veuves.

Les artisans qui avaient des compagnons ou apprentis payaient un tiers de la taxe d'industrie pour chaque compagnon ou apprenti qu'ils employaient ; les veuves d'artisan, qui avaient des compagnons ou apprentis, ne payaient que le quart de la taxe par chaque compagnon ou apprenti. Les pâtres et bergers étaient imposés, à moins de traité spécial avec la communauté, comme les manouvriers.

Les avocats, chirurgiens, notaires, etc., étaient taxés d'après le gain annuel que leur procurait leur profession. Ce bénéfice était réglé par le commissaire et les habitants et ne pouvait être inférieur à celui de l'artisan.

Les bestiaux n'étaient pas soumis à la taxe.

Quant aux biens-fonds, on peut relever une exception singulière. La taxe du propriétaire était double de celle du fermier, sauf pour les terres labourables ; le propriétaire payait pour celles-ci la taxe du fermier et en plus la moitié de cette taxe, ce surplus représentait ce qu'il devait payer pour sa propriété ; ainsi si le fermier payait 2 s. pour livre, le propriétaire payait 3 s. pour livre.

Le tarif une fois arrêté, le Commissaire dressait l'état des contribuables et des revenus imposables appartenant à chacun d'eux.

Le Commissaire faisait cette opération au moyen de la matrice de rôle qui n'était autre chose qu'une liasse composée d'autant de feuillets qu'il y avait de taillables.

C'était sur cette matrice que s'effectuaient les changements qui pouvaient survenir dans la fortune du contribuable ; si un taillable mourait ou quittait la paroisse, on supprimait sa feuille. Ces feuillets étaient établis d'après les déclarations même des habitants que le Commissaire recueillait chaque année ; on pouvait aussi tenir compte des changements survenus dans les revenus des taillables. Les déclarations reçues et les mutations faites sur la matrice, le Commissaire dressait un projet de rôle ; le rôle qui servait aux collecteurs pour faire le recouvrement n'était qu'un abrégé de la minute du rôle, il ne contenait que la cote de chaque taillable.

La taille tarifée réussit fort bien en Champagne, et ne disparut qu'avec l'ancien régime. Les causes de la vitalité de la taille tarifée en Champagne sont probablement nombreuses. Turgot estime que la principale consiste en ce que la Champagne est un pays de grande culture. « Quoiqu'il y ait des paroisses fort étendues, le nombre des propriétaires n'y est pas immense, les terres y sont exploitées par des fermiers aisés et qui ont un certain degré d'éducation. Presque toutes les terres y sont louées par des baux qui énon-

cent le prix de la location et de l'étendue du sol ; le peu de terres qui ne sont pas affermées ont une valeur locative connue. On connoit donc assés exactement ces terres, soit par rapport à la contenance, soit par rapport à la qualité.

« Les habitants sont d'ailleurs rassemblés dans de gros villages et se connoissent réciproquement. Il est aisé de sentir que dans des communautés ainsi constituées, les possessions de chacun sont assés notoires, pour qu'on ne puisse espérer de tromper en donnant de fausses déclarations (1). »

Généralité de Tours

Pour la généralité de Tours, nous avons une ordonnance de l'intendant, Le Clerc de Lesseville, concernant la taille tarifée ; elle est datée de 1731 (1). Cependant avant cette époque, si l'on en croit cette ordonnance, des essais de taille tarifée avaient été faits avec succès dans la généralité de Tours et le Conseil, satisfait du résultat obtenu, avait envoyé à l'intendant des ordres pour continuer la taille tarifée dans les paroisses où elle avait réussi et pour l'établir dans d'autres.

C'est pour satisfaire à ces ordres que l'intendant fit

(1) Lettre de Turgot à d'Ormesson, 20 nov. 1767, citée par d'Hugues. *Essai sur l'adm. de Turgot dans la généralité de Limoges*, p. 27.

l'ordonnance de 1737 enjoignant d'asseoir la taille conformément au tarif du Conseil. (1)

Voici comment fonctionnait le système : les habitants faisaient la déclaration de leurs revenus au syndic ou procureur fabricier, cette déclaration était vérifiée en présence de tous les habitants taillables, puis les collecteurs asseyaient la taille d'après le tarif arrêté. Les faux déclarants payaient le double de la taxe qu'ils auraient dû supporter ; les habitants qui avaient contredit faussement les déclarations des autres habitants de la paroisse étaient punis de 50 l. d'amende.

Il est à remarquer que l'intendant, dans son ordonnance, fait défense expresse aux officiers des élections de rendre exécutoires, dans les paroisses où la taille est tarifée, des rôles qui ne seraient point faits suivant les règles exigées par la taille tarifée ; cette défense semble bien montrer que les officiers des élections n'étaient pas partisans de la réforme. D'autre part, les habitants ne devaient pas donner facilement la déclaration de leurs revenus,le syndic ou procureur fabricier, les collecteurs ne devaient pas non plus accomplir avec zèle les fonctions qui leur étaient dévolues, car l'intendant ordonne aux cavaliers de maréchaussée « de se transporter dans les paroisses lorsqu'ils en seront requis par le Commissaire, soit pour contraindre les habitants à fournir leurs déclarations, soit pour obliger les collecteurs, syndic ou procureur fabricier et les quatre habitants les plus fortement imposés à la taille à se trouver au jour indiqué pour faire les rôles de taille ». Il

(1) A. N., A. D., IX, 471.

était alloué la somme de 3 l. à chaque cavalier, chaque fois qu'il se déplaçait sur la réquisition du Commissaire.

Nous allons étudier brièvement le tarif arrêté dans la généralité de Tours et dont nous donnerons un modèle. On taxait d'abord l'industrie et tous les autres revenus autres que les biens-fonds ; si, après cette taxation, le Commissaire voyait que l'imposition se trouverait inférieure à la somme demandée par la commission des tailles, il augmentait la taxe sur les biens-fonds au marc la livre, en observant la règle admise dans le tarif, à savoir que le propriétaire exploitant était taxé au double du fermier.

La valeur des biens-fonds affermés était connue par les baux ; celle de ceux qui n'étaient pas affermés, par des estimations ; quant à la contenance en arpents, elle était fournie par les déclarations des taillables eux-mêmes. Lorsque le revenu des biens fonds n'était pas constaté par les baux, il fallait distinguer chaque nature de culture en deux catégories : les bons fonds et les médiocres ; d'ailleurs la taxe était faite d'après le revenu que produisaient ces fonds bons ou médiocres ; ainsi 10 arpents de bonne terre, rapportant 100 l., étaient imposés à la même somme que 20 arpents de mauvaise terre d'un revenu de 100 l.

Les rentes foncières dues aux taillables de la paroisse étaient imposées comme les terres exploitées par le propriétaire ; quant aux rentes foncières que les taillables devaient sur leurs biens, elles donnaient lieu à une déduction du dixième.

La taxe d'industrie des artisans était basée sur le salaire de huit journées de travail, celle des journaliers sur le salaire de six journées ; pour les journaliers, la taxe augmentait pour ceux qui possédaient un ou plusieurs chevaux ; elle diminuait pour ceux qui avaient des enfants en bas âge.

Quant aux marchands et à tous ceux qui se livrent à un commerce quelconque, la taxe était déterminée d'après la valeur du fonds qu'ils possédaient dans le commerce ; ils payaient 4 sols pour livre du revenu au denier vingt de ce fonds dont la valeur était estimée et contrôlée. Ainsi un blatier dont le fonds de commerce valait 600 l., valeur connue, soit par sa propre déclaration, soit par une estimation, payait 6 l. pour son commerce.

Généralité de Caen

La taille tarifée fut appliquée dans un certain nombre de paroisses des 9 élections de la généralité de Caen lors du département de 1737, par l'intendant M. de Vastan (1). Elle ne réussit que médiocrement, M. de Vastan en donne lui-même les raisons dans un Mandement qui porte la date du 1er juin 1737 (2).

Pour l'intendant, les raisons de cet échec sont les suivantes : 1° beaucoup de taillables ont négligé de donner leurs déclarations par écrit ; 2° quelques Commissaires n'ont pas reçu, ni vérifié les déclarations des taillables, en présence de tous les habitants, et n'ont pas tenu un procès-verbal exact des contestations que les taillables élevaient les uns contre les autres au sujet de leurs cotes, de sorte qu'il était presque impossible d'en juger le bien fondé ; 3° l'inexactitude des déclarations.

Pour remédier à cette situation, M. de Vastan précise dans son Mandement les règles de la taille tarifée qu'il avait déjà exposées dans de précédents mandements, et en outre, le 6 juin 1737, il adresse une instruction aux Commissaires afin que ceux-ci comprennent bien le rôle qu'ils sont chargés de remplir et qu'ils mettent plus d'uniformité dans leurs opérations ; dans cette instruc-

(1) Abbé de Saint-Pierre, *Projet de taille tarifée*, éd. 1739, p. 437.

(2) A. N., A. D., IX, 471.

(1) **TARIF** *suivant lequel la taille imposée sur la paroisse de..... année son fonds, et de 2 s. pour livre du produit annuel des biens-f maisons et les rentes foncières. — La paroisse est composée de 286*

			Sommes du tarif		Produit du tarif		T… l'évalu…
			liv.	s.	liv.	s.	liv.
INDUSTRIE	12 closiers	4 à	15	»	60	»	
		4	10		40		120
		4	5		20		
	6 marchands	2	20		40		
		3	15		45		95
		1	10		10		
	10 cabaretiers	4	15		60		
		4	10		40		112
		2	6		12		
	2 notaires	1	20		20		30
		1	10		10		
	2 sergens	1	12		12		18
		1	6		6		
	6 boulangers	2	12		24		
		2	8		16		50
		2	5		10		
	4 maréchaux	2	10		20		32
		2	6		12		
	4 serruriers	2	10		20		32
		2	6		12		
	2 bouchers	1	10		10		15
		1	5		5		
	4 charrons	2	12		24		40
		2	8		16		
	2 maîtres charpentiers		10		20		20
	4 compagnons charpentiers		2		10		10
	15 tisserands	5	10		50		
		5	6		30		100
		5	4		20		
	6 cordonniers	3	8		24		39
		3	5		15		
	5 maîtres maçons	3	6		18		26
		2	4		8		
	10 compagnons maçons		3		30		30
	6 pêcheurs	3	10		30		48
		3	6		18		
	24 journaliers	8 ayant 2 chev.	10		80		
		8 ayant 1 chev.	6		48		164
		8 sans chevaux	4		36		
	10 veuves fileuses	à	1		15		15
	6 journal. chargés de petits enfants		2		12		12
	4 veuves infirmes et âgées		»		2		2
	250 maisons	160 en propre	3		480		615
		90 à loyer	1		135		

(1) A. N., AD. IX. 171.

…partie à raison de 1 s. pour livre sur le propriétaire qui fait valoir
…s en argent ou donnés à moitié, et le surplus sur l'industrie, les

	Sommes du tarif	Produit du tarif	Total de l'évaluation
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
…s de terre exploités par des particuliers, habitans de …oisse de..... pour lesquels ils sont taxés dans ladite …se, ayant satisfait à la déclaration de 1728... *Mémoire.*			
…s de chenevière en propre à 12 liv. de revenu et 4 s. …ivre	2 8 »	36 » »	
… de chenevière à ferme à 12 liv. de revenu et 2 s. pour …	1 4 »	9 12 »	45 12 »
…ns de terre à froment exploités par le propriétaire à … de revenu et 4 s. pour livre	2 » »	400 » »	
…ns de terre à ferme à 10 liv. de revenu et 2 s. pour …	1 » »	300 » »	700 » »
…ns de terre à seigle exploités par le propriétaire, à … le revenu et 4 s. pour livre	1 4 »	120 » »	
…s de terre à seigle à ferme à 6 liv. de revenu et 2 s. …vre	» 12 »	30 » »	150 » »
…s de terre en friche exploités par le propriétaire à …5 s. de revenu et 4 s. pour livre	» 5 »	2 10 »	
…s de terre en friche à ferme à 1 liv. 5 s. de revenu et …ur livre	» 2 6	1 5 »	3 15 »
…s de prez exploités par le propriétaire à 12 liv. de re…t 4 s. pour livre	2 8 »	144 » »	
…s de prez à ferme à 12 liv. de revenu et 2 s. pour livre.	1 4 »	36 » »	180 » »
…s de vignes exploité par le propriétaire à 10 liv. de … et 4 s. pour livre	2 » »	40 » »	
…s de vignes à ferme à 10 liv. de revenu et 2 s. pour livre.	1 » »	15 » »	55 » »
…s de bois taillis exploités par le propriétaire à 8 liv. …nu et 4 s. pour livre	1 12 »	48 » »	
…s de bois taillis à ferme à 8 liv. de revenu et 2 s. pour …	» 16 »	8 » »	56 » »
…s fariniers à une roue, à 60 liv. de revenu et 2 s. pour …	6 » »	12 » »	12 » »
…ux à	» 6 »	15 » »	15 » »
…es 100 en propre à	» 15 4	76 13 4	
…es 40 à moitié à	» 7 8	15 6 8	92 » »
…is ou moutons 100 en propre à	» 1 6	7 10 »	
…is ou moutons 50 à moitié à	» » 9	1 17 6	9 7 6
…	» 6 »	1 10 »	1 10 »
…ues à	» 5 »	7 10 »	7 10 »
…rofit de l'exploitation de la dixme de la paroisse....	» » »	50 » »	50 » »
…inquième de 125 liv. de rente due aux taillables....	» » »	25 » »	25 » »
			3027 14 6
…le dixième de 55 liv. 12 s. 6 d. de rentes foncières dues par les taillables …ens particuliers			5 11 3
			3022 3 3

tion, il écrit : « Le but de la taille tarifée est de faire une loi égale dans les mêmes circonstances pour tous les taillables d'une même paroisse ». M. de Vastan semble avoir beaucoup étudié la taille tarifée, et avoir eu à cœur de la faire réussir ; il échangea à ce sujet une volumineuse correspondance avec le Contrôleur général des Finances. Il désirait appliquer la réforme à toutes les paroisses qui le demandaient, mais il se heurtait aux officiers des élections, et à d'autres personnes influentes ; il tourna la difficulté en disant qu'il ferait droit à toutes les demandes, à condition que les requêtes des habitants soient accompagnées du consentement par écrit de l'officier de l'élection ou de toute autre juridiction, ou de n'importe quelle personne, ayant des connaissances suffisantes en matières d'impôts auxquelles des instructions pourraient être adressées ; ces consentements devaient porter le visa du subdélégué qui ne devait l'accorder que si les personnes qui les avaient donnés à son visa étaient capables et honorables.

Il est peu probable que le mandement et l'instruction aient été observés, car, pour le département de 1740, l'intendant fait un nouveau mandement où il condense toutes les règles de la taille tarifée (1). M. de Vastan explique son nouveau mandement par ce fait qu'il a reçu des lettres du contrôleur général (notamment celles des 7 et 13 janvier, 19 mai et 26 novembre 1738), qui précisent les intentions du Roi sur la taille tarifée et dès lors, il lui a paru utile de combiner les anciennes règles

(1) A. N., A. D., IX, 471.

avec les nouvelles, de façon que les Commissaires, les collecteurs et les taillables sachent à quoi s'en tenir.

Nous allons étudier, d'après ce mandement, les règles de la taille tarifée qui fut appliquée dans la généralité de Caen.

Les collecteurs et adjoints aux collecteurs (1) devaient, dans un délai de 6 semaines, qui courait à partir du jour où le syndic de la paroisse leur avait remis l'ordonnance de l'intendant, se rendre chez le Commissaire pour recevoir ses ordres. Ils devaient employer ce délai de six semaines à s'informer de la valeur des biens des taillables, afin de pouvoir travailler avec le Commissaire à la formation du rôle. Les collecteurs et adjoints étaient tenus de fournir par écrit, dans ce délai de 6 semaines, la déclaration détaillée de leur revenu, qu'ils certifiaient véritable, à peine d'être imposés au double de la taxe qu'ils auraient dû supporter.

L'obligation de donner la déclaration des biens n'incombait qu'aux collecteurs et adjoints, les autres taillables étaient libres de la fournir ou de ne pas la fournir, la déclaration était un acte essentiellement volontaire. Les taillables qui voulaient bien faire la déclaration de leurs revenus, devaient s'exécuter, dans le même délai de 6 semaines, la faire par écrit, la certifier véritable, à peine du double de leur taxe.

Le Commissaire examinait d'abord les déclarations

(1) Il était ordonné aux habitants de procéder au plus tard huit jours après la réception du mandement à l'élection des Collecteurs, sous peine d'y être contraints par garnisons militaires.

des collecteurs et adjoints, puis il vérifiait avec eux celles qui avaient été fournies volontairement par les autres taillables. S'il y en avait de fausses, il les mentionnait dans le rôle, il ajoutait les revenus omis, en les taxant au double de la somme qu'ils auraient dû porter.

Le Commissaire connaissait les revenus des taillables non déclarants par les renseignements que lui fournissaient les collecteurs, renseignements qu'ils avaient recueillis pendant le délai de 6 semaines qui leur avait été accordé.

Dans le cas où les collecteurs refusaient de fournir leurs propres déclarations, ou s'ils ne voulaient point donner des renseignements précis sur les revenus des autres taillables, soit par parti pris, soit par négligence, le Commissaire devait cesser immédiatement son opération et doublait, au rôle à la confection duquel il travaillait, la cote de taille qu'ils supportaient au rôle de l'année précédente, à la décharge des cotes de tous les autres contribuables.

Le Commissaire, dans ce premier travail avec les collecteurs et adjoints, s'entendait avec eux pour déterminer : « les tarifs d'appréciation » des terres, prés, bois et bestiaux, il convenait avec eux du nombre de classes qu'il fallait faire pour ces sortes de biens, des tarifs de l'industrie et des évaluations à donner aux moulins, étangs, catégorie de revenus auxquels les tarifs d'appréciation ne pouvaient s'appliquer.

Quand le Commissaire avait achevé ces différentes opérations avec les collecteurs et adjoints, il se rendait

dans la paroisse (c'était pour lui une obligation), pour réunir les habitants dans une assemblée générale. Les habitants dans cette assemblée donnaient leur consentement aux règles générales qui devaient présider à l'imposition, par exemple à la fixation des tarifs d'appréciation des terres, des bestiaux, à la fixation de la journée de travail du journalier simple, etc, — En résumé, le Commissaire après avoir préparé le travail avec les Collecteurs et adjoints, le soumettait à l'approbation des habitants.

Le Commissaire faisait ensuite connaître aux habitants les renseignements recueillis par les Collecteurs sur les revenus des taillables non déclarants, puis il leur donnait lecture des déclarations des collecteurs et adjoints et des déclarations volontaires des autres taillables.

Tous les habitants, déclarants ou non déclarants, étaient admis à se plaindre, les premiers des additions qui avaient été faites à leurs déclarations, les seconds des renseignements fournis par les collecteurs et adjoints sur leurs revenus. Le Commissaire devait chercher à dégager la vérité des discussions qui s'engageaient entre les collecteurs et les taillables, et à parvenir à un accord. Si les contribuables et les collecteurs ne parvenaient à se mettre d'accord, c'est l'avis de ces derniers que le Commissaire devait suivre de préférence ; mais dans son procès-verbal, il devait mentionner tous les faits qui s'étaient passés dans l'assemblée générale.

Tous les habitants pouvaient attaquer les déclara-

tions des collecteurs et adjoints ; le Commissaire ayant fait vérifier quelques-unes de ces déclarations attaquées, si la vérification prouvait qu'elles étaient fausses, il taxait les faux déclarants au double de l'imposition qu'ils auraient dû supporter. Dans le cas où le Commissaire pouvait faire cette vérification avant le rôle de la taille, il réservait les opposants à se pourvoir devant l'intendant. Aucune opposition ne pouvait être portée devant l'intendant, si le taillable opposant ne justifiait qu'il avait formulé son opposition dans l'assemblée générale des habitants et que le Commissaire lui avait réservé son recours ; comme moyen de justification, il avait le procès-verbal du Commissaire, — en outre il devait joindre à sa requête la déclaration détaillée de ses revenus. L'intendant ordonnait alors vérification de la déclaration attaquée et pouvait prononcer contre le faux déclarant une amende qui revenait soit à la paroisse soit au taillable qui avait attaqué la déclaration.

Les opérations dont nous venons de parler devaient être faites longtemps avant le département des tailles. Lorsque la somme qui devait être répartie sur la paroisse était connue, l'on n'avait plus qu'à déterminer les « tarifs de contribution » et la cote de chaque contribuable. — Les collecteurs et adjoints étaient obligés de remettre entre les mains du Commissaire, dans le courant du mois d'octobre et avant le 1er novembre, un état qui mentionnait tous les changements survenus dans les revenus des taillables, soit par vente, échange, mort ou départ ; ils étaient tenus aussi de fournir aux Commissaires deux autres états ; l'un devait contenir

tous les héritages possédés dans la paroisse par des taillables qui n'y avaient pas leur domicile, l'autre les biens-fonds possédés par les exempts et privilégiés ; dans ces deux états, la nature de la culture, la qualité et la contenance des terres devaient être indiquées. — Si les collecteurs et adjoints ne satisfaisaient pas à ces obligations, dans le délai fixé, ils pouvaient y être contraints par garnisons militaires.

Nous allons étudier maintenant les règles mêmes du tarif. Les maisons, jardins, terres labourables, prés, bois, etc., étaient imposés d'après des « tarifs d'appréciation » qui étaient arrêtés par le Commissaire et les collecteurs avec le consentement des habitants ; par exemple la vergée de terre labourable de première classe était présumée rapporter cinq livres de revenu, la vergée de pré de la première classe 10 livres, etc. Ainsi les déclarations des taillables, ou les renseignements des collecteurs pour les taillables non déclarants, n'avaient besoin que d'indiquer la contenance des terres, fait positif, toujours facile à déterminer d'une façon précise, en cas de contestation, par un arpenteur. La taxe sur les biens-fonds n'était pas, semble-t-il, basée soit sur les baux qui pouvaient toujours prêter à la fraude, soit sur des estimations qui pouvaient toujours être erronées car elles étaient faites par les collecteurs et des experts auxquels il n'était guère prudent de se fier. Cependant ces tarifs d'appréciation n'offraient pas beaucoup plus de sécurité que les manières de procéder employées dans les autres généralités. Comment étaient-ils déterminés en effet ? Pour chaque nature de culture, pour chaque

classe, pour fixer le tarif d'appréciation, on faisait une moyenne ; cette moyenne était faite d'une part d'après les baux, d'autre part d'après des estimations. — Le seul avantage que ces tarifs d'appréciation avaient sur les autres manières de procéder c'est qu'ils étaient débattus par le Commissaire, les collecteurs et les habitants et que par suite ils avaient plus de chances de s'approcher de la vérité, tout au moins en se plaçant au point de vue théorique.

Les moulins, forges, fours banaux, pressoirs banaux, étangs, colombiers et maisons servant de cabaret et autres lieux de même nature auxquels on ne peut appliquer les tarifs d'appréciation étaient imposés soit d'après les prix portés aux baux, soit d'après les estimations et déclarations des habitants indiquant le prix auquels ils pouvaient être affermés.

Une règle intéressante à signaler pour l'imposition des biens-fonds, c'est que le tarif de l'exploitation simple et le taux de la propriété simple étaient identiques. Le taux pour la propriété et l'exploitation réunis égalait la somme de ces deux taux.

Les bestiaux étaient imposés aussi d'après les tarifs d'appréciation. Ces tarifs d'appréciation étaient basés sur le prix d'achat des bestiaux dans les foires et marchés. — La taxe sur les bestiaux était du denier vingt

(1) Primitivement l'intendant avait taxé la propriété simple au double de l'exploitation, mais le contrôleur général lui fit observer que la différence faite entre l'exploitation et la propriété était trop forte. (Mémoires d'observation pour les Commissaires du 6 juin 1737. A. N., A. D., IX, 471.

de cette valeur convenue. — Les taillables chez qui les bestiaux avaient traversé payaient pour eux la taxe de propriété et d'exploitation réunies quand bien même ils n'en étaient pas propriétaires.

Les tarifs de l'industrie avaient pour base la journée de travail du « journalier simple » (1) et variaient avec le taux fixé pour les terres. Du taux fixé pour le « journalier simple » dérivaient tous les autres taux donnés aux différentes espèces d'industrie et en outre une certaine proportion devait être observée entre le taux de l'industrie et celui des terres, cette proportion devait être telle que chacun puisse dans une paroisse bénéficier des diminutions ou souffrir des augmentations de la taille quelle que soit la source de ses revenus, qu'ils proviennent de l'industrie ou des biens-fonds.

Voici de quelle façon il était opéré. Le taux du « journalier simple » était déterminé par le gain qu'il était présumé faire par an sur la somme que lui étaient payées ses journées ; pour calculer ce profit, on déduisait ce qu'il dépensait pour sa nourriture et celle de sa femme et de ses enfants, puis on le taxait à tant pour livre de ce bénéfice. Pour pouvoir régler ensuite la proportion qui devait exister entre ce taux et celui des

(1) Sous cette dénomination de « Journalier simple », il faut comprendre les batteurs en grange, les valets de harnais, les brûleurs de varech, les faiseurs de ruches et paniers, les manœuvriers, les matelots simples, les pêcheurs, les taupiers, les chiffetiers ou amasseurs de drapeaux, les compagnons ou apprentis quelle que soit la profession à laquelle ils appartiennent, les domestiques demeurant dans la paroisse ou non, et, en règle générale, tous ceux dont les profits sont présumés ne pas devoir excéder les bénéfices d'un journalier simple.

terres, on tenait le raisonnement suivant : si dans une paroisse un fermier paye un sol pour livre du prix de son bail, le « journalier simple » payera aussi un sol pour livre du bénéfice qu'il est censé faire sur le produit de ses journées de travail (on présumait que le journalier ne travaillait que vingt jours par mois). Cependant, le taux du « journalier simple » ne croît pas indéfiniment avec le taux des terres ; il ne dépassait jamais 2 sols et demi pour livre quel que soit ce dernier taux. A cela il y avait deux raisons : la première c'est que, dans le système de la taille tarifée, le principe est qu'il faut toujours ménager l'industrie, la seconde c'est que souvent les habitants s'entendaient pour faire de fausses déclarations sur la contenance et la valeur des biens-fonds et faisaient monter ainsi, à une hauteur excessive et tout à fait factice, les tarifs de contribution.

Du taux du journalier simple dérivaient, d'après certaines proportions, les taux des différentes classes d'industrie (on n'a en vue ici que les industries comprises sous la dénomination d'arts et métiers). Toutes les professions rentrant dans la catégorie des arts et métiers payaient la taxe du journalier simple, augmentée de la moitié de cette taxe, si elles étaient exercées dans les paroisses de la campagne et du double de cette taxe, si elles étaient exercées dans les bourgs.

Indépendamment de cette taxe, les taillables, quel que soit leur métier, qui employaient des compagnons ou apprentis, ou qui se servaient de chevaux pour leur métier, payaient, pour chaque compagnon ou cheval, la taxe à laquelle ils étaient imposés pour leur industrie.

Quant aux ouvriers manufacturiers, quel que soit la nature de la manufacture, outre la taxe qu'ils payaient pour leur industrie, ils payaient, par chaque compagnon travaillant pour eux ou pour chaque métier, la taxe du journalier simple.

Les porteurs de chaise, rémouleurs, maçons, et en règle générale, tous les journaliers qui exercent leur métier en dehors de l'élection, étaient taxés d'une façon singulière : ceux qui travaillaient à Paris payaient le double de la taxe du journalier simple, ceux qui travaillaient dans d'autres villes payaient la taxe du journalier simple, augmentée de la moitié de cette taxe, à moins que leur profit soit jugé considérable, auquel cas ils étaient taxés au double de la taxe du journalier simple.

Les matelots ou pêcheurs, possédant un bateau, étaient taxés proportionnellement à la part qu'ils avaient dans ce bateau, au quart, à la moitié, aux deux tiers en plus de la taxe du simple journalier. Ceux qui possédaient le bateau en entier payaient le double de la taxe du simple journalier.

Certains taillables étaient exempts de la taxe d'industrie. En premier lieu, il faut citer les « laboureurs », c'étaient des taillables ayant une exploitation de petite importance; les habitants convenaient, lors de la discussion du tarif, de la valeur de l'exploitation qui exemptait le laboureur de la taxe d'industrie. Les meuniers, dont l'exploitation ne dépassait pas, par sa valeur, celle qui exemptait le laboureur, jouissaient de la même prérogative.

D'autres taillables étaient exempts en partie de la taxe d'industrie. Les veuves fileuses payaient le tiers de la taxe du journalier simple ; les pauvres et vieilles fileuses, chargées d'enfants, payaient seulement le sixième de cette taxe. Les journaliers et artisans, vieux et infirmes, ne payaient que le tiers de la taxe du journalier simple.

Quant aux marchands, juges, greffiers, notaires, avocats, procureurs, clercs, praticiens, sergents, huissiers, médecins, chirurgiens, et en général tous ceux qui exercent des professions qui ne peuvent être comprises dans la catégorie des journaliers ou artisans, étaient taxés d'office par l'intendant. Les marchands étaient taxés d'après le revenu, au denier vingt de l'argent qu'ils avaient dans le commerce, déduction faite de leurs dettes, au taux de l'exploitation et de la propriété réunies ; quant aux taillables, exerçant les autres professions énumérées ci-dessus, l'intendant les taxait d'apres le tiers environ du bénéfice qu'ils étaient présumés retirer de leur profession, au taux de la simple exploitation.

Nous venons d'examiner les règles essentielles à observer dans la taxation, soit des biens fonds, soit de l'industrie ; nous avons vu que, de la taxe fixée pour l'exploitation simple, découlent, suivant certains principes, la taxe de propriété, et la taxe d'industrie ; il nous reste à voir comment était déterminée cette taxe d'exploitation simple — ou en d'autres termes ce « tarif de contribution. » — Il variait tous les ans suivant la somme demandée à la paroisse pour la taille.

Le Commissaire devait déduire la somme des taxes d'office faites par l'intendant sur les marchands, notaires, etc., de la somme demandée pour la taille. Le reste de la somme était réparti sur les biens-fonds, les bestiaux et l'industrie ; le Commissaire se rendait finalement compte, en comparant cette somme avec les revenus des taillables qu'il connaissait par les déclarations, les estimations et les tarifs d'appréciation, du taux auquel il devait mettre l'exploitation simple. Ce « tarif de contribution » fixé, le Commissaire déterminait tous les autres tarifs de contribution, d'après les règles que nous avons énumérées.

En Guyenne, des essais de taille tarifée eurent lieu en 1733, essais qui se continuèrent pendant un temps assez long, car, de 1740 à 1747, on trouve cent quatorze villes ou paroisses de l'Election de Bordeaux qui furent tarifées par le subdélégué Sorlus (1). Mais la taille tarifée n'eut pas une existence beaucoup plus longue en Guyenne que dans les généralités de Caen, d'Alençon, de Rouen, de Soissons, de Tours et de Picardie.

S'il nous faut rechercher la cause profonde de l'échec d'une réforme, qui fut tentée par Fleury et le contrôleur général Orry avec le ferme dessein de la mener à bien, et quoique les Intendants des généralités dont nous venons de parler aient mis le plus grand zèle dans son application, nous trouverons que c'est la même que celle qui fit échouer les tentatives de réformes de la Régence. Les privilégiés, les protégés s'attachèrent à faire

(1) Marion, *op. cit.*, p. 53 et note.

échouer la taille tarifée comme la taille proportionnelle; d'autre part, les élus se montrèrent nettement hostiles à cette nouvelle méthode de lever la taille qui les lésait dans tous leurs intérêts, ils cessaient, en effet, d'être les maîtres de la répartition de la taille, le nombre des procès diminuait, une source importante de bénéfices disparaissait, car les collecteurs s'adressaient souvent aux elus pour la confection des rôles, afin d'avoir l'appui de ces magistrats.

De plus, si la taille tarifée faisait des heureux parmi les taillables pauvres, elle mécontentait fortement les taillables riches, car le résultat immédiat des rôles, faits par tarif, fut de faire baisser sensiblement les cotes des pauvres taillables et de faire augmenter celles des riches. L'Intendant de Guyenne, Boucher, écrivait: « Les cotes des principaux taillables sont augmentées et celles des moindres contribuables diminuées. Les pauvres paraissent souhaiter que cette opération se continue, les principaux possesseurs et ceux qui ont du crédit dans les paroisses y sont opposés (1). » Le subdélégué, de son côté, faisait la constatation suivante : « J'ai éprouvé que les riches taillables payent beaucoup plus dans ces nouveaux rôles que dans ceux qu'on faisait arbitrairement; que la juste augmentation qu'ils supportent tourne au soulagement des pauvres, ce qui rend le recouvrement plus prompt, plus aisé et moins coûteux (2). »

(1) Marion, *op. cit.*, p. 54.
(2) *Id.*, p. 54-55.

Il ne faudrait pas, cependant, attribuer l'insuccès de la taille tarifée à cette seule cause ; le système avait, en effet, ses défauts propres. Son vice capital était qu'il était beaucoup trop compliqué pour les Collecteurs, gens très ignorants ; les rôles, faits par tarif, étaient aussi plus longs que les rôles de taille arbitraire et par suite, plus coûteux : ainsi, en 1738, dans la paroisse de Saint-Cyprien, située dans la Sarladais, le rôle fut fait par tarif, il fallut 166 rôles de papier timbré au lieu de 40, et les dépenses se montèrent à 51 livres au lieu de 18 livres.

La base de la taille tarifée était la déclaration du contribuable, cette base faussée, le système était susceptible d'une aussi grande injustice que la taille arbitraire ; et dans beaucoup de paroisses, les taillables, obéissant à un sentiment de défiance envers la réforme, ou par avarice, faisaient des déclarations fausses ; certes, des peines étaient édictées, mais il semble bien qu'elles n'aient pas été partout appliquées. M. Lacabanne, subdélégué de Montpont, écrivait en 1769 : « La taille proportionnelle eût pu remédier à ces injustices, si les biens tenants avaient fourni des déclarations sincères : mais à quelques peines qu'on puisse les assujettir, au quadruple des impositions, à la confiscation des biens non déclarés, ils s'y exposent ; ces peines sont éloignées, incertaines : ils espèrent d'autant mieux s'y dérober qu'il n'y en a jamais eu d'exemple (1). »

Ces défauts inhérents au système même, furent mis

(1) Marion, *op. cit.*, p. 53, note.

en relief par ceux qui avaient intérêt à le faire échouer. Lorsque Fleury fut mort et qu'Orry eut quitté le contrôle général, la taille tarifée fut vite abandonnée ; elle ne survécut que dans les généralités de Châlons, de Limoges et de Paris.

CHAPITRE III

LA TAILLE TARIFÉE DANS LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS (1737-1744)

C'est en 1737 que l'on trouve trace d'essais de taille tarifée dans la généralité de Paris. Une instruction de M. Blanchard, commissaire des taxes en l'élection de Paris, a pour objet l'établissement de la taille tarifée dans cette élection (1).

Ce commissaire juge la réforme nécessaire, et croit qu'elle sera un remède efficace contre les abus de la taille arbitraire, cependant il est d'avis que l'on ne fasse l'essai de taille tarifée que dans quelques paroisses, en choisissant de préférence celles qui en ont fait la demande ; il constate que, dans chaque élection, plusieurs paroisses l'ont sollicitée depuis un certain nombre d'an-

(1) A. N., AD. IX. 470. Instruction pour l'établissement de la taille tarifée ou proportionnelle (in fine), M. Blanchard Commissaire en l'Election de Paris, est auteur de cette instruction, laquelle s'exécute en partie. Il est à remarquer que la taille tarifée est confondue avec la taille proportionnelle, ces deux formes de taille très différentes en théorie, se sont souvent confondues en fait.

nées. D'ailleurs M. Blanchard ne se dissimule pas toutes les difficultés que rencontrera l'établissement de la taille tarifée ; « il ne faut pas même se flatter de trouver la plus parfaite précision ou qu'il soit possible de le rendre partout absolument uniforme. »

L'intendant de la généralité de Paris, Achille de Harlay, donne, le 31 mai 1738, une ordonnance « pour faire fournir les déclarations pour la taille tarifée ». D'après cette ordonnance, le syndic devait, dans la quinzaine qui suivrait la publication de l'ordonnance, convoquer les habitants de la paroisse en une assemblée générale qui aurait lieu un dimanche ou jour de fête.

Dans cette assemblée, chaque habitant taillable faisait la déclaration de ses biens, tenures, commerce ou industrie, entre les mains d'un habitant commis à cet effet qui en dressait acte, chaque habitant certifiait sa déclaration véritable et la signait. Ces déclarations étaient contrôlées par quatre des principaux habitants nommés à cet effet dans l'assemblée générale.

Les déclarations vérifiées étaient remises au préposé du Commissaire qui les portait par ordre alphabétique sur un registre.

Une nouvelle assemblée des habitants était convoquée par le commissaire afin de pouvoir fixer un tarif qui servait de règle pour l'imposition de l'année présente et des années suivantes, sans qu'on y puisse faire aucun changement. Dans cette assemblée en présence du Commissaire, les habitants déterminaient le taux qu'il faudrait appliquer à chaque nature de biens fonds, au commerce et à l'industrie.

Le Commissaire en dressait un procès-verbal qu'il mettait en tête du registre des déclarations de l'année suivante. Le tarif une fois fixé, le Commissaire faisait le rôle de la taille avec le préposé, les notables et les collecteurs ; ils inscrivaient les cotes des taillables suivant les règles du tarif arrêté.

Cette ordonnance fut mal observée, ainsi qu'il résulte de celle qui fut publiée le 4 avril 1739 (1) par l'intendant de la généralité de Paris. On n'avait pu tenir un registre des déclarations des taillables, beaucoup d'habitants ayant fait de fausses déclarations ou les ayant faites incomplètes et infidèles, certains même n'en avaient pas voulu faire, d'autres avaient déclaré avoir leurs biens chargés de rente et n'en avaient pas apporté la preuve. On n'usa pas de violence pour contraindre les habitants à faire leur déclaration, mais la douceur n'y fit rien.

L'intendant, M. de Harlay, jugeant que les déclarations des taillables sont la base même du système de la taille tarifée, précise les indications qu'il avait données dans son ordonnance du 31 mai 1738. Il ordonne d'abord, que l'habitant qui aura été le dépositaire des déclarations des taillables de la paroisse, remette ces déclarations entre les mains du Commissaire ou entre celles de la personne que ce dernier aura désignée, au plus tard huit jours après la publication de l'ordonnance. Le Commissaire, dans le délai de six semaines, à partir de la présente ordonnance, devra remettre leurs déclara-

(1) A. N., AD, IX, 471.

tions aux habitants taillables qui auront fourni des déclarations non conformes aux instructions et modèles envoyés dans la paroisse ; ceux qui en auront fait d'inexactes, ou déclaré chargés de rente des biens, sans en apporter une justification précise, devront en fournir de nouvelles. Le même espace de six semaines est accordé, pour faire leur déclaration, aux habitants qui n'en ont point fait ou ont été taxés à dire d'experts.

Le délai ci-dessus expiré, les déclarations seront transcrites sur un registre par ordre alphabétique, conformément au modèle que le Commissaire a entre les mains. Ceux dont les noms sont inscrits sur le registre seront imposés d'après le tarif qui se trouve en tête dudit registre. Quant aux habitants qui n'auront pas fourni de déclarations, ils seront taxés au double de leur imposition de l'année actuelle et de plus on les imposera pour les augmentations de biens qu'ils pourraient avoir acquis depuis le dernier rôle. Il ne sera tenu aucun compte des rentes passives que les taillables déclareront avoir sur leurs biens, s'ils n'en apportent la preuve par des titres véritables et non suspects. Ceux qui auront déclaré faussement avoir des rentes passives, alors qu'elles auront été remboursées ou quelles n'auront jamais existé, seront taxés pendant trois ans au quadruple de la taille qu'ils devraient payer.

Une instruction de l'intendant en date du 5 septembre 1741 (1) montre que l'ordonnance de 1739 n'avait pas eu plus d'efficacité que celle de 1738. Cette instruction constate cependant que les paroisses qui ont fait l'ap-

(1 A. N. AD. IX, 471.

plication de la taille tarifée, jouissent d'une grande tranquillité, et qu'il est à présumer que devant ce résultat beaucoup de paroisses demanderont l'application de la réforme. Mais on peut constater aussi, que tous les habitants dans les paroisses de taille tarifée, n'ont pas voulu donner la déclaration de leurs biens, qu'ils s'y sont énergiquement refusés, et que la douceur des peines édictées par l'ordonnance de 1739 n'a pu avoir raison de leur mauvais vouloir. Devant cet état de choses, l'intendant estime que le meilleur parti à prendre, pour ne pas retarder l'application de la réforme, serait de suppléer à l'absence de déclarations ou à celles qui seraient fausses ou incomplètes, en se basant sur les instructions que donneraient les collecteurs d'après l'enquête qu'ils feraient sur les biens des taillables ; ils communiqueront leurs renseignements aux commissaires chargés de faire le rôle (1).

Nous nous trouvons donc ici en présence des deux éléments essentiels de la taille tarifée, déclaration du taillable d'une part, fixation d'un tarif de l'autre. Nous allons étudier maintenant les règles d'après lesquelles le Commissaire établissait son projet de rôle (2), quand

(1) Il est à remarquer que l'intendant en chargeant les collecteurs de ces fonctions dit : « Ce qu'on exige à cet égard des collecteurs est fondé sur tous les règlements qui les obligent à répartir la taille sur les contribuables proportionnément à leurs facultés et par conséquent à prendre toutes les connaissances nécessaires pour faire la répartition de l'imposition avec justice, ce n'est donc que leur imposer un devoir dont ils sont déjà tenus par leur état et les obliger à le remplir plus exactement qu'il n'ont fait par le passé. »

(2) Voir le Projet de Rôle annexé à l'ordonnance du 5 sept. 1741. AD, IX, 471.

il avait en sa possession les déclarations des taillables, ou à défaut de déclarations, les indications que lui avaient fournies les collecteurs et les experts.

Pour le commerce et l'industrie, le Commissaire se basait sur le travail du commerçant et de l'artisan, ou sur l'importance du commerce exercé. Il faisait varier la taxe d'industrie, par exemple, suivant le nombre de bœufs que le boucher tuait par semaine ; suivant la qualité de farine employée par le boulanger, la quantité de vin vendu par le cabaretier (1). Dans les paroisses où il y avait des manufactures, le Commissaire formait sa taxe d'après le nombre des métiers (2). Dans d'autres paroisses, le Commissaire pouvait diviser les commerçants en plusieurs classes : « fort, médiocre et petit marchand ». En somme, on voit que le Commissaire n'avait pas de règles bien fixes pour former la taxe du commerce et de l'industrie ; c'était à lui de juger quelle était la méthode qui convenait le mieux à la paroisse où il avait à opérer (3).

Pour les journaliers, le Commissaire les taxait à

(1) Le Commissaire pratiquait de cette façon à Gonesse à l'égard des Boulangers ; à Villiers-le-Bel les marchands de dentelles et points d'Espagne étaient taxés d'après le nombre d'ouvriers employés.

(2) Cette méthode fut employée avec succès dans l'élection de Beauvais.

(3) Une règle plus uniforme avait été d'abord donnée aux Commissaires : les commerçants et marchands appartenant à la même profession auraient payé une même taxe ; cette taxe aurait été calculée de telle façon que le marchand le moins riche dans chaque profession pût la supporter sans peine ; on rejeta cette règle de peur, en dégrevant l'industrie, de faire retomber trop lourdement le poids de la taille sur les biens-fonds.

deux sols par livre de l'évaluation de 200 journées de leur travail. S'il le jugeait utile, il pouvait dans certaines paroisses faire deux classes de journaliers. Quant aux vignerons « closiers », ils étaient taxés soit d'après les marchés qu'ils avaient faits, soit d'après le nombre d'arpents de vigne dont ils avaient l'entreprise pour la culture seulement.

Il était recommandé aux Commissaires de ménager les veuves des artisans commerçants et journaliers ; on ne leur donnait point de règles fixes en cette matière, la condition de ces veuves pouvant varier beaucoup, suivant qu'elles avaient des enfants en bas âge ou non.

Quant aux habitants pauvres reconnus insolvables, le Commissaire ne leur appliquait pas le tarif, il les taxait à une somme inférieure au tarif qui pouvait même descendre à une obole, il faisait mention sur le rôle de leur insolvabilité. Les taillables qui avaient brûlé ou qui avaient eu une maladie sur leurs bestiaux, avaient droit à une réduction de taxe. Le Commissaire faisait un état de tous les taillables qui avaient éprouvé quelque dommage en indiquant la somme à laquelle ils devaient être imposés, et celle à laquelle ils devaient être réduits. Cet état signé des collecteurs était envoyé à l'intendant qui autorisait la réduction. Il était indiqué dans le rôle que c'était en raison de telle perte que la réduction avait été obtenue.

Telles étaient les règles d'après lesquelles le Commissaire taxait l'industrie et le commerce des taillables. Il se servait aussi, bien entendu, des déclarations des

taillables qui indiquaient le gain qu'ils faisaient dans leur commerce.

Le Commissaire formait un petit état particulier afin de connaître la somme fournie par l'industrie et savoir combien de classes d'industrie il devait former.

Nous arrivons maintenant à une taxe spéciale qui fut très discutée dans toutes les généralités où fut tentée la taille tarifée. C'est la taxe sur les bestiaux. Devait-on ou ne devait-on pas imposer les bestiaux ? Dans la généralité de Paris, c'est l'affirmation qui prévalut, mais l'intendant pensa qu'il fallait justifier cette taxe. « La taille, dit-il, doit porter sur toutes les sources du revenu du taillable, or, les bestiaux sont une source importante de revenus. Ce serait donc décharger une catégorie de revenus pour surcharger les autres. Ce serait pécher contre le système de proportion que l'on veut établir que de rejeter toute la charge sur les seuls fonds. » Mais si la taxe est nécessaire, il faut qu'elle soit modérée. Voici la règle que devait suivre le Commissaire : il devait s'informer du nombre de bestiaux ayant hiverné chez le fermier ou le taillable, sans s'inquiéter de savoir à qui ces bestiaux appartenaient, ni à quel titre le fermier les avait chez lui. Cette règle avait l'avantage de faire payer la taxe aux fermiers qui louaient leurs étables aux bouchers ou à d'autres personnes, et aux laboureurs qui labouraient pour autrui. Le Commissaire faisait le total produit par cette taxe sur les bestiaux qu'il mettait à la suite du total de l'industrie, ce qui faisait le second article du tarif.

Pour les maisons, on faisait une distinction entre

celles qui étaient louées et celles qui étaient occupées par le propriétaire. Pour les premières, le Commissaire s'en tenait, pour former la taxe, au prix qui était porté dans le bail, à condition que celui-ci soit authentique et non suspect. Pour les secondes, les collecteurs et adjoints aidés de deux experts nommés d'office par le Commissaire procédaient à des estimations. On agissait de même pour les maisons dont les baux étaient suspects.

Ces estimations, pour être justes devaient tenir compte du quartier dans lequel la maison était située, les maisons pouvant varier beaucoup de valeur d'après leur situation ; c'est pour cette raison que l'on distinguait plusieurs classes, et dans chaque classe les maisons étaient estimées d'après le prix moyen du loyer. Le propriétaire devait indiquer aussi le nombre de travées ou d'étages qu'avait sa maison, s'il avait un jardin, etc., puis on comparait ce qu'une maison de même importance et de même situation était louée dans le village. Par exemple le Commissaire savait qu'une maison située dans la grande rue était louée 12 l. par travée d'un étage, 18 l. avec un étage au-dessus, 6 l. par simple travée de basse-cour, 9 l. s'il y avait des greniers au-dessus, 2 l. par perche de jardin, il lui était facile de savoir ce que valait une maison de la grande rue occupée par son propriétaire, composée de quatre travées avec un étage au-dessus, de six travées simples de basse-cour, d'une cour de 10 perches et d'un jardin de 20 perches. Cette maison serait estimée 168 l.

Etant donné cette manière de procéder pour connaître la valeur d'une maison, comment le Commissaire

établissait-il la taxe ? Cette taxe était peu élevée, les maisons étant considérées comme de peu de rapport pour leurs propriétaires à cause des réparations et comme étant une source de dépenses pour les locataires. Le Commissaire pour les maisons occupées par les propriétaires n'avait à les taxer que d'après la simple estimation faite par les experts, pour les maisons louées, le Commissaire les taxait d'après la moitié seulement de leur estimation donnée par experts, ou du prix porté au bail.

Pour les terres, le Commissaire avait soin tout d'abord de prendre la même mesure, il devait adopter celle qui était le plus généralement admise dans la paroisse où il opérait.

Le Commissaire devait d'abord examiner si les terres avaient été distinguées en terres exploitées par le propriétaire et en terres données ou occupées à bail, chaque terre devait être marquée avec ses tenants et aboutissants.

En général les terres étaient distinguées, d'après la nature de leurs cultures, en terres labourables, vignes, prés, etc., cependant dans quelques paroisses où les différentes sortes de culture étaient fort mélangées, on opérait d'une autre façon : les terres étaient simplement divisées par cantons et l'on se contentait d'indiquer que les terres de tel canton étaient estimées tant, celles de tel autre tant (1). Le Commissaire d'accord avec les col-

(1) Cette manière était surtout employée dans les pays de vignobles à la demande même des habitants.

lecteurs et adjoints choisissait la méthode qui semblait convenir le mieux à la paroisse.

Nous avons vu que, sous la Régence, on distinguait les terres labourables en trois classes, les bonnes, les médiocres, les mauvaises. Il est recommandé aux Commissaires de ne pas employer cette méthode et de diviser les terres suivant qu'elles rapportent du froment, du méteil et du seigle (1).

Terres en jachères. — Le Commissaire ne tenait aucun compte des terres en jachères qui forment environ le tiers des terres exploitées par les laboureurs ou fermiers ; il les imposait comme si elles étaient cultivées.

Les luzernes et les sainfoins, étant terres labourables dans leur origine, étaient mises dans la 1re classe des terres labourables.

Prés. — Quant aux prés, ils étaient divisés en deux classes : les bas prés et les hauts prés ; cependant, dans quelques paroisses, on n'en faisait qu'une seule classe, la différence entre la valeur de ces deux sortes de prés étant trop peu sensible.

Vignes. — Pour les vignes il était recommandé aux Commissaires de n'en faire autant que possible qu'une seule classe, ils n'en devaient faire deux classes que dans les paroisses où il y avait des vignes de valeur très

(1) M. Blanchard dans son instruction est aussi partisan de ce second mode, *op. cit.*

différente. Cependant dans les paroisses, où il y avait des arbres plantés dans les vignes, le Commissaire pouvait faire de ces vignes une classe séparée. Dans les pays où les vignobles étaient la culture exclusive, il devait continuer à taxer comme vignes les terres dont les pieds de vignes étaient arrachés récemment et qui étaient destinées à en recevoir de nouveaux.

Bois-taillis. — Les bois-taillis étaient divisés en plusieurs classes d'après l'âge où se faisait la coupe et d'après la superficie de terrain qu'ils occupaient.

Chenevières, légumes, etc. — Toutes les terres ayant une culture autre que celles dont il vient d'être parlé, telles que chenevières, légumes, etc., ne formaient qu'une seule classe. Cependant le Commissaire était libre suivant les paroisses de mettre dans la classe des blés, vignes, etc., les terres dont les produits étaient recherchés et de culture peu habituelle ; mais une fois qu'il avait rangé ces terres dans une certaine classe, il ne pouvait plus les mettre dans une autre, de cette façon les taillables se rendaient facilement compte de l'imposition à laquelle ils étaient soumis.

Le Commissaire ayant divisé les terres suivant la nature de leur culture et suivant leur qualité, devait donner à chaque classe de terres son évaluation propre. Cette évaluation était déterminée par le Commissaire, à l'aide de deux éléments : les baux d'une part et d'autre part l'opinion des collecteurs et adjoints ; mais ces deux éléments étaient d'inégale valeur ; le Commissaire

ne devait jamais fixer son évaluation d'après les baux seuls (1), la base d'appréciation du Commissaire c'étaient les rapports des collecteurs et des adjoints ; les baux ne devaient lui servir qu'à contrôler les dires des collecteurs et adjoints, afin d'être aussi près de la vérité que possible.

Le Commissaire ayant ainsi déterminé l'évaluation de chaque classe de terres, pouvait déterminer la taxe de chaque taillable. Il est à remarquer que les biens exploités en propre par le propriétaire étaient taxés au double de leur évaluation ; les terres données ou tenues à bail n'étaient imposées que d'après leur simple évaluation.

Moulins, étangs, etc. — Il y a des sources de revenus dont il est difficile d'apprécier le produit, tels sont les moulins, les étangs, les pressoirs, les droits seigneurieux, les droits de péage, droits de marchés, etc. Pour taxer ces différentes catégories de revenus, le Commissaire s'en rapportait aux baux que les déclarants devaient fournir. A défaut de déclarations ou si les moulins, étangs etc., étaient exploités par le propriétaire lui-même, les collecteurs et adjoints avec le concours d'un ou deux experts (ainsi que cela avait lieu pour les maisons) faisaient une estimation. Le Commissaire taxait ces sortes de biens d'après les baux ou les estimations, mais il devait auparavant déduire un quart de la valeur fournie par les baux ou les estimations, à

(1) C. F, p. 117.

cause des réparations et des accidents auxquels donnent lieu ces biens.

Ainsi les taillables qui affermaient ces biens payaient la taxe d'après l'évaluation simple, déduction faite du quart, et les propriétaires payaient d'après le double de l'évaluation, déduction faite aussi du quart.

Dîmes et champarts. — Pour les dîmes et champarts le Commissaire observait la même règle que pour les moulins, etc., mais il ne faisait aucune déduction sur l'évaluation.

Rentes actives. — Quant aux rentes actives le Commissaire les taxait au même taux que les biens donnés à bail. Supposons par exemple qu'étant donné les évaluations et le montant de la taille, les biens affermés soient taxés à 3 s. par livre, le Commissaire taxait les rentes actives à 3 s. par livre. Par rentes actives il faut entendre toutes rentes foncières ou hypothécaires quelle que soit leur nature et quel que soit le lieu où elles sont situées. Les rentes actives inférieures à 3 l. n'avaient pas besoin d'être déclarées.

Rentes passives. — Les rentes passives étaient déduites des revenus des propriétaires taillables qui les devaient. On ne déduisait pas les rentes constituées, ni le cens dû aux seigneurs, ni les champarts et dîmes.

Nous avons vu les règles générales que devait suivre le Commissaire selon la catégorie de revenus qu'il avait à imposer : il nous reste maintenant à montrer comment

il parvenait à former le tarif d'après lequel la taille allait être répartie.

Le Commissaire commençait par retrancher du montant de la taille à répartir sur la paroisse les sommes que devaient fournir à l'impôt l'industrie et le commerce d'une part, les bestiaux d'autre part, ces deux sommes ayant été préalablement fixées, ainsi que nous l'avons vu, par le Commissaire d'accord avec les collecteurs et adjoints. Il restait donc au Commissaire une certaine somme à répartir sur les autres sources du revenu. Par les déclarations des taillables et par les rapports des collecteurs et adjoints pour ce qui concerne les biens des non-déclarants, le Commissaire connaissait le revenu total des taillables de la paroisse. Il commençait par faire le total des biens possédés en propre, puis le total des biens possédés à loyer, et des rentes actives ; de ces totaux additionnés il retranchait les rentes passives, et il obtenait ainsi une certaine somme représentant le revenu général de la paroisse soumis à la taille ; en comparant la somme à imposer avec ce revenu général, il savait suivant quelle proportion il devait taxer les biens de chaque taillable, si c'était à 2 s., 3. ou 4 s., pour livre du revenu.

Nous allons donner un exemple :

Montant de l'imposition..............	5.602 l. 13 s.
L'industrie doit produire 500 l...... } Les bestiaux doivent produire 200 l. }	700 l.
La somme qui reste à imposer est donc de..........................	4.092 l. 13 s.

Les revenus à imposer sont les suivants :

Propres. — Maisons occupées par le propriétaire suivant les évaluations qui en ont été faites..............	3.520 l.
250 arpents de terre à froment évalués à 12 l. de loyer, mais à cause de la propriété 24 l....................	6.000 l.
165 arpents de terre à méteil évalués à 9 l. mais à cause de la propriété 18 l............................	2.970 l.
280 arpents de terre à seigle évalués à 6 l. mais à cause de la propriété à 12 l............................	3.360 l.
2 moulins l'un à tan, l'autre à blé, déduction faite du quart pour les réparations......................	3.000 l.
Total.....	18.850 l.

Biens donnés à loyer et tenus à loyer.

Maisons louées et données à loyer et employées par moitié des prix portés par des baux ou estimations.	2.400 l.
250 arpents de terre à froment évalués à 12 l. l'arpent................	3.000 l.
250 arpents de terre à méteil évalués à 9 l. l'arpent.....................	2.250 l.

320 arpents de terre à seigle évalués à 6 l. l'arpent....................	1.920 l.
50 arpents de prés évalués à 24 l. l'arpent	1.200 l.
80 arpents de vignes évalués à 20 l. l'arpent.........................	1.600 l.
60 arpents de bois évalués à 30 l. l'arpent	1.800 l.
Total.....	14.170 l.
Les rentes actives montent à........	2.480 l.
Les propres montent à............	18.850 l.
Les loyers montent à..............	14.170 l.
Total....	35.500 l.
Rentes passives à déduire...........	2.800 l.
Reste	32.700 l.

Si on prend les 3 s. pour livre de ce total on arrive à la somme de 4.905 l. ce qui est à 3 l. près la somme de l'imposition. Le Commissaire sait donc que pour cette paroisse le tarif est de 3 s. pour livre du revenu ; dès lors il lui est facile de former la taxe de chaque taillable ; il prend les 3 s. pour livre du revenu total de chaque taillable, après en avoir déduit les charges, et ainsi il a la cote du taillable.

On voit donc que l'opération à faire par le Commissaire pour fixer son tarif d'imposition est extrêmement

simple. A cette simplicité viendrait s'ajouter incontestablement une grande justice, si les déclarations des taillables étaient sincères, et si les estimations des collecteurs et experts n'étaient pas trop éloignées de la vérité.

Le projet de rôle contenait en détail tous les biens et revenus de chaque taillable. Ce projet de rôle, après avoir été lu dans une assemblée générale des habitants, restait pendant huit jours entre les mains du curé ; chaque taillable pouvait prendre ainsi connaissance de sa cote et de tous les éléments qui avaient contribué à la former.

Quant au rôle d'après lequel les collecteurs faisaient le recouvrement de la taille, il ne contenait que de brèves énonciations; la taxe que devait payer le taillable pour son industrie, celle qu'il devait payer pour ses bestiaux, enfin celle qu'il devait payer pour son revenu, y étaient seules mentionnées. Il en était de même du rôle qui était déposé au Greffe de l'Élection. Sur ces rôles, figuraient aussi le nombre de feux de la paroisse, le nombre de charrues, les noms des exempts et privilégiés et une liste des domestiques non taillables.

Le registre des déclarations était mis entre les mains du syndic ou d'un habitant que le Commissaire désignait.

Toute déclaration portée sur le registre devait être détaillée ; elle devait aussi avoir été soigneusement vérifiée dans l'assemblée générale des habitants.

Quant aux déclarations, faites par les collecteurs et adjoints, pour les taillables non déclarants qui n'auraient

pas été contredites par les habitants, il était recommandé au Commissaire d'en faire vérifier d'office certaines, avant de les inscrire sur le registre ; cette vérification avait pour but d'empêcher une entente coupable entre les collecteurs et les habitants pour dissimuler leur revenu.

Aucune mutation ne devait être portée sur le registre avant un minutieux contrôle.

Les bestiaux n'étaient pas mentionnés sur le registre, le syndic ou l'habitant entre les mains duquel se trouvait le registre, tenait un état des bestiaux ; de trop nombreux changements devant se produire dans cette catégorie de biens, il aurait fallu trop raturer le registre. Cet état particulier était vérifié tous les ans dans une assemblée générale des habitants.

Voici la forme en laquelle était portée sur le registre la déclaration des taillables :

Alexis de la Tour, laboureur et cabaretier.

Industrie. — A déclaré qu'il débite un muid de vin par semaine et qu'il ne loge aucun roulier, ni passant.

Bestiaux, chevaux. — A déclaré le nombre de ses chevaux et bestiaux, qui ont été portés à l'état particulier qui en est tenu par les préposés.

Biens de la paroisse. — 1° Biens en propre qu'il fait valoir par ses mains : une maison dans la Grande-Rue où je fais mon commerce ci-devant déclaré de cabaretier, tenant d'une part à la maison d'Etienne Capus et

de l'autre à Nicolas Aubri. La maison, composée de quatre travées de logement avec un étage au dessus, de six travées simples, etc., laquelle maison pourrait être louée en tout la somme de 168 livres sur le pied commun de celles situées dans le même quartier, etc.

Terres à froment. — 3 arpents en une seule pièce sise au chantier dit « des Bons-Enfants », tenant d'une part au levant à Jean Delorme, et de l'autre au couchant à Sylvain Franchard.

Terres à méteil. — 4 arpents en deux pièces, la première sise, etc.

Terre à seigle. — 9 arpents, en une seule pièce, sise, etc.

Prés. — 5 arpents en une seule pièce, sise etc.

Vignes. — 1 arpent en deux pièces, etc.

2° Biens en propre dans la paroisse du domicile qu'il donne à loyer :

Une maison, etc.

Terres à froment. — 3 arpents, situés, etc.

Vignes. — Un demi-arpent, etc.

3° Biens qu'il tient à loyer, dans la paroisse du domicile :

De M. de Bourbon, seigneur de cette paroisse, la ferme générale de la seigneurie, moyennant 6.000 livres.

Terres à froment. — 80 arpents en dix pièces, etc.

Terres à méteil. — 70 arpents en huit pièces, etc.

Terres à seigle. — 50 arpents en sept pièces, etc.

Prés. — 20 arpents en trois pièces, etc.

Bois. — 17 arpents en trois cantons, etc.

La moité de dîmes du territoire sur les grains et les vins consistant, au total, en la 10[e] gerbe et 4 pintes par pièce de vin, ladite moitié des dîmes estimée 600 livres.

Le tiers des droits seigneuriaux estimés 300 livres, etc.

Biens hors la paroisse du domicile. — 1° Biens en propre qu'il fait valoir pas ses mains en la paroisse de Mons, à 1/4 de lieue de son domicile.

Terres à froments, terres à méteil, etc.

Pour l'exploitation desquels biens ci-dessus, il doit être imposé dans le lieu de son domicile, suivant la sentence qu'il a obtenue le 13 décembre 1732, en conséquence de la déclaration du Roi du 17 février 1728.

2° Biens en propre hors la paroisse du domicile qu'il donne à loyer.

Lesdits biens, situés en la paroisse de la Chapelle, Élection de Moulins, à huit lieues de la paroisse de son domicile, et consistant en une ferme, terres à froment, prés, etc., le tout ainsi qu'il se justifie par le contrat

d'acquisition du 5 juillet 1722 et par le bail qu'il en a fait, etc.

3° Biens hors la paroisse du domicile qu'il tient à loyer.

Il tient à loyer, dans la paroisse de Monneci, distante d'une demi-lieue de celle de son domicile, de M..... officier du Roi, des prés, etc.

Rentes actives. — Il lui est dû des rentes, soit financières, soit hypothécaires, savoir, etc.

Rentes et charges passives. — Tous les biens-fonds ci-dessus déclarés à lui appartenant, sont chargés, savoir, etc.

Le registre de déclarations servait pendant plusieurs années; pour pouvoir tenir compte des changements qui pouvaient survenir dans les revenus des taillables, on laissait un espace en blanc entre chaque nature de revenus d'un taillable.

En tête du registre des déclarations figurait le procès-verbal dressé par le Commissaire et le tarif arrêté pour la paroisse.

Le procès-verbal indiquait en combien de classes avaient été divisés les commerçants avec, la somme que devait payer chaque classe à la taille ; puis il mentionnait la taxe arrêtée pour les bestiaux, avec la somme à payer pour chaque espèce d'animal. Le procès-verbal relatait aussi en combien de classes avaient été divisées les terres, et l'évaluation qui avait été faite de chaque classe par perche. — Par exemple, on mettait : les terres à froment ont été évaluées à 12 l., l'arpent, c'est-à-dire

2 s. 5 d. la perche; on procédait de la même façon pour les prés, vignes, bois, etc. — En un mot le procès-verbal indiquait toutes les règles qui avaient présidé à la formation du tarif.

L'on peut dire que la taille tarifée reçut une application assez étendue dans un certain nombre de paroisses de Paris ; certes les Commissaires ne devaient pas opérer en suivant minutieusement les règles dictées par l'intendant dans ses instructions ; l'on peut s'en rendre compte en voyant le tarif arrêté pour la paroisse de Grigny par le Commissaire Nicolas Aunillon d'accord avec les habitants (1).

Les maisons en propre sont taxées à..................	3 s.	pour livre
Les maisons à loyer à......	1 s. 6 d.	
L'arpent de terre à loyer à la montagne à...............	1 l. 10 s.	
L'arpent de terre à loyer de la vallée à..................	1 l.	
L'arpent de prés à...........	3 l.	

(1) Pour l'année 1741 on peut dire que les paroisses suivantes de l'Election de Paris ont appliqué la taille tarifée : Bagneux, Athis-sur-Orge. Mons, Clamart, Ivry, Chastillon-près-Bagneux. Fontenay-les-Bagneux, Bonneuil-en-France. Mareuil-en-France, Drancy, Tremblay, Poissy-en-France, Villeron, Louvrer, Vemard, Ville-Parisis, Maisons près Charenton, Epiais, Boussy-Saint-Antoine. A. N. Z[1G], 292.

Il est à remarquer que, dans les autres Elections de la Généralité de Paris, des paroisses firent l'application de la taille tarifée. Nous n'avons pu nous procurer les documents nécessaires pour savoir dans quelle mesure la réforme fut appliquée dans ces Elections.

Les terres en propre ou à rente à..................	3 l.
Les vignes en propre ou à rente à..................	6 l.
Les vignes à loyer à........	9 l.
Les rentes dues aux taillables à	3 s.
Les rentes dues par les taillables, à déduire sur les cotes, à	3 s.
Les moutons à..............	1 s.
Les vaches à................	10 s.

Et avons établi l'industrie ou commerce en 3 classes :

La première est des plus forts	10 l.
La seconde à..............	6 l.
Et la troisième à............	3 l. / 2 l. / 1 l.

l'industrie n'étant portée que sur les vignerons qui n'ont que deux arpents et moins.

Ce tarif que nous donnons comme exemple est un des plus précis que nous ayons rencontré ; on peut aussi noter celui de la paroisse de Meudon dont les habitants avaient arrêté un tarif le 1er décembre 1737 et qui servait encore de base à la taille en 1750. (1)

Ainsi les essais de taille tarifée ont été assez nombreux dans la généralité de Paris et surtout dans l'élection de Paris ; mais il faut se garder de rechercher des

(1) Arch. nat., Z^{1G}, 300.

règles identiques dans toutes les paroisses, nous avons étudié les règles édictées par les différents intendants, mais elles ont été fort mal observées et le plus grand reproche que l'on puisse faire à ces essais de taille tarifée, c'est qu'ils ont manqué d'uniformité. Est-ce à dire que l'œuvre tentée par le pouvoir royal et les intendants de la généralité de Paris ait été vaine ? Nous ne le croyons pas et l'on peut affirmer que ces essais ont été absolument nécessaires à la réussite de la réforme générale opérée par les deux Bertier en 1772.

CHAPITRE IV

LES RÉFORMES ACCOMPLIES DANS LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS SOUS L'INTENDANCE DE JEAN ET DE FRANÇOIS BERTIER DE SAUVIGNY.

La taille tarifée qui avait reçu d'assez nombreuses applications dans la généralité de Paris, alors qu'Orry était contrôleur général des Finances, ne fut pas abandonnée quand il quitta le contrôle général (1), et continua à exister jusqu'à la fin de l'ancien régime avec des modifications et des perfectionnements.

La cause de cette vitalité de la taille tarifée dans la généralité de Paris semble résider dans ce fait, que les deux hommes qui occupèrent l'intendance, se proposèrent, comme but principal de leur administration, d'améliorer la taille et ne se laissèrent pas décourager par les luttes qu'ils eurent à soutenir.

Jean Bertier de Sauvigny (2) continua à appliquer

(1) 6 décembre 1745.

(2) Louis-Jean Bertier de Sauvigny fut nommé à l'intendance de Paris le 1er décembre 1744. Il avait été successivement intendant en Bourbonnais (1734), en Dauphiné (1740) et à l'armée d'Italie, il était maître des requêtes depuis le 22 mai 1733. Bertier de Sauvigny était fils d'un président aux enquêtes et de Jeanne Orry, sœur

les idées du contrôleur général Orry son oncle ; il fit une ordonnance qui ne faisait que répéter les ordres données dans les ordonnances de ses prédécesseurs au sujet de la taille (1). Il introduisit la réforme dans un assez grand nombre de paroisses (2), mais ce n'est pas à lui seul que revient l'honneur de l'avoir généralisée, mais encore à son fils qu'il prit comme coadjuteur en 1768 (3).

Le pouvoir royal soutenait d'ailleurs les efforts de l'intendant en promulgant des édits et des déclarations ; c'est d'abord l'édit d'avril 1763 qui ordonne le dénombrement et l'estimation des biens-fonds dans tout le royaume, de telle sorte que la répartition de la taille se fasse d'après ce dénombrement et cette estimation ; c'est la déclaration du 21 novembre 1763 relative à la confection d'un cadastre général ; c'est enfin la déclaration du 7 février 1768.

Cette dernière ne fait que sanctionner des réformes accomplies dans la répartition de la taille dans un assez

du contrôleur général ; ce dernier fut accusé de népotisme lors de la nomination de son neveu à l'intendance de Paris. Jean Bertier de Sauvigny mourut le 23 août 1788. (M. DE BOISLISLE, *Mémoire de la généralité de Paris*, *Introduction*, p. 86.

(1) Ordonnance concernant l'établissement de la taille proportionnelle vers le 12 août 1757. *Arch. nat.*, A. D., IX, 471.

(2) Voir les Rôles de taille de l'année 1763. *Arch. nat.*, Z1G, 316 à 320.

(3) Louis-Bénigne-François Bertier, né vers 1732, maître des requêtes en 1763 ; il remplaça définitivement son père à l'intendance en 1776. Il fut massacré quelques jours après la prise de la Bastille avec son beau-père Foulen ; on l'accusait de manœuvres ayant pour objet de faire renchérir le prix du pain. (M. DE BOISLISLE, *Mémoire de la Généralité de Paris*, p. 86, et DE LAVERGNE, *Assemblées rovinciales sous Louis XVI*, p. 160.)

grand nombre de paroisse de la généralité de Paris depuis la Régence et notamment depuis 1738. Cette déclaration constatait dans son préambule le succès que la taille tarifée avait obtenu dans les paroisses qui en avaient fait l'essai et avait pour but de généraliser la réforme. Il était, en effet, impossible d'appliquer la taille tarifée dans toutes les paroisses de la généralité sans que la Cour des Aides fasse sentir une violente opposition.

La Cour des Aides commença à manifester son mécontentement le 2 novembre 1767, parce que le Brevet des tailles pour 1768 annonçait un plan de réforme concernant l'assiette de la taille et la confection des rôles ; en outre il avait été distribué aux Commissaires chargés de la confection des rôles pour l'année 1768 des instructions que la Cour des Aides jugeait contraires aux édits, déclarations et lettres patentes ; et le 16 décembre la Cour des Aides nomme des Commissaires pour faire une enquête.

Devant cette résistance de la Cour des Aides, il était nécessaire de faire une déclaration, elle fut promulguée le 7 février 1768. La Cour des Aides ne l'enregistra qu'après la plus vive opposition ; le 9 juillet 1768 elle adresse des remontrances au Roi. Elle attaque le principe même de la taille turifée : la déclaration du contribuable. « Le contribuable a intérêt à cacher sa fortune

(1) *Mémoire* pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts ou recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775, p. 201-202.

parce qu'il craint une imposition plus forte, et il n'a aucun intérêt à faire connaître les facultés de ses voisins, parce qu'il sait qu'il n'en éprouvera aucun soulagement personnel, et qu'il n'en résultera qu'une augmentation pour la communauté dont il fait partie. On ne connaît que trop bien cet obstacle, et pour le lever on a recours à des moyens violents, ressource ordinaire des opérations de finances ; on veut tirer le secret de chaque famille par des menaces et des punitions aussi arbitraires que l'imposition même : mais l'expérience d'accord avec la raison, a démontré que ces moyens sont inefficaces, et que pour connaître les facultés des contribuables, il faut qu'ils aient intérêt à les déclarer mutuellement (1).... » La Cour des Aides conteste aussi qu'il puisse être infligé une amende aux habitants qui n'auraient pas assisté à l'assemblée générale des habitants ou qui ne s'y seraient pas fait représenter ; elle n'admet pas non plus qu'une peine puisse être prononcée contre celui qui a fait une fausse déclaration. La Cour des Aides critique aussi vivement l'art. VIII de la déclaration qui divise l'industrie en trois classes et l'art. X qui indique que la répartition de la taille se fera sur les biens-fonds lorsque la somme imposée sur l'industrie aura été déduite du montant total de la taille (2). Le Roi répond à ces remontrances et donne des lettres de jussion le 12 août 1768 ; la Cour des Aides fait alors le 2 septembre d'itératives remontrances ; la déclaration est enfin enregistrée le 5 septembre 1768 (3).

(1) *Mémoire*, etc., p. 209.
(2) *Id.*, p. 225 et 229.
(3) *Id.*, p. 265 et s.

Mais ces édits et ces déclarations restèrent sans effet; les intendants ne pouvaient s'y conformer à cause de l'opposition des personnes puissantes ou même y étaient hostiles; si l'on ajoute à cela les remontrances des Cours des Aides, il ne faut pas s'étonner que les édits et déclarations tant sur le cadastre que sur la taille tarifée restèrent lettre morte.

Cependant, Jean Bertier de Sauvigny poursuivit ses réformes avec l'aide de son fils et fit l'essai d'une nouvelle manière de lever la taille entre les années 1771 et 1774 ; c'est ce que constatent les lettres patentes du 1er janvier 1775. Ces lettres patentes avaient pour but de valider les réformes accomplies par les intendants de Paris et qui avaient été favorablement accueillies ; devant les résultats obtenus le pouvoir royal voulut donner une sanction encore plus forte à ces heureux essais : une déclaration du 11 août 1776 autorise l'intendant à continuer à lever la taille suivant la nouvelle méthode pendant six années ; ce délai fut prolongé pour dix années par la déclaration du 4 juillet 1781 (2).

Aux lettres patentes du 1er janvier 1775 était jointe une instruction pour les Commissaires des tailles qui contenait les règles de la nouvelle taille. Les deux intendants n'ont en somme fait que perfectionner la taille proportionnelle de la Régence et la taille tarifée appliquée dès 1738 dans certaines paroisses de la généralité de Paris, ils n'innovèrent pas. Les essais, dont la généralité de Paris avait été le théâtre depuis la Régence,

(1) *Code des tailles*, t. V, p. 3.
(2) *Id.*, t. V, p. 313.

avaient montré les défauts des systèmes proposés et avaient aussi disposé les esprits à accepter une idée nouvelle. La taille qui fut appliquée avec succès depuis 1781 jusqu'à la fin de l'ancien régime sortit de cette longue gestation et ne fut possible que parce qu'elle avait été longuement préparée.

Ce sont les règles édictées par les deux Bertier qu'il nous faut maintenant examiner.

Les Commissaires aux rôles se transportaient dans chaque paroisse de la généralité ; là, dans une assemblée générale des habitants ils dressaient un procès-verbal contenant le nombre des habitants, la quantité et la nature des productions et tous autres renseignements pouvant leur être utiles.

Si les terres de la paroisse présentaient des différences sensibles de qualité, le Commissaire, d'accord avec les habitants, les divisait en trois classes : bonnes, médiocres, et mauvaises et déterminaient les cantons ou portions de cantons compris dans chacune de ces classes.

Ils faisaient ensuite l'évaluation de l'arpent de terre de chaque classe ; ils fixaient de même la valeur d'un arpent de prés, de vignes, jardins, etc., mais cette évaluation était faite sans qu'il fût tenu compte du prix porté sur les baux (1).

Le procès-verbal contenait aussi la déclaration générale des habitants sur les noms des privilégiés et les terres que ceux-ci avaient dans la paroisse, la déclara-

(1) C'était là une innovation.

tion particulière de chaque taillable de ses revenus. Cette déclaration devait être détaillée ; le taillable indiquait les biens en propre ou à loyer qu'il exploitait dans la paroisse, ceux qu'il avait loués, la nature de son commerce et de son industrie ; en un mot la déclaration exigée était semblable à celle exigée dans les essais de taille tarifée qui eurent lieu dans la généralité de Paris de 1730 à 1744 (1).

Le Commissaire indiquait aussi dans son procès-verbal autant que faire se pouvait, l'âge du taillable, son état de santé, le nombre, l'âge, le sexe de ses enfants.

Chaque année le Commissaire se rendait dans les paroisses qui lui étaient départies afin de se rendre compte des changements qui auraient pu survenir dans la fortune des taillables ; il faisait un recensement des anciennes déclarations, en recevait de nouvelles et vérifiait chaque article du rôle.

Des peines étaient édictées contre les fausses déclarations ; les cotes des taillables ne déclarant pas la vérité étaient doublées ; quant aux taillables, qui ne voulaient pas fournir de déclarations, on les imposait sur les déclarations des autres habitants,et ils n'étaient pas admis à se plaindre de la taxe ainsi fixée.

Toute déclaration signée du déclarant était lue dans l'assemblée générale des habitants ; si la déclaration ne reposait pas sur des pièces justificatives et était contredite par les habitants, on ne tenait pas compte de l'assertion du déclarant.

(1) Voir précédemment, p. 145 et s.

Si les habitants pensaient que le déclarant se fût servi de pièces frauduleuses, le Commissaire en référait à l'intendant qui pouvait ordonner l'arpentage ou toute autre mesure de vérification. Dans le cas où un grand nombre de déclarations étaient suspectes, l'intendant ordonnait un arpentage général dont les frais étaient supportés par ceux qui y avaient donné lieu.

D'après les procès-verbaux des Commissaires, il fut constaté que dans la généralité de Paris, le prix du loyer d'un arpent de terre variait depuis trente livres jusqu'à vingt-cinq sols, que celui du loyer d'un arpent de vignes, variait depuis cinquante livres jusqu'à deux livres dix sols et que celui d'un arpent de prés, de jardins variait depuis quatre-vingt-dix livres jusqu'à trois livres quinze sols. Cette constatation faite, une échelle de vingt-quatre degrés fut dressée ; chaque degré était inférieur au précédent de vingt-cinq sols pour les terres labourables, de trois livres quinze sols à l'égard des prés et jardins et de deux livres dix sols à l'égard des vignes. Cette variation entre les degrés avait été fixée aux chiffres que nous venons d'indiquer parce qu'elle concordait aux mesures de subdivision de la terre labourable, des vignes, des prés.(1) Ainsi vingt-cinq sols se

(1) Exemple :

Degrés	Terres labourables	Vignes	Prés, jardins, clos	Taux
1	30 l.	60 l.	90 l.	
2	28 l. 15 s.	57 l. 10 s.	86 l. 5 s.	
3	27 l. 10 s.	55 l.	82 l. 10 s.	
4	26 l. 5 s.	52 l. 10 s.	78 l. 15 s.	
5	25 l.	50 l.	75 l.	
6	23 l. 15 s.	47 l. 10 s.	71 l. 5 s.	

divisaient en 100 liards comme l'arpent se subdivisait en 100 perches.

L'échelle une fois établie, les paroisses furent rangées sous le degré qui semblait leur convenir. Pour faire ce classement, on procéda de la façon suivante : le Commissaire, qui avait fixé, d'accord avec les habitants, la valeur de chaque classe de terres composant la paroisse, cherchait la valeur moyenne d'un arpent ; il plaçait la paroisse au degré correspondant à cette valeur moyenne. Prenons un exemple : une paroisse se compose : 1° de 100 arpents de bonnes terres dont la valeur a été fixée par arpent à 25 l., ce qui donne 2,500 l.; 2° de 150 arpents de médiocres terres dont la valeur de l'arpent a été fixée à 20 l., soit un total de 3.000 l.; 3° de 150 arpents de mauvaises terres dont la valeur de l'arpent a été fixée à 10 l., ce qui donne 1,500 l. Pour avoir la valeur moyenne d'un arpent de terre de cette paroisse, il divisait la valeur totale des terres soit 7,000 l. par le nombre d'arpents qui était de 400 ce qui donnait 17 l. 10 s. Le Commissaire se reportait alors à l'échelle et il voyait que cette paroisse devait être placée sous le onzième degré.

On opéra de la même manière pour toutes les paroisses ; une grande publicité fut faite pour ce classement ; on tint grand compte des observations des habitants, en un mot, on chercha à obtenir la plus grande exactitude possible. Le classement une fois fait n'était changé qu'avec de grandes difficultés : le tableau de classement était déposé par chaque électeur, au greffe de l'élection.

Les paroisses ne payaient pas un taux uniforme; une paroisse classée dans le degré de 20 l. payait une contribution plus forte que celle classée dans le degré de 5 l. A côté de l'échelle du classement des terres et des paroisses, une échelle de proportion fut établie : les paroisses, classées dans les neuf premiers degrés, payaient une même taxe de 4 sols par livre. Pour les autres paroisses, ce taux diminuait de 3 deniers par degré, celles appartenant au dernier degré étaient donc imposées à 3 deniers par livre.

Ce tarif qui variait ainsi suivant le classement des paroisses s'appelait « le taux mobile » par opposition au « taux fixe ». Ainsi, il y avait deux taux dans la généralité de Paris.

Le « taux fixe » s'appliquait à toutes les exploitations quelle qu'en fût la nature et quelque fût l'exploitant propriétaire ou fermier.

Le « taux fixe » s'appliquait au propriétaire pour les revenus qu'il tirait de ses biens-fonds, déduction faite du quart ; s'il s'agissait de moulins et d'usine, ce taux était d'un sol par livre. Il s'appliquait aussi au premier par son « bénéfice d'exploitation » ; dans ce cas, il était assez difficile de l'évaluer sans donner lieu à l'arbitraire, et il fut décidé qu'il serait réglé au dixième de la somme payée par le contribuable pour son taux mobile soit dans la paroisse soit dans une autre paroisse. Par exemple, un taillable est imposé dans la paroisse de son domicile à 20 l. pour son taux mobile, et il paye, pour ce même taux, 30 l. dans d'autres paroisses, il payait pour

son bénéfice d'exploitation 5 l. dans la paroisse de son domicile.

Le « taux fixe » s'appliquait aux rentes actives et à l'industrie, il était du sol par livre ; l'industrie des journaliers était fixée d'après le gain réalisé dans deux cents journées de travail ; le « taux fixe » ne s'appliquait qu'au dixième de ce gain et il n'était que de 6 d. par livre.

L'occupation des maisons donnait lieu au taux fixe, il était du sol par livre de l'estimation dans l'élection de Paris et de 6 l. en dehors de l'élection.

En résumé, tous les revenus imposés à la taille réelle sont taxés d'après « le taux mobile », sauf une exception pour les maisons : au contraire, tous les revenus imposés à la taille personnelle sont taxés d'après « le taux fixe ».

Il nous reste à montrer maintenant l'utilité de ces opérations sur la répartition de la taille. Supposons que le Commissaire ait trouvé qu'une paroisse peut payer pour son taux fixe 1045 l., pour son taux mobile 1275 l. ; il en déduit que la paroisse peut payer la somme totale de 2320 l.. Cette somme représente l'imposition maxima que pourrait payer cette paroisse ; mais comme il ne faut pas trop imposer les biens, les Commissaires ont la faculté de déduire le huitième du taux mobile et le quarantième de la somme totale. Par exemple, du taux mobile que nous avons supposé être de 1275 l., on déduisait le huitième, ce qui donnait 1155 l. 12 s. 6 d.; à cette somme, l'on ajoutait le taux fixe, soit 1045, ce qui donnait 3155 l. 12 s. 6 d. et on faisait alors la déduction

du quarantième soit 2102. Cette somme représentait la force contributive de la paroisse, on l'appelait « taille suivant le tarif », ou le « fixe de la paroisse », mais elle n'était pas la somme que la paroisse devait effectivement payer pour la taille ; si toutes les paroisses avaient été imposées d'après « la taille suivant le tarif », l'imposition ainsi obtenue aurait été certainement supérieure à la somme demandée au brevet.

Supposons que la taille demandée au brevet pour la paroisse dont la force contributive est de 2102 l., soit de 1947 l., y compris le droit des collecteurs, et le droit de quittance des receveurs.

Le Commissaire commence par déduire de cette somme le montant du taux fixe soit 1045 l,, il reste 902 l.. Sachant que cette paroisse a un taux mobile de 3 s. 6 d. ce qui fait 1275 l., il n'a donc qu'à abaisser cette proportion, de façon à avoir la somme de 902 l. (1).

Il nous reste à nous demander dans quelle mesure la réforme de Bertier de Sauvigny a été appliquée dans la généralité de Paris. On peut dire que cette réforme a été générale : elle a été appliquée, croyons-nous, dans toutes les élections. Dans l'élection de Paris la plupart des paroisses ont leurs rôles faits d'après la nouvelle méthode (2). Dans les élections de Meaux,

(1) Moreau de Beaumont et *Code des tailles*, tome VI, p. 341 à 367.

(2) En 1783 les paroisses qui suivent ont leur rôle fait d'après cette méthode :

Ablon, Achères, Aigremont, Audilly et Margency, Andrezy, Antony, Arcueil, Argenteuil, Attainville, Athis, Atilly, Auteuil, Ba-

de Melun, Montereau, Nemours, Provins, Rozoy (3), Saint-Florentin, Joigny, Sens, Tonnerre, Vergelay (4) la réforme fut exécutée; pour les autres élections, les documents nous font défaut, mais il est vraisemblable que les déclarations du 11 août 1776 et du 4 juillet 1781

gneux, Bagnolet, Baillet, Bazemont, Beaubourg, Bellefontaine, Belloy, Belleville, Bercy, Bessancourt, Bethement, Bezons, Bondy, Bondouffle, Bouafle, Bouffémont, Bougival, Boulogne, Bourg-la-Reine, Brie-Comte-Robert, Brie-sous-Forges, Brou, Bry-sur-Marne, Bruyères-le-Chatel, Bures, Bussy-Saint-Georges, Bussy Saint-Martin, Carrières-sous-Bois, Cernay-la-Ville, Certrouville, Chambourcy, Chapet, Charonne, Chatillon, Chatou, Chaumontel, Chauvry, Chavenay, Chelles, Chevilly, Chevreuse, Chevry, Choisy-le-Roy, Clamart, Combault, Conflans-l'Archevêque, Conflans-Sainte-Honorine, Cormeilles-en-Parisis et la Frette, Cossigny, Couberon, Coubert, Coudray, Courbevoye et Colombes, Courquetaine, Courtry, Coye, Crespières, Croissy-Chatou, Dampière, Dampmart, Davron, Deuil, Domont, Draveil, Eaubonne, Echarcon, Ecouen, Emerainville, Enghien, Epinay-Saint-Denis, Equevilly, Eraguy, Ermont, Esonnes, Etiolles, Evry-les-Châteaux, Evry-sur-Seine, Eganville, Fenolles, Feucherolles, Fleury-Mérangis, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-les-Briis, Fontenay-le-Vicomte, Forges, Fosses, Fourqueux, Franconville, Frépillon, Gagny, Garches-Saint-Cloud, Gentilly, Gif, Gournay, Grégy, Grigny, Grisy et Suismes, Groslay, Guberville, Herbeville, Herblay, Houilles, Igny, Issy, Ivry, Janvril, Jouy-le-Moutiers, Juvisy, La Brande-du-Pont-de-Saint-Maur, La Carrière-Saint-Denis, La Celle-les-Bordes, La Celle-lès-Saint-Cloud, la Chapelle-Milon, la Chapelle-Saint-Denis, La Grande-Peinte, La Norville, La Queue-en-Brie, La Verrière, La Vilette, Lantu et Saint-James, Lassy, Launay-Courson, Le Champ, Le Chenay, Le Pin, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Lurarches, Le Plessis-Picquet, Le Pont de Charenton, Le Port-au-Pecq, Le Pré-Saint-Gervais, Les Alluets-le-Roy, Los Carrières, Les Molières, L'Etang-la-Ville, Les Trous-Montabé, Leudeville, Lésigny, Limours, Linas, Lisses et Courcouronne, Lissy, Livry-en-Launois, Lucienne, Luzarches, Maincourt, Maisons-près-Poissy, Mareil-sous-Marly, Mareil sur Mauldre, Marly-le-Roy, Marolles-en-Brie, Marolles-en-Hurepoix, Masliers, Massy,

y furent observées, et l'on peut dire que la réforme de la taille est un fait accompli dans la généralité de Paris à partir de 1783. Le tableau ci-joint qui contient les règles suivant lesquelles se faisait le rôle de la paroisse d'Asnières montrera les progrès réalisés depuis la Régence et la valeur de l'œuvre accomplie par les deux derniers intendants de la généralité de Paris

Mauchamps. Maule, Médan, Mennecy, Ménil-Saint-Denis, Mignaux, Moisselles, Mons, Montainville, Montceaux, Montesson, Montfermeil, Montgeron, Montjay, Montigny, Montlignon, Montmagny, Montmartre, Montreuil-Viroflay, Montrouge, Montsoult, Morainvilliers, Moisselet, Morsang-sur-Seine, Mours, Nanterre, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Notre-Dame de Corbeil, Orangis et Plessis-le-Comte, Orgeval, Orly, Ormoy et Ville-l'Abbé, Orsay, Ogouer-la-Ferrière, Pantin, Passy, Pecqueuse, Pierrefitte, Pierrelaye, Piscop, Pomponne, Ponteau, Presles, Puteaux, Rentilly, Ris et la Borde, Roissy-en-Brie, Romainville, Roquencourt, Ruel, Saclay, Sainty, Sannois, Sercelles, Savigny-sur-Orge, Sceaux les Chartreux, Sceaux Penthièvre, Senlisse, Senteny, Servon, Sevet, Soignolles, Soisy-sur-Enghien, Soisy-sur-Seine. Suresnes, Saint-Aubin, Saint-Brice, Saint-Cloud, Saint-Forget, Saint-Germain-d'Arpagon, Saint-Germain de Corbeil, Saint-Germain des Noyers, Saint-Gomet le Châtelet et Saint-Clair, Saint-Gomet la Ville, Saint-Gratien, Saint-Jacques de Corbeil, Saint-Jacques de Retz, Saint-Jean de Beauregard, Saint-Jean de-Choisel. Saint-Jean-de-Leuville, Saint-Léger, Saint-Leu-Taverny, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Maur, Saint-Pierre de Corbeil, Saint-Prix, Saint-Rémy, Saint-Vrain, Thiais, Tigery, Triel-Pissefontaine, Triel Chanteloup, Triel Carrières, Triel Bourg, Vaires. Vanves, Vaucresson, Vaugirard, Vaugrigne, Vauhalant, Vaujours, Vernouillet, Verrières, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Vigneux, Villabé, Villaines-en-France, Villaines Poissy, Villebon, Villejuif, Villejust, Ville d'Avray, Villemomble, Villeneuve-le-Roy, Villeparisis. Villetaneuse, Villiers l'Adam, Villiers le Bel, Villiers le sec, Villiers-sur-Marne, Viry, Vitry (Arch. nat., Z[1]G, 404 à 412.)

(3) Inventaire des arch. dép. de Seine et Marne, p. 9-10, 13, 25, 26, 44.

(4) Inventaire des arch. dép. de l'Yonne, Série C., p. 14, 15, 16.

TROISIÈME PARTIE

LA TAILLE TARIFÉE DANS LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES

CHAPITRE PREMIER

L'ŒUVRE D'AUBERT DE TOURNY

La déclaration royale du 30 décembre 1761 indique que la taille tarifée fut introduite en Limousin en 1738 par l'intendant Aubert de Tourny (1). Cependant des essais de taille tarifée avaient été faits avant cette époque. L'intendant, se conformant à la lettre circulaire du contrôleur général Orry, de 1732, s'appliqua à faire une répar-

(1) Louis-François Aubert, seigneur de Tourny, naquit aux Andelys en 1690; nommé maître des requêtes en 1722, il est appelé en 1730 à l'intendance de Limoges. Les services qu'il rendit au Limousin principalement lors de la famine de 1730, attirèrent sur lui l'attention du Conseil et il fut nommé intendant de Guyenne en 1743. Ses ennemis obtinrent qu'il fût relevé de ses fonctions en 1758.

Il fut nommé conseiller d'Etat.

Les mémoires, les écrits, les plans d'Aubert de Tourny ont disparu, on n'a retrouvé que quelques lettres adressées à sa fille et à son

tition plus juste de la taille et en 1734 (1) il donna une ordonnance enjoignant aux taillables de fournir leurs déclarations. Cette ordonnance fut probablement exécutée, car Turgot parlant de l'œuvre d'Aubert de Tourny dit : « Il avait commencé par la voye des déclarations. Ces déclarations énonçaient deux choses, la quantité de terrain appartenant à chaque propriétaire en distinguant l'espèce de culture et dans chaque espèce, le terrain de première, seconde et troisième qualité. Un Commissaire évaluait ensuite le revenu de chaque qualité de terrain et cette évaluation variait dans les différentes paroisses. Elle était faite assez arbitrairement, mais comme elle était modérée, on s'en plaignoit peu. On forçoit arbitrairement la cotte de ceux qui n'avoient pas fait leur déclaration ; et quand ce forcement leur étoit trop désavantagux, ils prenoient le party d'en donner (2). » Ainsi, l'on peut dire que la taille tarifée fut introduite en Limousin en 1734, il est probable qu'à

fils, son caractère est donc mal connu ; Turgot dit de lui qu'il avait une « humeur impétueuse ». Une partie de son âme se reflète dans ces lignes qu'il écrivait lors de sa disgrâce à son fils appelé à le remplacer à l'intendance de Guyenne. « Ma seule satisfaction, mon fils, est de n'avoir jamais commis volontairement aucune injustice, j'ai fait beaucoup de bien et jamais de mal... Je vous laisse une province que j'ai aimée avec la plus vive affection, vous recueillerez la gloire de ce que j'ai fait pour elle et vous jouirez plus que moi du fruit de mes travaux ». (Eloge de M. de Tourny par F.-J... t. p. 65-68. Cf. Eloge de Tourny par J. l'Hospital et : *Un Bienfaiteur de la ville de Bordeaux*, par J.-B.-B. Billaudel.)

(1) Lettre de Tourny aux officiers de l'Election de Tulle, du 12 oct. 1734. Arch. du départ. de la Corrèze. C 1.

(2) Lettre de Turgot à d'Ormesson, 20 nov. 1767, citée par d'Hugues, p. 21.

cette époque l'intendant n'en fit l'essai que dans quelques paroisses et que la mesure ne se généralisa qu'en 1738. C'est d'ailleurs vers cette date qu'Aubert de Tourny, voyant que le système des déclarations ne donnait pas le résultat qu'il en espérait, se tourna vers le système de la « taille abonnée » qui consistait en deux opérations essentielles, un arpentement des biens-fonds puis une estimation par des « abonnateurs » des biens-fonds arpentés. C'est d'ailleurs en exécution des instructions envoyées par Trudaine que l'intendant fit l'application de la taille abonnée. Trudaine écrit en effet à Aubert de Tourny qui lui avait envoyé les imprimés de la lettre et du mémoire qu'il avait adressés aux Commissaires (1): « Ce ne sont point les mémoires que vous m'adressés aujourd'huy qui excitaient ma curiosité, c'était de scavoir ce que vous aviés fait en conséquence de l'instruction et des modèles que j'ay eu l'honneur de vous adresser le 3 novembre dernier. Vous me marqués à cet égard qu'il y a beaucoup d'arpentages qui ne sont pas finis et que des paroisses où ils sont achevés il n'y en a qu'une seule dont les experts ayent fait les estimations, il me semble que nous étions convenus que vous tenteriés d'abord cette épreuve dans un petit nombre de paroisses. Si vous vous en êtes tenus là et que l'opération ne soit pas encore faite, il faut que ceux que vous en avés chargés n'ayent suivy ce travail avec beaucoup d'exactitude et de diligence (2). » Ainsi la

(1) Cette lettre circulaire et ce mémoire sont du 15 juillet 1741.

(2) Lettre de Trudaine à Tourny du 10 août 1741. Archiv. dép. de la Haute-Vienne, Reg. C 98, p. 86-87.

« taille tarifée » commença à être appliquées dans quelques paroisses, dès 1734, et la « taillée abonnée » commença à lui être substituée en 1740.

Dès son arrivée en Limousin, Aubert de Tourny s'occupe d'améliorer la répartition de la taille arbitraire. Dans son ordonnance de 1734 (1), il constate l'inutilité de ses efforts ; il ne réussit même pas dans les paroisses dont il fait les rôles lui-même. Les raisons de cet insuccès, Tourny les voit dans l'incertitude où il est des revenus des taillables ; chaque fois qu'il s'est adressé à la bonne foi ou à l'intelligence des collecteurs, il a constaté que l'une ou l'autre de ces qualités leur manquait et souvent toutes les deux à la fois. Cela ne surprend point l'intendant : « Pour peu, dit-il, qu'une paroisse soit étendue, il est très difficile que trois ou quatre collecteurs la connaissent avec le détail à désirer, et peut-être ne serait-il pas moins étonnant que ces collecteurs fussent sans mouvement de haine ou d'affection, de reconnaissance ou de vengeance, de crainte ou d'espérance. »

Ce sont ces réflexions qui déterminent l'intendant à s'adresser, pour connaître avec précision les revenus des taillables, non plus aux collecteurs, mais à ces taillables eux-mêmes. Le but de l'ordonnance de 1734 est de faire fournir aux contribuables la déclaration de leurs revenus. D'après cette ordonnance, les taillables devaient faire leurs déclarations dans la quinzaine du jour de sa publication de la façon suivante : Les

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, C. 647.

propriétaires des domaines et borderies devaient donner au Commissaire des états détaillés de leurs fonds. Ces états devaient indiquer la contenance et la nature des terres, le nombre de personnes nécessaire à l'exploitation du domaine, ainsi que le nombre de personnes qui y résidaient, le nombre et l'espèce des bestiaux. Ces états comprenaient encore les rentes dont les domaines étaient chargés, les conditions de la « baillette » (1) et au cas de ferme, le prix porté au bail.

Pour chaque domaine, il devait être fait un état séparé, conforme au modèle imprimé accompagnant l'ordonnance ; des modèles étaient distribués à tous propriétaires ou métayers qui en faisaient la demande.

Les propriétaires des moulins, forges et tous biens-fonds, non compris sous la dénomination de corps de domaine ou borderies, devaient donner une déclaration de ces biens aussi détaillée que possible. Les particuliers vivant tant de leurs biens que de leur profession, sans exploiter leurs terres eux-mêmes, devaient fournir à l'intendant une déclaration indiquant leur profession et mentionnant les biens-fonds qu'ils possédaient dans la généralité. La même obligation de faire une déclaration sommaire incombait aux propriétaires exploitant eux-mêmes leurs domaines et aux métayers exploitant pour autrui, mais possédant d'autres domaines qui sont pour eux une source de revenus.

Les habitants ne possédant qu'une maison ou quel-

(1) La baillette était une convention entre le métayer et le propriétaire pour le paiement des impositions.

ques petites pièces de terre, vivant plus par conséquent de leur métier que du revenu de ces biens-fonds, les artisans et journaliers ne possédant aucun bien-fonds devaient faire leur déclaration par devant le Commissaire de leur maison, pièce de terre, de la nature de leur métier, du nombre de jours qu'ils travaillent par an, de leur salaire journalier.

Les gentilshommes et privilégiés, faisant valoir par valets, devaient faire une déclaration exacte de leurs biens-fonds ; cette déclaration ne servait qu'à renseigner l'intendant sur les terres composant la paroisse, mais aucune atteinte n'était portée au privilège des nobles et exempts.

L'obligation de fournir ces dernières déclarations était sanctionnée par des peines. Au cas où les propriétaires des domaines et borderies étaient absents ou ne résidaient pas dans l'élection, les métayers étaient tenus de fournir les états exigés ; s'ils ne le faisaient pas, ils étaient condamnés à une augmentation de 30 l. de taille, et leurs autres impositions étaient augmentées à proportion. Cette augmentation était faite par le Commissaire sur l'imposition de l'année précédente. Elle était acquittée par le métayer ; si le propriétaire était présent, il se faisait rembourser, si le propriétaire était absent ou non résident dans l'élection il supportait seul l'augmentation. Au cas où les déclarations contenues dans les états étaient fausses, soit par oubli soit par fraude, chaque partie omise était augmentée de 10 l. et les autres impositions augmentaient à proportion. Cette pénalité était supportée

tantôt par le propriétaire, tantôt par le métayer, suivant que l'un ou l'autre était l'auteur de l'oubli.

Les propriétaires des moulins, forges, etc., et, en leur absence, les fermiers devaient fournir leur déclaration, s'ils ne la faisaient pas ou s'ils la faisaient fausse, ils étaient condamnés à la même pénalité de 10 l., supportée selon les cas par les propriétaires ou les fermiers. Les habitants qui vivent tant de leur bien, sans l'exploiter eux-mêmes, que de leur profession, les propriétaires ou métayers qui possèdent des domaines en dehors de la paroisse devaient fournir une déclaration sommaire de leurs revenus à peine de 10 l.

La pénalité encourue par les artisans et journaliers est moindre s'ils ne font point de déclaration, le Commissaire pouvait les taxer à une somme double ou triple de celle qu'ils payaient l'année précédente, selon leur état de fortune dont le Commissoire devait prendre connaissance ; s'ils fournissaient une déclaration fausse ils étaient punis selon le cas dont il s'agissait et sur l'appréciation du Commissaire.

Tel était le système primitif employé par Aubert de Tourny pour arriver à une connaissance précise des revenus des contribuables. Il ne tarda pas à s'apercevoir que les déclarations le renseignaient très mal sur la fortune des taillables et il choisit un autre système. Turgot dit à ce sujet : « Mais M. de Tourny ne fut pas longtemps à se convaincre de l'insuffisance des déclarations et de l'impossibilité d'en tirer quelques lumières précises. En conséquence, il se vit obligé de recourir à la voye d'un arpentement effectif accompagné d'une évaluation par

experts, à laquelle on donne le nom d'abonnement. Cette voye eût pu réussir et produire un véritable cadastre, si les arpentements eussent été faits avec plus de soin et si toute l'opération eût été conduite d'après de meilleurs principes (1). »

La taille abonnée comprend donc deux opérations : d'abord un arpentement des différentes terres composant la paroisse et une estimation de ces fonds arpentés faite par des experts ; la taille se répartissait au marc la livre de ces évaluations suivant certaines règles que nous indiquerons ; l'impôt sur l'industrie et les bestiaux était fixe.

L'idée d'Aubert de Tourny était excellente, mais elle fut mal exécutée. Voici comment le sieur de Pommeroulie s'exprime au sujet de l'établissement de ce système dans l'Election d'Angoulême : « Lorsqu'on l'a étably c'étoit uniquement pour remédier aux abus et aux injustices criantes qui se commettoient fréquemment... pour les éviter pouvoit-on mieux se prendre qu'en établissant le système de la taille tarifée, commettant des arpenteurs pour le mesurage des paroisses et des abonnateurs pour apprécier les fonds : si l'on avoit trouvé des hommes assés experts connoissant les différentes qualités du terrain. Mais voilà précisément les inconvéniens qui font la matière des contestations pour les rolles d'abonnement ; sur l'appréciation des fonds faite par trois abonnateurs (2) dont un seul appré-

(1) Lettre de Turgot à d'Ormesson, 20 nov. 1767, citée par d'Hugues, *op. cit.*, p. 22.

(2) Les trois abonnateurs étaient le sieur du Tillet, Flammat et Binet.

cioit une paroisse de 6.000 à 7.000 journaux dans trois ou quatre jours suivant qu'ils se trouvoient quelques hauteurs avantageuses à pouvoir découvrir une quantité considérable de terrain. Il faut donc convenir que les abonnateurs ont trop précipité un ouvrage qui demandoit de leur part une plus grande attention... quant au mesurage des fonds il est plus régulier, la tranquillité des habitants à ce sujet le démontre assés (1). » De même les habitants de Saint-Pardoux-le-Croisille font entendre leurs plaintes au sujet des abonnateurs, dans un mémoire adressé à Turgot. D'ailleurs ils critiquent les arpenteurs eux-mêmes et s'attaquent à la taille tarifée à laquelle ils préfèrent la taille arbitraire. Il ne faut pas tenir trop compte, semble-t-il, de ce mémoire, qui exagère évidemment les défauts de la réforme tentée. L'agriculture dépérissait dans la paroisse : « les bras, l'engrais manquent ». « Il n'y a pas assés de bestiaux, la misère des temps en est la cause : tout le monde quitte la paroisse pour aller dans les pays riches (2). » Et devant cet état de choses, les habitants accusent la taille tarifée : « Tous ces malheurs ne sont arrivés que depuis le tarif, c'est là leur époque. (3) »

Quelle que soit la part d'exagération contenue dans ce dernier mémoire, il n'en est pas moins vrai que les arpentements et les estimations ont été faits avec une

(1) Mémoire du sieur de Pommeroulie adressé à Turgot. Archiv. de la Haute-Vienne, C 102-103.

(2) L'Espagne.

(3) Mémoire des habitants de Saint-Pardoux le-Croisille à Turgot, Archiv. de la Haute-Vienne, C 102-103.

extrême légèreté et une beaucoup trop grande rapidité. On peut facilement s'en rendre compte en consultant les procès-verbaux d'arpentement : en 1754 Joseph Jamet, arpenteur royal juré, mesure quelques paroisses de l'élection de Bourganeuf. Il mesure en six jours l'enclave de Rogene qui comprend 497 pièces de terre. On peut évaluer approximativement le travail de cet arpenteur pour cette enclave à 60 hectares par jour (1). De même, il met pour arpenter la paroisse de St-Dizier, qui contient 2252 pièces de terre, un peu plus de 2 mois (2). Son collègue Jean Vacherie met la même célérité dans ses travaux d'arpentement (3). On peut conclure de ceci que les arpenteurs ne se donnaient pas la peine de mesurer effectivement les héritages.

Ils devaient se contenter de parcourir le territoire de la paroisse avec les principaux habitants, les collecteurs et le syndic, et ils demandaient à ces habitants à combien ils estimaient la contenance de telle terre et ils inscrivaient sur leur procès-verbal le chiffre indiqué (4). Il faut remarquer d'ailleurs que ce

(1) Archiv. dép. de la Creuse, C 382.

(2) *Id.*, C 372.

(3) *Id.*, C 379.

(4) En tête du procès verbal d'arpentement on lit : «... ce jourd'huy dix-huit may mille sept cent cinquante-quatre, je sus d. arpenteur me suis transporté à la ditte enclave de Royère où étant à huit heures du matin après avoir informé les sindic, collecteurs et principaux habitants du sujet de mon transport, je les ay requis de m'accompagner au mesurage tant pour voir et connoître par eux-mêmes d'iceluy que pour m'indiquer les véritables propriétaires et exploiteurs de chaque pièce et m'aider à prendre dans les habitations des domaines ou fermes un état des bestiaux ayant coutume d'y servir à l'exploitation ou d'y être tenus pour l'engrais, à quoy

chiffre approximatif ne devait pas s'éloigner beaucoup de la vérité, les paysans se trompent peu dans leur appréciation de la contenance d'une terre ; mais ce qui était à craindre dans cette manière de procéder, c'est que les habitants ne s'entendissent pour indiquer sciemment aux arpenteurs des chiffres inférieurs à ceux qu'ils jugeaient véritables.

Cependant, comme le constate le sieur de Pommeroulie dans son mémoire, les arpentements n'étaient pas trop inexacts, puisqu'il y a peu de plaintes à leur sujet. Mais il n'en est pas de même des estimations faites par les abonnateurs. Ceux-ci faisaient l'estimation des terres absolument au hasard ; certains de ces abonnateurs étaient évidemment plus consciencieux et cherchaient à s'approcher de la vérité, mais comme ils n'appartenaient pas au pays, ils ne connaissaient pas la nature du terrain et devaient, à moins de consulter les habitants, fatalement se tromper. — Ainsi tant pour les abonnements que pour les arpentements, le système reposait sur la bonne foi des habitants, et de cette façon, l'on peut voir que la taille abonnée en fait était assise comme la taille tarifée sur les déclarations des contribuables, et la différence entre les deux formes n'est qu'apparente ; certes la taille tarifée diffère par d'autres points de la taille abonnée (1), dans celle-ci il n'y a qu'une répartition, la taxe sur l'industrie et les bestiaux est fixe,

les habitants m'ayant fait répondre qu'ils étaient prêts de satisfaire »..
Archiv. dép. de la Creuse, C. 382.

(1) Batbie, *Turgot philosophe, économiste et administrateur*, p. 308-309.

dans celle-là il y a deux répartitions, la taxe sur l'industrie et les bestiaux varie, mais ces différences ne sont que factices, et l'on peut très bien rendre la taxe de l'industrie et des bestiaux fixe dans les paroisses de taille tarifée, et procéder à deux répartitions dans les paroisses de taille abonnée.

Si les arpentements avaient été effectivement exécutés, si les estimations avaient été faites consciencieusement par des hommes habiles, la base de l'imposition aurait différé dans les deux systèmes, mais comme il n'en était pas ainsi, la taille abonnée revenait en fait au système de la taille tarifée.

Quoi qu'il en soit, Aubert de Tourny, après des hésitations, se décida pour la forme de l'abonnement, et il se proposait de l'établir dans toutes les paroisses de la généralité, lorsqu'il fut nommé à l'intendance de Bordeaux. Ses successeurs (1) furent plus hésitants, ils ne se décidèrent ni pour l'une ni pour l'autre des deux méthodes et les appliquèrent tour à tour.

Ces défectuosités de l'arpentement et de l'estimation rendirent dans certaines paroisses la taille tarifée impopulaire. Mais le défaut du système qui donna selon Turgot lieu aux plaintes les plus vives et les plus justifiées, c'est que les rôles de taille étaient faits sans que

(1) Les intendants qui succédèrent à Aubert de Tourny et qui précédèrent Turgot furent : Henry-Louis de Barberie sieur de Saint-Contest, 1743-1750, qui fut appelé à l'intendance de Châlons, Jacques-Louis de Chaumont de la Millière, 1751-1756, Christophe Pajot, seigneur de Marcheval, 1757-1761. (A. LEROUX, *Introduction à l'Inventaire sommaire des Archiv. dép. de la Haute-Vienne*, p. LXXXIV à LXXXVIII.)

les Commissaires tiennent compte des changements survenus dans le patrimoine des contribuables, soit par héritage, soit par vente ou échange. Des terres cultivées et que l'on avait ensuite laissées en friche continuaient à payer la taille et inversement. Certains rôles de paroisses de 1761 étaient faits d'après des estimations de 1738 (1).

Nous allons examiner maintenant le tarif établi dans la généralité de Limoges par Aubert de Tourny. Les règles de ce tarif varièrent lors du département de 1742, ainsi qu'il résulte d'une lettre circulaire adressée aux Commissaires en date du 15 juillet 1741, lettre à laquelle était joint un mémoire contenant les règles nouvelles (2).

Aubert de Tourny, dans sa lettre circulaire, innovait en deux points : il changeait, d'une part, la proportion qui existait entre les taxes des propriétaires et celles des fermiers ou métayers ; (3) il baissait, d'autre part, la fixation qui servait de base aux taxes d'industrie des journaliers et de ceux qui exerçaient soit un métier, soit une profession.

Les propriétaires taillables cultivant leurs fonds continuaient à payer en 1742, deux sols par livre du revenu de leurs fonds, mais les fermiers, sous-fermiers, métayers qui, avant cette époque, payaient les trois quarts de l'imposition, n'en payaient plus que les deux tiers, c'est-à-dire qu'au lieu d'être taxés à 18 deniers

(1) Mémoire du sieur de Pommeroulie.

(2) Archives de la Haute-Vienne, C 100-101.

(3) L'intendant avait déjà traité la question dans une lettre circulaire du 20 décembre 1740.

pour livre des revenus des fonds qu'ils affermaient, ils ne payaient plus que 16 deniers, et les propriétaires de ces fonds étaient taxés à 8 deniers au lieu de 6 deniers (1). Ainsi la propriété était moins fortement imposée que l'exploitation ; l'intendant sentait toute l'injustice de cette situation, puisqu'il changeait la proportion au profit de l'exploitation, mais il n'osait pas aller jusqu'à imposer la propriété au même taux que l'exploitation.

La proportion est aussi changée en ce qui concerne les cens, rentes seigneuriales, rentes secondes, dîmes, agriers et autres revenus de même nature. Le propriétaire taillable qui levait les rentes agriers, etc., par ses mains continuait à être taxé à un sol par livre du revenu qu'il en retirait ; mais s'il les faisait lever par des fermiers, au lieu de payer un sol par livre, il ne payait plus que 8 deniers, et les fermiers ne payaient plus que 4 deniers au lieu de 6 deniers.

Aubert de Tourny donne les raisons pour lesquelles il n'a pas imposé les rentes agriers, etc., à la même taxe que les biens-fonds ; la première est d'ordre général, il

(1) La même taxe était appliquée aux propriétaires et fermiers des moulins à blé, à papier, etc., mais la taxe ne portait que sur les deux tiers de leur évaluation. Les propriétaires occupant leurs maisons payaient 2 sols pour livre du prix auquel elles pouvaient être louées communément ; quand les maisons étaient louées, les propriétaires étaient taxés à 8 deniers et les locataires à 16 deniers. Les propriétaires taillables payaient pour les bâtiments de leurs domaines une taxe ainsi déterminée : pour les domaines à 6 bœufs la taxe était de 3 l., pour ceux de 4 bœufs elle était de 45 sols, pour ceux de 2 bœufs elle était de 30 sols, pour ceux de 4 vaches elle était de 15 sols et pour ceux de 2 vaches elle était de 12 sols.

considère que le revenu provenant des rentes, des dimes, agriers, etc., est beaucoup moins considérable que celui qui provient de l'exploitation d'un domaine ; la seconde est particulière à la généralité : les rentes, cens, agriers, etc., sont, en effet, pour la plus grande part entre les mains des nobles et des ecclésiastiques qui font tous leurs efforts pour dissimuler les fermiers de cette catégorie de revenus sous le nom de régisseurs, afin d'échapper au paiement de toute imposition, et si, par hasard, on peut arriver à les taxer, ils se plaignent amèrement ; en face de cette situation, l'intendant estime qu'il faut se montrer prudent et ne taxer que légèrement les fermiers, car, si on les taxait trop fortement, les nobles et les ecclésiastiques, feraient lever les rentes par de véritables régisseurs et la paroisse perdrait ainsi une source assez considérable de revenus (1). Cette raison, donnée par Tourny, explique pourquoi, en ce qui concerne les rentes, la propriété est plus fortement imposée que l'exploitation.

Pour les rentes constituées et les intérêts des deniers dus, les taillables payaient la même taxe que les propriétaires qui affermaient leurs biens-fonds, c'est-à-dire 8 deniers, la raison donnée est que les rentes constituées et les intérêts des deniers dus, supposent que ceux qui en sont débiteurs possèdent des biens-fonds ou des fonds de commerce, qui paieraient dans la personne des propriétaires exploitant eux-mêmes ou dans celle des commerçants non privilégiés, la somme de 16 deniers

(1) Mémoire du prince de Soubise. *Arch. départ. de la Corrèze*, série C. 1.

pour livre. Les revenus provenant des cheptels de bestiaux seront taxés aussi à 8 deniers, leur produit étant estimé au denier vingt du capital. La raison pour laquelle l'intendant taxe davantage les rentes seigneuriales ou cens, agriers, dîmes, c'est que ces rentes consistent, la plupart du temps, en deniers qui sont susceptibles de variation de prix et dont le revenu est plus ou moins grand, suivant qu'on les vend ou non à propos, tandis que les rentes constituées et les intérêts de deniers dus forment un revenu invariable.

Pour l'argent placé dans le commerce, on distinguait deux cas : si le propriétaire le faisait valoir lui-même, la taxe était alors de deux sols pour livre du revenu du capital placé au denier vingt ; si l'argent est entre les mains d'un marchand qui le fait valoir avec celui qui le lui a confié dans une société de profit et de perte, la taxe se partageait de la façon suivante entre le capitaliste et le marchand, le premier payant 8 deniers et le second 16 deniers.

La seconde réforme opérée par la lettre circulaire, est l'abaissement de la taxe établie sur les journaliers : de 4 deniers pour livre du gain réalisé dans une année par le journalier, la taxe passe à 3 deniers ; la raison donnée par l'intendant est la suivante : Lorsque la taxe était de 4 deniers pour livre, le journalier ne payait pas à raison de la maison qu'il occupait à loyer, mais le Conseil ayant jugé que tous les biens-fonds, quels qu'ils fussent, devaient être imposés aussi bien sur les propriétaires, que sur les fermiers, métayers ou locataires, les journaliers ont dû payer une taxe à raison du loyer des

maisons qu'ils occupaient, et comme l'intendant estimait qu'il ne fallait pas charger trop fortement cette classe de taillables, il diminuait leur taxe ; cette diminution devait porter également sur les artisans et même sur ceux qui exerçaient une profession.

La taxe des journaliers servait de base à celle des artisans. Pour établir les taxes d'industrie, le premier soin du commissaire était de s'informer du salaire moyen du journalier, il en déduisait le salaire de l'artisan, en ajoutant salaire du journalier ou la moitié de ce salaire ; mais si dans une paroisse, le Commissaire apprenait que le salaire moyen du journalier est de 8 sols, il en concluait que le salaire des artisans, maçons, charrons, était de 12 sols. La différence d'appréciation entre ces deux salaires est donc minime, mais il faut ajouter que le journalier était présumé ne travailler que 140 jours par an, tandis que l'artisan était estimé travailler 170 jours ; comme les taxes étaient évaluées sur le gain annuel des uns et des autres, la taxe de l'artisan pour son industrie était en réalité à peu près du double de celle du journalier.

Si l'artisan employait des compagnons, sa taxe était augmentée ; il payait pour chaque compagnon, d'après leur gain annuel, sur un tarif qui était la moitié du leur.

Les journaliers âgés, infirmes, chargés d'une nombreuse famille, ne payaient suivant les cas que les 2/3, le 1/2, le 1/3, le 1/4, le 1/5 de la taxe d'industrie.

Il y avait une taxe sur les bestiaux et la lettre circulaire ne change rien en cette matière, elle se borne à rappeler aux Commissaires des dispositions antérieu-

res qui n'avaient pas été bien comprises par eux. Les bestiaux étaient distingués en deux catégories qui étaient taxées de façon différente : la première comprenait les bestiaux de « harnais et de labour », c'étaient des bestiaux qui n'étaient pas exclusivement employés à l'exploitation du domaine auquel ils appartenaient et qui servaient à l'exploitation de domaines voisins, la taxe était dans ce cas de 3 l. par paire de bœufs. La seconde catégorie comprenait les bestiaux qui n'étaient employés à aucun travail, mais qui étaient la source de certains bénéfices, aussi les vaches laitières, les porcs, etc., dans ce cas la taxe était de 15 sols pour une vache, de 10 sols pour une truie, de 6 sols pour un porc, et de 4 sols pour une chèvre. Les moutons ou brebis étaient taxés à raison de 1 sol chacun dans les élections de Tulle et de Bourganeuf qui constituaient le pays de montagne et de moitié moins dans le reste de la généralité. Il faut remarquer que ces bestiaux ne payaient pas la taxe s'ils appartenaient à un grand domaine ; dans ce cas ils étaient jugés faire partie de l'exploitation de ce domaine ; le profit qu'en retirait le propriétaire était compris dans le revenu total du domaine et par suite soumis à la taxe.

Ce n'est qu'après bien des hésitations et qu'après avoir mûrement réfléchi, qu'Aubert de Tourny se décida à mettre une taxe sur les bestiaux. Le danger d'une pareille taxe était en effet de faire diminuer le nombre des bestiaux, or c'était là une des grandes richesses du Limousin. L'intendant estime que ce danger n'est pas à craindre parce que la taxe est juste dans

son principe et modérée dans son taux ; d'ailleurs il faut compter avec l'intérêt personnel, « ce mobile des actions de tous les hommes », et le taillable verra facilement qu'il retire un gros profit des bestiaux et qu'il paye peu d'impôt, que cet impôt est fixé d'avance, qu'il peut par conséquent augmenter le nombre de ses bestiaux sans crainte de susciter l'envie de ses voisins et la haine des collecteurs. L'intendant rappelle qu'un des grands inconvénients de la taille arbitraire était l'absence de règle sur les taxes des bestiaux, les taillables hésitaient d'avoir une vache ou des porcs, de peur de paraître aisés, toute marque de richesse entraînant immédiatement une augmentation d'impôts qui accablait les contribuables.

L'intendant termine sa lettre circulaire en recommandant aux Commissaires de s'enquérir auprès des habitants s'ils n'ont pas eu motif de se plaindre, de les engager à fournir des mémoires. Il leur prescrit aussi d'apporter tous leurs soins à l'estimation des terres de telle sorte que le vigneron ne soit pas plus imposé que celui qui possède des prés, ou des terres labourables ; ils devront aussi prendre garde à ce que cette estimation ne soit pas trop haute ou trop basse, afin de ne pas faire supporter trop ou pas assez d'imposition à l'industrie.

Si l'arpentement et l'estimation des biens-fonds, si la négligence des Commissaires en ce qui concerne les changements survenus dans le patrimoine des taillables, ont souvent donné lieu à des plaintes très justifiées, il ne faut pas oublier non plus que ces plaintes,

ont souvent été exagérée à dessein et que ces défauts ont été habilement exploités par ceux que la réforme gênait c'est-à dire par les nobles, les exempts, les fermiers protégés et les élus. Il faut admirer l'œuvre d'Aubert de Tourny, si l'on considère qu'il eut à vaincre, d'une part ces résistances intéressées, d'autre part l'ignorance des paysans ennemis de toute réforme dans laquelle ils ne voyaient qu'une augmentation future d'imposition. L'énergie, parfois un peu violente, de l'intendant, parvint à briser ces obstacles, et en 1740 il peut écrire à l'abbé de Saint-Pierre que sur 976 paroisses qui composent sur département il en a tarifé 635 et qu'il espère en tarifer, en 1741, 270 autres (1).

Dans cette même lettre, Aubert de Tourny dit en parlant des résultats qu'il a obtenus en appliquant la taille tarifée : « A tout autre, Monsieur, qu'à vous, ce seroit ici le lieu et le moment de m'étendre sur le bien que produit cette opération, tant dans la répartition des impositions que pour leur recouvrement, mais vous n'avés besoin ni d'en être instruit, ni d'en être persuadé, il me suffit de vous apprendre que toutes les paroisses de mon département en santent l'avantage au point qu'il n'en est pas une dont le général des habitants ou ne soit bien aise que le tarifement y soit établi, ou ne désire de l'avoir bientôt, et ne me sollicite par les requêtes de ne le pas différer.

« Parmi la quantité de rolles opérez, il y en a sans

(1) Lettre d'Aubert de Tourny à l'abbé de Saint-Pierre du 28 octobre 1740. *Ouvrages de morale et de politique de M. l'Abbé de Saint-Pierre*, Rotterdam, 1741, tome XVI, p. 110.

doute beaucoup qui ne le sont pas fort exactement soit dans la forme, soit au fond, malgré toutes les précautions que j'y prans ; mais je puis vous assurer qu'il y en a nombre de trez bien, que la plupart en approchent et que le plus mal s'éloigne moins de la juste proportion que ne faisait le mieux travaillé en taille arbitraire. Ce n'est pas pour flatter le Père de la taille tarifée que je vous tiens ce discours, mais pour randre témoignage à la vérité ; jugez si avec cette façon de panzer je suis zélé pour perfectionner la besogne, je n'y épargne ny soins, ny pènes et je compte avec le temps en venir à bout. »

Cette lettre montre, même en faisant la part d'exagération qu'elle peut contenir, que la réforme tentée par Aubert de Tourny ne fut pas mal accueillie partout et qu'elle constituait un grand progrès sur la taille arbitraire malgré ses imperfections. D'ailleurs ce qui prouve que l'œuvre d'Aubert de Tourny ne fut pas vaine et inutile, c'est qu'elle lui survécut pendant 18 ans, malgré les efforts de tous ceux qui avaient intérêt à la détruire et il faut remarquer en outre que les intendants qui lui succédèrent ne mirent pas à défendre la taille tarifée une énergie bien grande. L'on peut dire que si la réforme survécut c'est que malgré ses défauts elle était supérieure à la taille arbitraire. Le grand mérite d'Aubert de Tourny est d'avoir introduit dans le Limousin une idée nouvelle, et l'on peut affirmer que, sans son œuvre, Turgot n'aurait jamais pu accomplir la lourde tâche qu'il s'imposa et arriver à donner à la répartition de la taille une proportion aussi juste qu'il était possible de le faire au XVIIIe siècle.

CHAPITRE II

INTENDANCE DE TURGOT

I. La déclaration du 13 Avril 1761. — II. L'Affaire du Tillet.

La meilleure preuve que la forme de taille établie par Aubert de Tourny était de beaucoup supérieure à la taille arbitraire, c'est qu'elle était encore usitée en 1761 quand Turgot fut nommé à l'intendance de Limoges. Mais les successeurs d'Aubert de Tourny ne semblent pas avoir eu à cœur de perfectionner le système, et quand Turgot arriva à Limoges, il se trouva en présence d'un système qu'il fallait perfectionner de toute nécessité ; des abus et des vices s'étaient introduits qui risquaient fort de rendre la taille tarifée aussi injuste que la taille arbitraire.

Dès son arrivée, Turgot se mit au travail et il se consacra tout entier à la réforme de la taille; c'est le désir d'établir un impôt juste et proportionné qui lui fait refuser l'intendance de Lyon que lui proposait le contrôleur général Bertin : il veut rester à Limoges pour

perfectionner l'œuvre d'Aubert de Tourny dont le principe lui semblait excellent, mais qui avait été réalisée d'une façon trop imparfaite (1).

Lorsque le Conseil substitua à la taille arbitraire la taille tarifée, il avait en vue d'établir une répartition plus juste de la taille entre les contribuables, de défendre les taillables contre les animosités, les protections et les caprices attachés à l'arbitraire de la taxation, de favoriser, en enlevant aux contribuables toute crainte d'accroissement d'impôt, l'agriculture et l'industrie.

La taille tarifée a-t-elle répondu aux espérances que le Conseil fondait sur elle ? Turgot constate avec regret que non. De tous côtés, des plaintes se sont élevées contre le nouveau système d'imposition, qui n'a pas soulagé les habitants. Turgot recherche les causes de ces plaintes et se demande si elles sont bien fondées. Après une étude approfondie, il remarque que certaines plaintes émanent de personnes puissantes que l'établissement d'un tarif a lésées dans leur crédit et leur autorité. Avec le nouveau système, en effet, la répartition ne pouvait plus se faire d'après des sentiments de crainte ou de favoritisme. Ces plaintes devaient se produire ; il ne faut pas en tenir compte. Malheureusement, Turgot s'aperçoit qu'il y a des plaintes fondées, que des taillables ont réellement souffert d'un système qui avait pour but de les soulager. De ces plaintes, il résulte que les estimations ont été mal faites, que certaines règles du tarif sont trop compliquées.

Le principal motif de plaintes a été l'inexactitude

(1) TURGOT, *Œuvres*, éd. Daire, t. I, p. 512.

apportée à la confection des rôles, et la négligence mise à tenir compte sur les rôles de chaque année des changements survenus dans le patrimoine des taillables, soit par vente, soit par succession. Turgot estime que ce sont ces deux fautes qui ont le plus contribué à discréditer le système de la taille tarifée. Ces vices selon lui ne tiennent pas au système lui-même mais à l'existence des deux bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême. Dans ces bureaux, établis par raison d'économie, se faisaient la plupart des rôles de la généralité ; il était impossible aux commissaires qui y étaient attachés de se rendre dans toutes les paroisses pour constater les changements survenus dans le patrimoine des contribuables.

Il en résultait que, sur les rôles, il n'était tenu compte que des changements demandés par les contribuables. Ceux-ci devaient présenter des requêtes accompagnées de pièces justificatives : actes de baptême ou de décès, expédition de contrats de vente, de contrats de mariage et de testaments ; pièces qui devenaient chères et susceptibles de s'égarer au cas fréquent où les taillables ne venaient pas les apporter ou les rechercher eux-mêmes, de sorte qu'il arrivait souvent que les contribuables aimaient mieux payer ce qu'ils devaient que de s'exposer à tant de frais et d'ennuis. C'était là un grave inconvénient, il n'était pas le seul ; le personnel était insuffisant pour faire les rôles, il en résultait que ceux-ci n'étaient pas remis au greffe en temps utile et que, par suite, il y avait du retard dans les recouvrements de la taille.

Turgot constate que le remède à un pareil état de choses est facile à trouver, il est dans la cause même du mal. Il faut que les Commissaires se transportent de toute nécessité dans les paroisses afin d'y constater les changements survenus pendant l'année dans le patrimoine des taillables. La nécessité de vérifications annuelles semble indispensable à Turgot, c'est pour cette raison qu'il supprime les bureaux de Limoges et d'Angoulême. Il partage donc les paroisses entre un grand nombre de commissaires chargés de vérifier, chaque année, l'état des paroisses auxquelles ils sont affectés, la répartition devait être faite six semaines au plus tard après le département. Turgot divise chaque Election en un certain nombre d'arrondissements, et chaque arrondissement en trois subdivisions comprenant chacune un certain nombre de paroisses. Chaque Commissaire était chargé d'une ou plusieurs subdivisions, de façon que le travail des Commissaires soit identique.

Dans ces vérifications annuelles, les Commissaires devaient faire trois choses : ils devaient vérifier les « Canevas » afin d'y inscrire, ainsi que sur les « Feuilles de Relevé », les changements survenus dans le patrimoine des taillables ; ils devaient constater contradictoirement avec les habitants l'état des cotes exigibles présentées par les collecteurs ; ils devaient en dernier lieu s'informer de l'état de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, en un mot, recueillir toutes les observations nécessaires à l'intendant pour se rendre un compte exact de l'état d'une paroisse.

Comment, malgré les plaintes contre le système, qui

s'élevèrent dès le début, malgré l'opposition des élus, la taille tarifée a-t-elle pu se maintenir ? La raison en est que les rôles, faits en forme de tarifs, étaient faits d'office et l'intendant, en vertu des articles 20 et 22 de l'édit de 1715, connaissait de toutes les contestations auxquelles ces rôles donnaient lieu.

Mais quand Turgot fut nommé intendant, les faits ne se présentaient plus de la même façon. L'ordonnance du 13 avril 1761 rendait aux Elus la connaissance des contestations qui pouvaient s'élever au sujet des rôles faits d'office ; il était à craindre que les officiers des Elections ne bouleversassent toutes les opérations concernant les rôles, ce qui aurait nui aux recouvrements.

De son côté, la Cour des Aides de Clermont, dont dépendaient trois élections de la généralité de Limoges, n'avait cessé de se montrer opposée à toute réforme tentée en dehors d'elle, et il était à craindre qu'elle profiterait du changement d'intendant pour faire entendre de nouveau ses plaintes. C'est ce dont d'Ormesson prévenait Turgot dans une lettre du 19 octobre 1761. Le président de la Cour des Aides, M. Chazerat, était bien favorable aux vues de Turgot et avait promis d'user de toute son influence pour empêcher la Cour des Aides d'intervenir, mais il n'était pas sûr d'y parvenir et d'Ormesson écrivait à Turgot : « Cela demande quelque attention de votre part, afin de vous assurer une tranquillité entière et complète (1). »

En face de cette situation, Turgot avait à choisir en

(1) D'Hugues, *Essai sur l'adm. de Turgot dans la généralité de Limoges*, p. 45.

PAROISSE D'ASNIÈRES

Seigneurs :
MM. de Saint Denis
Mmes de Saint-Cyr
MM. de Saint-Marcel de Paris

DISTANCE		MESURES TERRITORIALES	
Du chef-lieu	De la rivière de la Seine	Perches pour arpents	Pieds pour perches
1 lieue	au bord	100	18

NOMBRE DE			
Feux	Chevaux	Vaches	Bêtes à laine
hors 170	25	60	190

Estimation des Biens de la Paroisse.

Classes	Jardins, clos, chenevières	Terres labourables	Prés	Pâtures	Vignes	Bois
1re	30	17 l. 10	25	10	11 l. 10	10
2e	»	13 l. 15	»	»	13 l. 15	»
3e	10	» »	»	»	» »	»
Prix communs.	30	13 l. 15	25	10	15 l. 12 s. 6	10

Division du territoire par classes.

NATURE DES BIENS	1re classe	2e classe	3e classe	TOTAL
Jardins, Clos, Chenevières	2 50	»	»	2 50
Prés	»	24 75	»	24 75
Terres labourables	262 30	454	72 30	788 60
Pâtures	»	2	»	2
Vignes	12 5	4 5	»	16 10
Bois	»	»	»	»
Totaux	276 85	484 80	72 30	833 95
Exempts	....	....	....	80 55
Friches	....	....	....	22 20
Totaux				36 70

TAILLE RÉELLE — EXPLOITATION DES FONDS	Classes	Jardins, clos, chenevières	Terres labourables	Prés	Pâtures	Vignes	Bois	TOTAL	Revenus suivant les baux	Revenus suivant l'estimation de la paroisse	Taille de chaque objet	Taux de la taille de chaque objet
Par les nobles et exempts	1	78 30	1	1 25	»	»	»	80 55				
	2	»	»	»	»	»	»					
	3	»	»	»	»	»	»					
Par les privilégiés sujets à la taille d'exploitation	1	1	19	»	»	»	»	45	......	771		
	2	»	2	10	»	»	»					
	3	»	13	»	»	»	»					
Par les habitants en propre	1	1 50	10	»	»	10 90	»	139 70	......	1.928		
	2	»	25 25	»	»	4 5	»					
	3	»	27 40	»	»	»	»					
Par les habitants à loyer	1	»	33 35	»	»	»	»	154 75	......	2.240		
	2	»	98	»	»	»	»					
	3	»	23 40	»	»	»	»					
Par les fermiers en corps de fermes	1	»	»	»	»	»	»	136 25	......	1.904		
	2	»	127	5	2	»	»					
	3	»	»	»	»	»	»					
Par les horsins en propre	1	»	135 55	»	»	1 15	»	225 65	......	3.670		
	2	»	76 95	5 75	»	»	»					
	3	»	6 25	»	»	»	»					
Par les horsins à loyer	1	»	64 40	»	»	»	»	133 60	......	2.094		
	2	»	64 20	4	»	»	»					
	3	»	1	»	»	»	»					
Par les taillables : Total des fonds cultivés		2 50	788 60	27 75	2	12 5	»	833 95		12.577	1153 14	1 s. 10 d.
Friches ne payant rien		»	»	»	»	»	»	22 20				
Total des biens de toute nature		5 50	788 60	24 75	2	12 5	»	856 15				
Les habitants exploitent sur les paroisses voisines												
Les nobles exploitent dans la paroisse		78 30	1	1 25	»	»	»	80 55				
Reste pour le territoire de la paroisse												
Total du territoire de la paroisse		80 80	789 60	26	2	12 5	»	936 70				
Exploitation de : Moulins									108			
2 usines										780	10 16	2 s.
Dîmes et champarts										123 57	71 10	1 s. 10 d.
Cens, rentes et droits seigneuriaux... S'acq.									1.800	92	94	1 s.
Occupation de : 26 maisons en propre									1.628	4.037	201 17	1 s.
35 maisons à loyer									2.409			

TAILLE DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

Noms des commissaires	Années	Taille
	1769	1650
	1770	1700
	1771	1750
	1772	1700
	1773	1800
	1774	1800
	1775	2200
	1776	2200
M. Christophe	1777	2260
id.	1778	1850
id.	1779	2030
id.	1780	2005
id.	1781	2040
M. Beville	1782	2040
M. Christophe	1783	1945
	1784	1850
	1785	

TAILLE PERSONNELLE

	Total de la taille réelle			1551 17
Revenus en	Moulins ... quart déduit.	»		
	Usines ... id.	»		
	26 maisons occupées en propre ... id.	1221		
	4 maisons données à loyer ... id.	337		
	Fonds exploités en propre	1923		
	Fonds donnés à loyer	244	10657	
	Rentes actives	225		
Industrie des	2 laboureurs	1030		
	1 commerçant	1060		
	9 artisans	1950		
	55 journaliers	1980		
	portant sur les 28	687		
	Cotes fixées			483 16
	Rentes passives à déduire		981	
	Reste pour la Taille personnelle		9676	

Motifs des augmentations et diminutions proposées relativement aux changements arrivés dans la situation de la Paroisse et remises proposées pour les pertes et accidents extraordinaires.		Inv.	2015 13	
			20	Taux
		Total de l'imposition	1995 13	
	11 5	Six deniers pour livre des collecteurs	50 13	fixe
		Droit de quittance		
		Reste en taille effective	1945	

	Taille fixe de la Paroisse suivant les taux	Changements proposés pour l'année — Augmentation	Changements proposés pour l'année — Diminution	Taille proposée — Année	Taille proposée — Somme	Taille fixée — Année	Taille fixée — Somme
Indigents ... 20 / Réimposés ... 80							
	20 90			1784			1850
Diminutions : 78 d. ... 195 / — 40 ... 55 (250) / Pertes ... 200 / Réimposés ... 65 (250) / 515	2500 l.		515		1985		1985

Subdélégation de Saint-Denis ; année 1785. Arch. nat. Z1G 274.

tre deux partis : ou rétablir la taille arbitraire, ou faire reconnaître par une loi enregistrée le système de la taille tarifée. Il ne s'arrêta pas au premier parti qu'il considérait comme un grand mal pour la généralité et adopta le second.

Le contrôleur général d'Ormesson propose à Turgot un arrêt qui aura un effet suspensif provisoire de la déclaration du 18 avril 1761, en donnant à l'intendant la connaissance de toutes les contestations pouvant s'élever au sujet des rôles de taille ; plus tard, un règlement interviendra pour régler d'une façon définitive la répartition de la taille dans la généralité de Limoges. M. de Malesherbes, président de la Cour des Aides de Paris, est favorable à ce projet d'arrêt ; quant à la Cour des Aides de Clermont, Turgot pense qu'elle ne lui fera pas pis qu'à ses prédécesseurs ; d'ailleurs que pourrait-elle lui reprocher, « d'avoir suivi l'usage que j'ay trouvé établi dans un moment où il eût été extravagant de le changer ? S'ils faisaient des remontrances à mon sujet et qu'on voulût me charger d'y répondre, je suis assuré que je n'y serois nullement embarrassé. »

Mais la Cour des Aides de Paris ne partagea pas les idées de son président et refusa d'enregistrer l'arrêt du Conseil.

Turgot demande alors une déclaration royale qui sanctionnerait d'une manière plus solennelle le système de la taille tarifée, de telle sorte que les résistances de la Cour des Aides soient brisées.

Le contrôleur général d'Ormesson n'était pas de l'a-

vis de Turgot et aurait préféré à une déclaration royale, une démarche faite par les élus de la généralité auprès du procureur général de la Cour des Aides afin d'obtenir un règlement suspendant la déclaration du 13 avril. Turgot n'en persiste pas moins à réclamer la déclaration royale. Il en donne les raisons : « Le nouveau party que vous me faites l'honneur de me proposer, Monsieur, et qui consiste à engager les Elections de ma généralité à adresser à M. le Procureur général un mémoire pour demander un règlement, seroit sans doute le meilleur de tous si je pouvois assés compter sur les élus pour obtenir d'eux qu'ils se prêtassent à mes vues sur cela. Il est bien vray que, dans ce moment-cy, j'ay tout lieu de me louer de ceux d'Angoulême, qui seroient les maîtres, s'ils le vouloient, de bouleverser toute la répartition et de rendre le mouvement impossible... Mais il ne faut pas se flatter qu'ils présentent à la Cour des Aydes un mémoire en faveur d'un système auquel ils ont été trop publiquement opposés, et dans l'établissement duquel il faut avouer qu'on les a traités avec une hauteur déplacée, et quelquefois avec injustice, et qui d'ailleurs a beaucoup d'imperfections qu'ils craindroient de canoniser... Ces imperfections du système font qu'il est aussi essentiel de le corriger dans la suite que de le maintenir dans le moment présent, et c'est encore une raison pour préférer la voye d'une déclaration à celle de faire demander par les élus à la Cour des Aydes un arrêt de règlement. Quand j'aurais dicté le mémoire des élus, il s'en faudroit beaucoup que je puisse diriger les dispositions de l'arrêt qui in-

terviendroit en conséquence et y ménager toutes les clauses qui, en assurant l'exécution du système dans ce moment-cy, doivent annoncer et préparer les changements qui seront d'une nécessité absolue. D'ailleurs puis-je espérer que les Elus se concertent toujours avec moy sur la nécessité et les moyens de faire ces changements ? Puis-je espérer que la Cour des Aydes en sera toujours convaincue au moment où il sera convenable de les faire pour ne mettre dans une matière aussi importante ni précipitation ni lenteur ? Enfin n'y auroit-il pas le plus grand inconvénient à confier une opération qui demande autant de combinaisons, autant de précision, non seulement dans les mesures à prendre, mais encore dans le choix du moment pour les appliquer, autant de célérité quelquefois, et quelquefois autant de circonspection, autant surtout d'unité dans les vues et de constance à les suivre ; n'y auroit-il pas, dis-je, le plus grand inconvénient à l'abandonner aux opinions incertaines des élections, qui, indépendamment de tous les autres obstacles que vous sentés comme moy, sont dans l'impossibilité de se concerter les unes avec les autres et d'instruire la Cour des Aydes d'une manière uniforme ?

« La Cour des Aydes elle-même et toute compagnie ne me paroissent aucunement propres à une opération qui est toute d'administration, et qu'il est impossible de traiter par la voye des délibérations. Enfin, Monsieur, quand on pourroit me répondre des élections d'Angoulême et de Bourganeuf, croyés-vous que je trouvasse l'année prochaine la même facilité dans les

trois autres élections et dans la Cour des Aydes de Clermont? Les deux compagnies penseroient-elles de même sur le fond et sur les détails ? et la bigarrure qui en résulteroit pour l'opération ne nuiroit-elle pas infailliblement au succès (1)? »

Ces raisons qui avaient décidé Turgot à s'en tenir à une déclaration royale convainquirent le contrôleur général.

De son côté, M. de Malesherbes réunissait chez lui les conseillers de la Cour des Aides, leur exposait les idées de Turgot et cherchait à les leur faire partager. De plus, il écrivait aux officiers des élections de Bourganeuf et d'Angoulême ; il leur montrait tous les avantages de la taille tarifée, la nécessité qu'il y avait à perfectionner le système et l'opportunité de à différer l'application de la déclaration du 13 avril ; il ne leur cachait pas d'ailleurs qu'il avait connaissance des projets de l'intendant (2).

Le projet de déclaration que Turgot avait envoyé au contrôleur général fut modifié par la Cour des Aides. Ces modifications furent de détails et portèrent sur des phrases de Turgot qui choquaient la susceptibilité de la Cour des Aides. Ainsi pour l'article premier qui indiquait que la taille continuerait d'être imposée d'après les règles du tarif établi en 1738 « suivant les instructions ou préambules des rôles », la Cour des Aides

(1) Lettre à M. d'Ormesson du 3 déc. 1761, cit. par d'Hugues, *op. cit.*, p. 49.

(2) Lettre de M. de Malesherbes aux officiers des Elections d'Angoulême et de Bourganeuf, du 3 déc. 1761, citée par d'Hugues, p. 49.

exige que l'on ajoute « attachés sous le contre-scel des présentes », montrant ainsi qu'elle ne voulait pas reconnaître l'existence irrégulière du tarif.

L'article 5 stipulait que les doubles des feuilles de relevé seraient visés par l'intendant et en son absence par les subdélégués. La Cour des Aides raye le mot *subdélégué* et le remplace par cette phrase : « par telle personne que nous l'autorisons par ces présentes de commettre à cet effet ». La Cour des Aides ne voulait en effet à aucun prix reconnaître l'existence des subdélégués. « Tout ce qui donne un caractère aux subdélégués nous déplaît et nous y opposons le grand principe que nous ne les connoissons pas (1). » Une troisième modification fut faite au préambule du projet où les impositions accessoires de la taille étaient désignées par le mot qu'elles portaient : « ustensile, quartier d'hiver, gages des états-majors et municipaux, milices, gardes-côtes, etc. » La Cour des Aides ne veut point que l'on précise la nature de ces impositions, elle désire qu'elles conservent un caractère vague sous la dénomination d' « impositions accessoires » « Nous sçavons bien que ces impositions se lèvent et sont portées sur chaque rôle, mais nous ne les voulons pas reconnoître expressément... ce seroit donner lieu à une affaire très grave et le moyen de l'éviter est de n'énoncer que les tailles et impositions accessoires. » Ce mot vague

(1) Lettre de Malesherbes à Turgot, du 13 déc. 1761, cit. par d'Hugues, p. 50.

d'impositions accessoires ne doit pas nous effaroucher.

Les modifications apportées nous montrent l'esprit conservateur de la Cour des Aides mais ne touchent en rien au fond du projet et c'est le projet même de Turgot que reproduit la déclaration du 30 décembre (1). Le contrôleur général écrivait à Turgot après avoir reçu son projet d'articles : « J'ay trouvé votre projet bon et excellent, j'ay été étonné de l'immensité de votre travail, de la netteté et de la précision que vous y avés mises... Il est question présentement de le faire goûter à messieurs de la Cour des Aydes et malheureusement l'arrêt qu'ils ont rendu le 10, contre M. l'intendant de Tours marque qu'ils ont plus de goût pour le bruit que pour la bonne besogne (2). »

En dépit de ces taquineries mesquines de la Cour des Aides, la déclaration fut donnée par le roi le 20 décembre 1761, elle suspendait l'effet de celle du 13 avril.

L'art. 2 de cette déclaration dit que les officiers des Elections en première instance, la Cour des Aides en appel devront se conformer aux règles du tarif établi dans la généralité et aux estimations des héritages, et cela pendant trois ans.

Les règles du tarif sont contenues dans les instructions attachées au contre-scel de la déclaration ; l'article 8 ordonne le dépôt au greffe de l'élection

(1) *Id.*, cit. par d'Hugues, p. 51.

(2) Lettre de d'Ormesson à Turgot du 17 déc. 1761, cit. par d'Hugues, p. 51.

de modèles conformes à ces instructions tant pour les paroisses abonnées que pour les paroisses tarifées. Ce dépôt devra être fait au plus tard dans le mois qui suivra l'enregistrement de la déclaration.

L'art. 4 ordonne qu'il soit déposé au greffe de l'Election un double des feuilles de relevé ; ce double devra être visé par l'intendant et en son absence par le subdélégué. Le dépôt de ces copies des feuilles de relevé doit être accompli six mois au plus tard après l'enregistrement de la déclaration (art. 6).

Tous les ans, les personnes chargées de la confection des rôles devront envoyer aux greffes des élections un état des changements qui se sont produits dans les paroisses, afin que l'on puisse en tenir compte sur les copies des feuilles de relevé (art. 7).

Au cas où les officiers des élections auraient à juger une opposition aux cotes contenues dans le rôle d'une paroisse, avant le dépôt des doubles des feuilles de relevé, ils pourront rendre leur jugement en se référant à l'estimation portée aux rôles des trois dernières années qui se trouvent au greffe de l'élection, et sur le vu de l'extrait de la feuille de relevé demeurée entre les mains du Commissaire qui aura fait le rôle contre lequel on se sera pourvu. Le Commissaire sera tenu de remettre cet extrait au greffe de l'élection toutes les fois qu'il en sera requis.

Turgot avait obtenu la déclaration qu'il sollicitait, mais cela ne lui suffisait pas : il voulait supprimer les deux bureaux des finances de Limoges et d'Angoulême.

La suppression du bureau de Limoges se fit sans difficulté, il n'existe plus à partir du 9 janvier 1762 (1).

La suppression du bureau d'Angoulême présentait au contraire des difficultés particulières. A la tête de ce bureau se trouvait le sieur du Tillet. Il avait été Commissaire des tailles pendant l'intendance d'Aubert de Tourny ; il avait montré beaucoup de zèle pour seconder l'intendant dans l'établissement de la taille tarifée ; il avait mesuré et arpenté tous les fonds de terre d'un très grand nombre de paroisses de l'Angoumois. Il avait su de cette façon s'attirer la confiance d'Aubert de Tourny qui le chargea de faire la plupart des rôles de l'Angoumois ; c'était pour du Tillet une source de profits assez considérable dont il jouissait encore en 1761. En outre, il avait acheté une charge de valet de chambre du roi et avait su s'attirer la protection de Louis XV.

Turgot se trouvait donc fort embarassé. Il écrivit à M. de Saint-Florentin : « Mon dessein n'est pas de faire perdre les bontés du roy à un officier dont le service peut lui être agréable : ainsi je n'entreray dans aucun détail sur la multitude des accusations dont le sieur du Tillet est chargé par la voix unanime de la province ny sur l'opinion que m'a donnée de sa conduite dans ses fonctions l'examen très approfondi que j'en ay fait. Je ne veux insister que sur les abus inévitables qui résultent de la multiplicité des rolles qui s'opèrent dans les bureaux du sieur du Tillet (2). » Puis il expose à M. de

(1) Lettre de d'Ormesson à Turgot du 9 janvier 1762, citée par d'Hugues, p. 57.

(2) Lettre à M. de Saint-Florentin, du 11 déc. 1761, citée par d'Hugues, p. 53.

Saint-Florentin tous les inconvénients qui résultent de la confection des rôles dans le bureau d'Angoulême. Enfin il insiste sur ce fait que les élus auraient bien pu substituer la taille arbitraire à la taille tarifée et par conséquent remettre la confection des rôles aux collecteurs et il ajoute : « Cependant, Monsieur, je puis vous assurer que ce changement n'a dépendu que de la volonté des élus d'Angoulême, et que je crois ne devoir leur modération et le concert qu'ils ont gardé avec moy dans toute l'opération du département qu'à la disposition sincère où ils m'ont vu de leur rendre justice en tout, à la complaisance que j'ay eue d'approfondir leurs plaintes contre le sieur du Tillet et à l'espérance qu'ils ont que le bureau de ce Commissaire sera supprimé. J'ose bien vous assurer encore que le seul moyen d'éviter la division entre eux et les intendants de cette province et par conséquent un éclat très fâcheux avec la Cour des Aydes, est de sacrifier le bureau du sieur du Tillet, dont les abus très réels en eux-mêmes, seroient, par l'impression qu'ils ont faite sur l'esprit des élus, un obstacle éternel au bien que je voudrois faire dans la province dont le Roy a bien voulu me confier l'administration (1). »

Les élus d'Angoulême détestaient le sieur du Tillet. Un d'entre eux, le sieur Pignoret, avait accusé publiquement, en présence de l'intendant Pajot de Marcheval, le sieur du Tillet de prévarication (2). Du Tillet avait en-

(1) *Id.*

(2) Lettre de d'Ormesson à Pajot de Marcheval du 5 février 1759. Arch. de la Haute-Vienne, C. 100 101.

voyé un mémoire à d'Ormesson ; celui-ci écrit à l'intendant pour lui demander si les faits contenus dans le mémoire sont exacts. Pajot de Marcheval répond affirmativement: « Les faits du mémoire sont dans la plus exacte vérité, je n'ajouterai qu'un mot, c'est que le sieur du Tillet s'est pleinement justifié devant moy de la prétendue prévarication dont le sieur Pignoret l'avait accusé avec tant d'indécence (1). » D'Ormesson écrit de nouveau à l'intendant au sujet de la réparation sollicitée par du Tillet contre le sieur Pignoret, il lui demande à quoi il estime cette réparation (2). Pajot de Marcheval lui répond : « Quelque juste qu'il paroisse d'accorder une réparation au sieur du Tillet, quelque faible que soit celle que vous déterminiez, M. le Contrôleur général, de luy accorder, je ne puis vous dispenser de vous prévenir qu'elle sera regardée de mauvais œil. Le sieur Pignoret tient à plusieurs personnes considérables d'Angoulême, y a des amis, au contraire du Tillet y est en exécration, je veux croire que ce sont les opérations dont il a été chargé qui luy ont attiré cette haine universelle (3). »

La lettre de l'intendant n'était guère favorable à du Tillet, mais celui-ci veut à tout prix avoir satisfaction ; il a des amis puissants, car M. de Silhouette écrit : « S'il est juste ainsy que le sieur du Tillet semble le deman-

(1) Lettre de Pajot de Marcheval à d'Ormesson, du 10 février 1759. Arch. de la Haute-Vienne, *id.*

(2) Lettre de M. d'Ormesson, du 2 août 1759. Arch. de la Haute-Vienne, C. 100-101.

(3) Lettre de M. Pajot de Marcheval, du 14 août 1759, *id.*

der que le sieur Pigornet luy fasse une réparation dans le cas où les faits qu'il luy a imputés seroient calomnieux, il est également juste de mettre le sieur Pigornet à portée de prouver ces faits s'il les soutient véritables, ainsy vous devés enjoindre à ce particulier de ma part de faire sa dénonciation à la justice en luy annonçant qu'il sera exposé à défaut de preuves aux peines des calomniateurs, ou qu'il faut qu'il se détermine à faire une réparation au sieur du Tillet soit en présence des mêmes personnes devant lesquelles il l'a attaqué ou par un acte qu'il signera et qui restera déposé au greffe (1). »

Le sieur Pigornet fit-il une réparation à du Tillet? il n'y a pas de documents l'établissant, et nous ne savons comment le différend se termina.

Quoi qu'il en soit, le sieur du Tillet avait la puissante protection du roi ainsi que nous l'apprend une lettre de M. de Saint-Florentin à l'intendant au sujet de la demande faite par du Tillet de s'adjoindre son fils au bureau d'Angoulême. M. de Saint-Florentin s'exprime ainsi : « Le roi affectionne beaucoup cet officier et vous ferés une chose agréable à Sa Majesté en procurant à son fils la place qu'il demande. (2) En conséquence de cette lettre M. Pajot de Marcheval accorde au fils du Tillet une commission en vertu de laquelle il pourra signer les rôles conjointement avec son père ou séparément (3).

(1) Lettre de M. de Silhouette à l'intendant du 14 sept. 1759. En tête de la lettre il y a ces deux mentions, *secret*, *suspendre*.

(2) Lettre de M. de Saint-Florentin à M. Pajot de Marcheval du 18 avril 1761. Arch. de la Haute-Vienne, C. 100-101.

(3) Cette Commission est du 2 mai 1761. Arch. de la Haute-Vienne, C. 100-101.

Ces faits montrent d'une part la situation privilégiée de du Tillet, d'autre part l'inimitié que devaient lui témoigner les élus d'Angoulême. Turgot dans sa lettre au comte de Saint-Florentin sait habilement faire ressortir cette inimitié et ses conséquences ; il met en avant l'intérêt de la généralité qui sera gravement atteint si l'on ne supprime le bureau d'Angoulême.

Non content d'écrire à M. de Saint-Florentin, il expédia le même jour au contrôleur général Bertin une lettre l'entretenant de cette même affaire. Il expose au contrôleur général les fautes dont du Tillet s'est rendu coupable. Comme exemple, il cite le fait suivant. Du Tillet s'était rendu fermier général de la terre de Blanzac moyennant 9100 l. sous le nom du sieur Guimbertaud qui était son associé pour moitié. Malgré cela il a continué à faire les rôles de la paroisse de Blanzac, ce n'était là qu'une indélicatesse ; mais, chose plus grave, il diminua la taxe de son associé de près de la moitié, et Turgot ajoute : « Il m'étoit trop important de connoître un homme dont dépend le sort d'une grande partie des contribuables de la paroisse pour ne pas désirer d'approfondir un pareil fait dès que j'en ai eu connoissance... Le résultat de mon travail a été d'ôter au sieur du Tillet le rôle de Blanzac et je lui aurais ôté sur le champ tous les rôles, si la protection qu'il avait obtenue du Roy ne m'avait obligé de suspendre sa punition et de demander les ordres de Sa Majesté à ce sujet (1). »

(1) Lettre de Turgot au Cont. gén. Bertin. Arch. de la Haute-Vienne. C. 100-101.

Le 23 décembre 1761, le comte de Saint-Florentin répondait à Turgot : « Lorsqu'elle (Sa Majesté) a bien voulu donner à cet officier et à son fils des marques particulières de sa protection, elle n'a pas entendu qu'elles pussent porter aucun préjudice au bien de la province, ni à celuy de son service. Ainsy, dès que l'un et l'autre exigent que les sieurs du Tillet père et fils, cessent de remplir les fonctions de Commissaires des tailles, S. M. trouve bon que vous les leur ôtiés et que vous supprimiés entièrement leur bureau (1). » D'autre part, le contrôleur général écrivait à Turgot que le Roi était du même avis que le comte de Saint-Florentin et lui-même sur l'opportunité d'un procès à faire à du Tillet s'il était coupable. Mais Turgot, qui avait atteint le but qu'il se proposait, c'est-à-dire la suppression du bureau d'Angoulême, ne tenait nullement à faire un procès à du Tillet, et le 19 janvier, il écrivait au Commissaire des tailles une lettre où il exposait les motifs pour lesquels il supprimait le bureau d'Angoulême, il n'y est nullement question de prévarication : « L'examen que j'ai fait, Monsieur, de la manière dont se fait la répartition de la taille, dans la généralité de Limoges, suivant les principes du tarif, ne m'a que trop prouvé la multitude des inconvénients qui ont résulté de la difficulté d'établir avec exactitude, sur les rôles de chaque année, les changements qui arrivent journellement par

(1) Lettre de M. de Saint-Florentin à Turgot citée par d'Hugues, *op. cit.*, p. 56.

(2) Lettre du contrôleur général Bertin à Turgot du 6 janvier 1762, citée par d'Hugues, *op. cit.*, p. 56.

mort, ventes, héritages ou autrement. Je n'ay pu imaginer d'autre remède au mal que d'obliger, désormais, tous les Commissaires des tailles à se transporter chaque année dans toutes les paroisses qu'ils opèrent et à y faire, en présence de la Communauté assemblée, les vérifications préalables à la confection du rôle. Mais cet arrangement supposant que chaque Commissaire n'opérera que le petit nombre de paroisses qu'il peut vérifier par luy-même, je me vois forcé par là, de supprimer à la fois le bureau général de Limoges et celui que vous tenés à Angoulême (1). »

Son intention de ne pas poursuivre du Tillet est plus nettement exprimée encore dans une lettre qu'il lui écrivait quelques jours plus tard, et dans laquelle il lui ordonnait de remettre tous ses papiers à son successeur, M. de Boisbedeuil : « Je ne puis croire que vous refusiés de remettre des papiers qui vous deviennent entièrement inutiles ; mais si la crainte d'être recherché dans la suite sur votre conduite vous fait trouver quelque peine à vous dessaisir de ces papiers, vous devés être pleinement rassuré par la parole que je vous donne que la communication ne vous en sera jamais refusée. Au reste, il ne tiendra pas à moy que vous ne soyés entièrement tranquille sur tout le passé. » (2)

Ainsi en quelques mois, Turgot, par son habileté et sa fermeté, avait vaincu deux grosses difficultés. Il pouvait se consacrer au grand travail dont il avait assumé la charge : le perfectionnement de la taille tarifée.

(1) Lettre de Turgot à du Tillet. Arch. de la Haute-Vienne, C. 100-101.

(2) Lettre de Turgot à du Tillet citée par d'Heugues.

CHAPITRE III

DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCLARATION
DU 30 DÉCEMBRE 1761

Turgot définit nettement aux Commissaires le rôle qu'ils auront à remplir dans leurs vérifications annuelles. Ils devront d'abord vérifier « les canevas », afin d'y inscrire, ainsi que sur les « Feuilles de relevé », les changements survenus dans le patrimoine des taillables ; ils devront ensuite constater contradictoirement avec les habitants l'état des cotes inexigibles présenté par les collecteurs, ils devront en dernier lieu s'informer de l'état de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en un mot, recueillir toutes les observations nécessaires à l'intendant pour se rendre un compte exact de l'état d'une paroisse.

La plus importante de ces trois obligations était évidemment la première. Ces vérifications devaient être faites de bonne heure, afin que l'on puisse faire les copies de rôles ; les changements qui survenaient entre la fin des vérifications et le 1er octobre,

devaient être relevés par les curés (1) en présence du syndic et des principaux habitants et envoyés aux Commissaires.

La seconde obligation imposée aux Commissaires avait pour but de venir au secours des Collecteurs responsables des cotes non payées; toutes les requêtes concernant ces cotes devaient être adressées au Commissaire de la paroisse ; elles étaient discutées contradictoirement entre les habitants et les collecteurs. Les habitants avaient intérêt à remplir ces taxes impayées, car la taille étant un impôt solidaire, les non-valeurs étaient réimposées l'année suivante sur toute la paroisse. Cet état des cotes impayées ainsi vérifiées était apostillé en marge par le Commissaire. signé par le syndic et les principaux habitants et envoyé à l'intendant, qui rendait justice aux Collecteurs, en ordonnant un rejet à leur profit sur l'imposition de l'année suivante (2).

La troisième obligation imposée aux Commissaires avait une portée beaucoup plus générale. Ils devaient indiquer à l'intendant les gens les plus intelligents de la paroisse ; Turgot en demandant ce renseignement avait pour but d'avoir dans les paroisses des syndics plus intelligents ; il pense y parvenir en leur accordant quelques privilèges et en ne les changeant qu'au bout

(1) Lettre aux Curés, 25 juin 1762. Arch. départ de la Haute-Vienne. 100-101.

(2) Les cotes inexigibles ne regardent pas seulement la taille, mais la capitation et le vingtième, ceux-ci devaient aussi être constatés contradictoirement avec les habitants ; l'intendant rendait justice aux Collecteurs en leur accordant des décharges.

de quelques années. Les Commissaires devaient renseigner l'intendant sur l'agriculture et l'industrie ; le désir de Turgot est qu'ils étendent leurs vues et dirigent leurs observations sur toutes les parties de l'administration ; ils doivent se regarder pour ainsi dire comme autant de « subdélégués ambulants. »

Ces trois obligations forment les fonctions ordinaires des Commissaires. Mais Turgot les prévient qu'il est forcé, cette année 1762, de leur demander quelque chose de plus ; il s'agit en effet de l'exécution de l'ordonnance du 30 décembre 1761, et les Commissaires devront fournir un travail considérable. « Je ne vous dissimule pas qu'il faudra s'armer de courage pour vaincre les difficultés qui se multiplieront sous vos pas. Les détails dans lesquels vous serez obligés d'entrer sont effrayants, les moyens de vous en acquitter avec succès seront pénibles et le temps que vous avez pour les remplir bien court. »

L'instruction sur l'exécution de la déclaration du 30 décembre 1761 adressée aux Commissaires fait l'objet principal de la lettre du 10 juin 1762. Elle est divisée en trois parties : dans la première Turgot indique dans quelle forme il veut que les Commissaires fassent les vérifications et les copies des « Feuilles de Relevé », dans la seconde il s'occupe de la vérification des « Canevas des Rôles » dans les paroisses abonnées, dans la troisième partie il examine la manière dont pourra s'exécuter la déclaration du 30 décembre 1761 dans les paroisses tarifées et les difficultés qui se présenteront

pour vérifier les « Canevas des Rôles » dans ces paroisses.

Turgot explique tout d'abord le but de la déclaration lorsqu'elle ordonne le dépôt au greffe des copies des feuilles de relevé. Cette réforme se rattache au but général poursuivi qui est de procurer aux officiers des élections des connaissances suffisantes pour pouvoir juger d'une manière utile les oppositions formées aux cotes des rôles faits d'après les règles du tarif. Les préambules des rôles, annexés à la déclaration, instruisent les officiers des élections sur les règles d'après lesquelles se fait la répartition, mais cela n'est pas suffisant : il faut encore que les officiers connaissent les biens-fonds qui appartiennent au taillable, simple question de fait, et l'estimation suivant laquelle ces biens-fonds sont imposés. Le nombre des biens-fonds appartenant au taillable est indiqué par les vérifications annuelles ; leur estimation peut recevoir de la loi une autorité légale. L'estimation a reçu cette fixation légale de l'autorisation du 30 décembre 1761, et l'obligation du dépôt des feuilles de relevé au greffe n'a en vue que cette fixation.

Qu'entend-on par feuilles de relevé ? Turgot les définit : « Une Table de Procès-verbaux d'Abonnement par noms de Propriétaires, à chaque article de laquelle on a joint l'estimation. » Contenant d'une part les numéros de l'arpentement sous le nom des propriétaires respectifs, les feuilles de relevé indiquent la distribution de la propriété dans une paroisse, contenant d'autre part l'estimation ; elles représentent l'abonnement.

Il semble qu'il eût été plus simple de déposer au greffe les procès-verbaux d'arpentement et d'abonnement qui indiquent la distribution de la propriété et l'estimation. Mais Turgot explique que ce dépôt aurait eu des inconvénients : les procès-verbaux devant être conservés pour pouvoir donner satisfaction aux plaintes fondées, il aurait fallu en faire une copie ; or c'eût été un travail long, dispendieux, inutile même, puisqu'il ne servait qu'à faire donner des estimations auxquelles on ne voulait accorder qu'une autorité provisoire. La copie des feuilles de relevé qui contiennent tous les numéros du Procès-verbal d'Arpentement, avec le nom du propriétaire actuel et leur estimation suivant l'abonnement, exige un travail bien moindre que la copie des procès-verbaux d'arpentement. De plus, les officiers des Elections pourront juger d'un coup d'œil quels biens-fonds possède un propriétaire et quelle est leur estimation, car elle se trouve en regard, tandis qu'avec les Procès-verbaux d'Arpentement ils auraient eu un travail assez long à faire pour acquérir cette connaissance.

On voit donc que les feuilles de relevé contiennent deux choses bien distinctes : elles indiquent d'une part les biens qui composent la propriété des taillables, d'autre part l'estimation de chacun de ces fonds, estimation qui a reçu une fixation légale de la déclaration du 30 décembre 1761. Les feuilles de relevé ne doivent rien contenir de plus. Avant la déclaration du 30 décembre 1761 des renseignements concernant l'industrie, la profession du taillable, le nombre de bestiaux qu'il

possédait figuraient sur ces feuilles de relevé. Turgot estime qu'il serait contraire à l'esprit de la déclaration de continuer à inscrire ces mentions ; elles ne seraient d'aucune utilité aux officiers des Elections pour se rendre compte de l'exactitude de la répartition ; tous les éléments qui servent à former la cote du contribuable sont portés sur le rôle même ; c'est au rôle que devront se reporter les officiers des Élections. En outre l'industrie, la profession du taillable, le nombre des bestiaux qu'il possède forment une catégorie de revenus plus sujette à variation que la propriété ; il faudrait donc tenir compte de ces variations sur les feuilles de relevé ; elles seraient rapidement couvertes de ratures, surchargées et deviendraient incompréhensibles. Ces mentions trouveront leur place dans le « Canevas ».

Turgot juge aussi nécessaire de changer la forme des feuilles de relevé. Celles-ci étaient faites sur des feuilles volantes de format in-folio ; chaque propriétaire avait sa feuille ; celle-ci n'était jamais remplie, les plus grands propriétaires ne possédant pas un nombre suffisant de numéros.

Lorsque les biens d'un propriétaire se trouvaient partagés entre plusieurs autres, on supprimait la feuille de ce propriétaire et on la remplaçait par autant de feuilles qu'il y avait de copartageants : « on arrangeait les feuilles d'une paroisse comme un jeu de cartes » ; elles étaient rangées d'après l'ordre qui était suivi pour la confection des rôles ; on commençait par le bourg et on continuait de village en village. Turgot veut que dorénavant les feuilles de relevé soient reliées et non plus détachées ;

de cette façon elles s'égareront moins facilement et pourront être consultées plus aisément ; il n'y aura plus une feuille de relevé par propriétaire, ce qui économisera du papier : au-dessous de l'énonciation des biens du propriétaire, on tirera une barre en ayant soin de laisser un blanc pour que l'on puisse inscrire les nouvelles acquisitions du propriétaire et au-dessous de la barre, on inscrira les biens du propriétaire suivant. En outre, les feuilles de relevé seront de format in-4°, ce qui les rendra plus portatives.

Turgot envoie aux Commissaires les modèles des nouvelles feuilles de relevé. Celles-ci sont reliées, mais les pages d'un feuillet ne sont pas identiques : l'une est en blanc, l'autre est divisée en six colonnes ; c'est sur cette dernière que l'on inscrira les biens possédés par les propriétaires.

Dans la première colonne se trouvent le nom du propriétaire et le numéro de l'ordre occupé par l'ensemble des biens dans le cahier des feuilles de relevé ; si l'énonciation des biens est un peu longue, il sera facile d'inscrire pendant fort longtemps les noms des différents propriétaires qui peuvent se succéder.

La seconde colonne contient le numéro sous lequel chaque bien-fonds figure au procès-verbal d'arpentement ; dans la troisième colonne, on indique la nature du bien-fonds de chaque numéro; la quatrième colonne mentionne la contenance de chaque bien-fonds, cette contenance est indiquée en setérées et perches et dans certains cantons en journaux et carreaux ; dans la cinquième colonne on inscrit l'estimation de chaque numéro. La sixième colonne

doit rester en blanc ; elle est destinée à recevoir les nouvelles estimations des fonds au cas où les anciens abonnateurs se seraient manifestement trompés dans leurs estimations ; de cette manière les mêmes feuilles de relevé pourront servir. Les anciennes feuilles de relevé ne contenaient que quatre colonnes ; la première n'existait pas ; quant à la sixième dont l'objet est tout spécial il ne pouvait en être question. Le nom du propriétaire figurait bien dans les anciennes feuilles de relevé, et non pas dans une colonne spéciale. Turgot pense qu'il est préférable d'inscrire le nom du propriétaire dans une colonne à ce destinée, parce qu'en cas de changement de propriétaire on pourra plus facilement rayer un nom et en inscrire un autre que dans les anciennes feuilles, où ces changements amenaient un peu de confusion.

La page, laissée en blanc, est destinée à recevoir les observations qui pourraient se produire sur les mentions inscrites sur la page divisée en colonnes. Elle doit contenir les motifs des changements opérés par les Commissaires, les titres de propriété, les contrats de vente ou de partage qui leur auront été représentés, les déclarations des habitants réunis en assemblée générale relativement à la propriété de certains fonds, les reconnaissances des nouveaux propriétaires d'après lesquelles il n'est pas nécessaire de voir leurs titres pour les soumettre à l'imposition. Les Commissaires y doivent aussi mentionner les renvois indiquant quel bien-fonds appartenant à tel propriétaire a été, par suite de décès ou de vente, reporté à un autre numéro

à des feuilles de relevé, les changements qui auraient pu survenir dans la culture des fonds, tels que défrichements, délaissements, labours, vignobles ou réciproquement. Turgot recommande aux Commissaires de n'inscrire ces changements sur les feuilles de relevé qu'après les avoir bien constatés au moyen des déclarations des habitants.

Avant de faire les copies des feuilles de relevé, les Commissaires devront s'assurer qu'elles ne contiennent aucune inexactitude. Cette constatation, pense Turgot, ne leur causerait pas grand travail si, depuis l'établissement de la taille tarifée, les feuilles de relevé avaient été contrôlées. Mais, dans beaucoup de paroisses, cette vérification n'avait pas eu lieu depuis très longtemps et Turgot ne cache pas à ses subordonnés toutes les difficultés qu'ils auront à vaincre pour connaître par exemple le propriétaire actuel de tel bien-fonds ou savoir à quel numéro du procès-verbal d'arpentement correspond telle terre ; pour atteindre ce but, il leur indique un moyen qu'il considère comme le seul possible : collationner les feuilles de relevé avec les arpentements faits sur les lieux mêmes, en présence des habitants capables seuls d'indiquer le propriétaire de telle pièce de terre.

Les Commissaires devront donc transporter les procès-verbaux d'arpentement dans les paroisses qu'ils auront à vérifier. Turgot assure que ce transport est peu commode, étant donné le pesant volume de ces procès-verbaux, mais il le juge absolument nécessaire : d'ailleurs, il prend des mesures pour le faciliter. Les

procès-verbaux de chaque arrondissement seront transportés dans le principal centre chez le subdélégué ou une autre personne de confiance qui sera indiquée au Commissaire. De plus, Turgot écrit aux curés afin qu'ils apportent tous leurs soins à faciliter le transport par voiture de ces procès-verbaux du centre principal dans leurs paroisses, à l'aller et au retour.

Il y a encore une autre difficulté : les Commissaires ne pourront vérifier les feuilles de relevé, les collationner avec les procès-verbaux d'arpentement, vérifier les canevas et satisfaire aux autres obligations qui leur incombent en une seule journée. D'autre part, la présence des habitants est absolument indispensable aux vérifications ; on ne peut exiger qu'ils abandonnent de leurs occupations pendant plusieurs jours. Turgot remédie à cet inconvénient en ordonnant de faire les vérifications par canton dans les paroisses un peu étendues d'avertir les habitants du jour de l'opération.

Pour vérifier d'une façon certaine les feuilles de relevé, les Commissaires n'ont qu'un moyen à leur disposition, c'est de les lire aux habitants assemblés. Turgot donne de longs et minutieux détails sur le rôle des Commissaires dans cette lecture.

Le Commissaire devra se munir des Feuilles de relevé, du canevas et du rôle, et à défaut du canevas, du rôle de l'année que le collecteur lui remettra, enfin du procès-verbal d'arpentement que lui tiendra son commis ou un habitant intelligent et instruit de la paroisse. Il aura un cahier de papier soigneusement pa-

giné, sur lequel il fera son procès-verbal de vérification. Il devra consigner de suite toutes les observations qu'il aura recueillies, les changements à faire tant aux feuilles de relevé qu'au canevas ; mentionner les contrats, les déclarations des habitants ; inscrire les numéros ajoutés ou retranchés dans les feuilles de relevé, etc. Il pourra même rédiger une sorte de minute des additions faites dans les feuilles de relevé, sans d'ailleurs indiquer la nature, la contenance ou l'évaluation des fonds. Turgot estime qu'il est bien préférable de procéder à ces remaniements sur un procès-verbal séparé, que sur les feuilles de relevé ou le canevas au fur et à mesure qu'on les rencontre. De cette façon on évite des ratures et de la confusion. Le Commissaire fera d'une façon beaucoup plus aisée les changements sur ces feuilles de relevé et le canevas, en consultant chez lui, à tête reposée, son procès-verbal. D'ailleurs, ce procès-verbal est absolument indispensable pour donner aux vérifications toute l'authenticité désirable. En effet, certains changements ne sont basés que sur des conventions verbales, sur les déclarations des parties ou des habitants. Le Commissaire, sa vérification achevée, donnera chaque jour aux habitants lecture de son procès-verbal en pésence des syndics collecteurs et de deux des principaux habitants qui signeront le procès-verbal. Ces signatures authentifieront les changements. Le Commissaire a pour garant les parties intéressées elles-mêmes. Turgot ajoute : « Quelque penchant qu'ayent les habitants des campagnes à former des plaintes et des soupçons injustes, ils ne pourront

jamais prétendre que le Commissaire ait manqué de faire usage des déclarations qui lui auraient été faites, ou favorisé quelqu'un arbitrairement. Rien n'est plus propre que cette publicité à répandre la confiance parmi le peuple : tout ce qui tend à produire cet effet m'est précieux, et doit l'être encore plus aux personnes chargées des détails de l'administration, dont les fonctions deviennent de plus en plus honorables qu'elles deviennent plus inaccessibles aux soupçons. »

Le Commissaire devra commencer sa vérification en donnant lecture de la première feuille de relevé. Il demandera si le nom indiqué sur la feuille du relevé est bien celui du propriétaire, si ce propriétaire, son colon ou une personne chargée de ses intérêts sont présents. Il recherchera dans le canevas la cote qui correspond à cette feuille de relevé, et il vérifiera si le rôle et la feuille de relevé sont conformes ; si le propriétaire a changé, le Commissaire devra s'informer depuis quand et de quelle manière ; il pourra se faire représenter le titre qu'il mentionnera au procès-verbal.

Le Commissaire lira ensuite la contenance et l'estimation des différents biens-fonds appartenant au propriétaire indiqué. Le Commis qui tiendra le procès-verbal d'arpentement cherchera le numéro sous lequel chaque bien-fonds est désigné dans la feuille de relevé et verra si la contenance et l'estimation indiquées sur la feuille de relevé concordent avec la contenance et l'estimation portées sur le procès-verbal d'arpentement ; s'il y a une erreur le Commissaire corrigera la feuille de relevé sur l'arpentement : cette correction devra

être faite de suite, et le Commis mettra vis-à-vis du numéro de l'arpentement la lettre *c*, pour montrer que ce numéro a été collationné. Le Commissaire, au cas où le propriétaire indiqué sur le procès-verbal d'arpentement, n'est pas le même que celui qu'aura fait connaître la vérification, mettra en marge le nom du propriétaire actuel.

En appelant chaque numéro, le Commissaire demandera s'il appartient au propriétaire indiqué sur la feuille de relevé ; au cas de réponse négative, le propriétaire devra donner le nom du véritable propriétaire, dire s'il est cotisé au rôle sous son nom ou celui de son fermier et à quel article. Si le nouveau propriétaire est d'accord avec l'ancien sur le transport de propriété du numéro désignant le bien-fonds, le Commissaire mentionnera sur son procès-verbal l'addition à faire sur la feuille de relevé du nouveau propriétaire et la suppression à effectuer sur celle de l'ancien propriétaire. Si l'on ne peut reconnaître à quelle pièce de terre se rapporte le numéro appelé par le Commissaire, on lira en entier l'article de la feuille de relevé avec les tenants et aboutissants et toutes les désignations pouvant servir à faire connaître le propriétaire. Lorsqu'un bien-fonds aura été divisé entre plusieurs personnes, le Commissaire se fera représenter les contrats de vente ou de partage, ou tout au moins se fera nommer les propriétaires et colons, et procédera en leur présence et en celle des habitants à la lecture de tous les numéros qui composent la feuille de relevé, en les comparant avec ceux du procès-verbal d'arpentement qui y correspon-

dent, afin que chacun d'eux reconnaisse le numéro qui lui appartient.

Le Commissaire vérifiera de cette manière toutes les feuilles de relevé en les prenant dans l'ordre, c'est-à-dire en commençant par le bourg et en suivant de village en village. Le Commis aura eu soin de marquer d'un « tous les numéros de l'arpentement qui auront été appelés par le Commissaire, de cette façon, on pourra facilement se rendre compte des numéros qui auraient été omis dans les Feuilles de relevé ou que le Commissaire aurait oublié d'appeler. Il sera très facile de savoir le nom des propriétaires des terres correspondant aux numéros omis : en tout cas, si les terres sont cultivées, elles sont présumées appartenir à celui qui les cultive. Si elles sont abandonnées et que les habitants ne puissent indiquer le propriétaire, il en sera fait mention au procès-verbal ; le commis marquera d'un *c* les numéros comprenant les terres dont on a retrouvé le propriétaire ou les terres abandonnées dont le propriétaire est inconnu ; de cette façon, le Commissaire sera sûr de la conformité absolue des feuilles de relevé ou du procès-verbal qui sert à les rectifier avec le procès-verbal d'arpentement et la distribution actuelle de la propriété.

Turgot recommande encore aux Commissaires de partager les feuilles de relevé de chaque propriétaire en autant d'articles particuliers qu'il possède de corps de domaines, de métairies, de borderies, et qu'il peut avoir de colons différents.

Chaque article de relevé ne doit être désigné que par

le nom du propriétaire ; cependant celui-ci ne paye que le tiers de la taxe réglée sur l'estimation des biens-fonds, et le colon paye les deux tiers. Il est donc important, pour former le rôle, de connaître la valeur des fonds exploités par les colons, et quels fonds exploite chaque colon ; le Commissaire devra donc, en appelant chaque numéro de l'arpentement, dire le nom du colon qui l'exploite. Ce nom devra figurer seulement dans le procès-verbal, le canevas et le rôle, mais il ne devra pas être inscrit sur les feuilles de relevé, car il est trop sujet à variations. Le Commissaire devra également s'informer si les estimations, même justes, quand elles ont été faites, sont encore telles, soit que la culture ait été améliorée, soit qu'au contraire les terres aient été laissées en friche.

La vérification des canevas doit se faire en même temps que la vérification des feuilles de relevé. Le canevas, c'est le rôle même, à cette différence près que la quotité de la répartition n'y est pas indiquée. Les résultats de la vérification des canevas doivent être portés sur le même procès-verbal que ceux de la vérification des feuilles de relevé.

Il est vrai que la vérification des feuilles de relevé est une partie très importante de la vérification des canevas, mais les feuilles de relevé ne s'occupent que des biens-fonds, tandis que les canevas comprennent tous les objets soumis à l'imposition. Aucun habitant taillable ne doit être omis sur le canevas, les privilégiés possédant des fonds dans la paroisse doivent même

y être compris; les biens-fonds qui ne figurent dans les feuilles de relevé que sous le nom du propriétaire, doivent être mentionnés dans le canevas et sous le nom du propriétaire et sous le nom de l'exploitant.

La vérification du canevas se fera de la même manière que celle des feuilles de relevé. Le Commissaire donnera lecture du canevas, il devra faire alterner cette lecture avec celle des feuilles de relevé. Il est inutile d'examiner la manière dont le Commissaire doit faire la vérification du canevas, les règles étant les mêmes que pour la vérification des feuilles de relevé.

Si l'on prend à la lettre la déclaration du 30 décembre 1761, elle est inapplicable aux paroisses tarifées; en effet, il ne peut être question pour ces paroisses de feuilles de relevé qui ne sont autre chose que l'énumération des numéros de l'arpentement classés par nom de propriétaire et aucune disposition ne semble viser d'une façon particulière les paroisses tarifées. Cependant si l'on se reporte à l'esprit général de la déclaration, on voit qu'elle s'applique à ces paroisses aussi bien qu'aux paroisses abonnées. L'idée dominante de cette loi est de donner aux officiers des élections une connaissance juridique suffisante pour qu'ils puissent juger les réclamations faites contre les cotes établies d'après les règles du tarif; or, cette connaissance juridique leur est aussi nécessaire pour les paroisses tarifées que pour les paroisses abonnées.

La plupart des règles qui doivent être suivies pour la vérification des canevas dans les paroisses abonnées sont applicables à la vérification des canevas dans les

paroisses tarifées ; il y a toutefois quelques règles particulières que Turgot juge utile d'indiquer aux Commissaires. Il leur rappelle d'abord comment on arrive à connaître l'état des fonds d'une paroisse tarifée. Chaque taillable déclare la contenance et la nature des terres (prés, vignes, terres labourables) ; chaque nature de terrain est divisée en plusieurs classes d'après la qualité ; et chacune de ces classes est estimée par les habitants ; cette estimation est portée en tête du rôle. Si les premières déclarations ont été exactes et si les changements survenus dans le patrimoine des taillables ont été scrupuleusement relevés, comme l'estimation qui figure en tête des rôles n'a pas dû varier depuis Aubert de Tourny, l'on aurait une connaissance précise de la fortune des taillables.

Mais il n'en est pas ainsi, constate Turgot ; les premières déclarations ont semblé inexactes pour la plupart; les habitants les ont discutées et ont fait exagérer certaines déclarations ; d'autre part des propriétaires ont obtenu de faire des arpentements particuliers, et certaines déclarations se sont trouvées diminuées — il est donc impossible aux Commissaires de se servir de ces anciennes déclarations pour reformer les canevas.

Pour remplacer le dépôt au greffe des feuilles de relevé et donner aux officiers des élections une connaissance juridique des fonds possédés par chaque propriétaire et de l'estimation qui sert de base à la répartition, il faut se reporter, d'une part, à l'estimation des fonds par nature et qualité qui se trouve en tête des rôles, et

d'autre part, à l'état des fonds possédés par chaque propriétaire qui se trouve sur le canevas et sur le rôle.

Les rôles étant aussi détaillés que les canevas, Turgot estime qu'il est suffisant de déposer au greffe des copies de ces rôles, et superflu de faire des copies des canevas. Cependant, sur les rôles il n'est pas fait mention des changements qui se produisent chaque année ni des motifs de ces changements ; les Commissaires combleront facilement cette lacune en mettant en marge du rôle les changements survenus ainsi que les motifs de ces changements, ils y mentionneront aussi les titres et pièces justificatives d'après lesquelles ces changements se sont opérés. Ces mentions seront facilement faites par les Commissaires, puisqu'elles doivent déjà figurer dans leurs procès-verbaux de vérification. Telle est la méthode suivie par Turgot pour remplacer dans les paroisses tarifées le dépôt des feuilles de relevé. Les Elus auront-ils de cette façon une connaissance précise de la valeur des fonds d'une paroisse ? Turgot répond négativement ; les opérations faites par Aubert de Tourny ont été trop imparfaites ; mais ces imperfections ne peuvent être corrigées de suite, et c'est pourquoi le roi qui n'ignorait pas que des erreurs s'étaient glissées dans les opérations n'a sanctionné que provisoirement les règles de la taille tarifée. Le plan proposé ne donnera donc aux officiers des Elections qu'une connaissance imparfaite.

Voici d'ailleurs comment Turgot s'exprime à ce sujet : « Si l'on avoit suivi ce même plan et fait exacte-

ment les vérifications depuis l'établissement du tarif, le travail à faire seroit bien moins pénible et l'on n'auroit aucun doute sur la régularité et la certitude des résultats parce que l'on pourroit se rendre raison de tous les changemens faits d'année en année dans les rôles. Il faut avouer que ces différences sont souvent très grandes et je ne dissimuleray pas qu'elles m'ont beaucoup étonné lorsque j'ay voulu prendre connoissance par moi-même de l'état des choses. Il m'auroit semblé que du moins depuis que les déclarations originaires ont été débattues et discutées entre les habitants et les parties intéressées dans les premières vérifications, les différences devroient se borner aux changemens dans la distribution des propriétés et que la somme totale des fonds seroit la même pour chaque nature et qualité et pour l'étendue et la valeur de la paroisse entière. Je scais que dans plusieurs rôles il s'en faut de beaucoup que ces sommes totales soient les mêmes lorsqu'on compare des années un peu éloignées. Tous les changemens n'ont donc pas consisté à transporter les fonds de la cote de l'ancien propriétaire sur celle du nouveau et il en a été fait dans la quantité et la qualité même des fonds. Il serait impossible sans un travail immense et même absolument impraticable de découvrir la raison de tous ces changemens et de reconnoître s'ils ont été faits d'une manière régulière ou non et ce ne doit point être l'objet des vérifications de cette année. Le Roy, lorsqu'il a donné la déclaration du 30 décembre, n'ignoroit pas qu'il avoit pu se glisser différents abus dans les opérations de la taille tarifée,

et il n'a pas pensé que tous ces abus puissent être corrigés sur le champ et tous à la fois, c'est pour cela qu'il n'a donné qu'une autorisation toute provisoire aux règles et aux estimations qui servent actuellement de base à la répartition de la taille : cette autorisation provisoire ne remplit le but que Sa Majesté s'est proposé qu'autant qu'elle s'applique à l'état actuel des choses et par conséquent à l'énonciation de la quantité et de la qualité des fonds, d'après laquelle on imposoit la taille lorsque la déclaration a été donnée. C'est donc de cet état actuel qu'il faut donner une connoissance juridique aux officiers des Elections et il ne sauroit être question de remonter à un tems éloigné sur lequel il ne seroit pas possible de se procurer des lumières suffisantes (1). »

Cependant Turgot recommande aux Commissaires de comparer entre eux les rôles des différentes années, de chercher à s'informer des causes qui font différer entre eux ces rôles et de noter sur le procès-verbal les observations qu'ils auront recueillies sur ce sujet. En effet la différence existant entre les rôles peut tenir à deux causes : ou bien les anciens Commissaires se sont montrés négligents et ne se sont pas assurés que les terres aient été de la qualité qu'on leur avait déclarée, et alors il est intéressant de le mentionner au procès-verbal pour savoir en quelle confiance on doit tenir la répartition dans les paroisses tarifées ; ou bien les terres ont changé de

(1) Lettre de Turgot aux Commissaires, 10 juin 1762. A. N. K 899.

nature et de qualité et alors il est intéressant de le noter pour connaître l'état agricole d'une paroisse.

Turgot appelle l'attention des Commissaires sur deux difficultés qu'ils rencontreront dans la vérification des paroisses tarifées. Dans les ventes, échanges, successions, etc., qui ne portent que sur une même partie d'un héritage, il sera difficile aux Commissaires de savoir la quantité et la qualité de la terre à retrancher au vendeur pour l'ajouter à l'acheteur, si le contrat translatif de propriété ne l'indique pas. Le Commissaire devra alors appeler les parties intéressées et si celles-ci ne s'entendent point, il consultera les habitants.

Les Commissaires éprouveront aussi une assez grande difficulté pour s'assurer qu'ils n'ont pas omis de fonds. Pour les renseigner, ils n'ont pas en effet, comme dans les paroisses abonnées, les procès-verbaux d'arpentement qui comprennent tous les biens-fonds de la paroisse ; Turgot les prie de s'adresser aux habitants et de les interroger avec grand soin. La difficulté s'accroîtra encore lorsqu'il s'agira de fonds situés en dehors de la paroisse.

Telles sont les observations particulières adressées par Turgot aux Commissaires pour les paroisses tarifées. En dehors de ces prescriptions les Commissaires devront suivre pour la vérification dans les paroisses tarifées, les mêmes règles que dans les paroisses abonnées.

Turgot, après avoir recommandé aux Commissaires de s'enquérir de l'opinion des contribuables sur les anciennes opérations de la taille tarifée, et sur le système

lui-même, les invite à ne rien négliger pour rendre les vérifications le plus solennelles possible ; il faut qu'un grand nombre d'habitants assistent à ces vérifications ; les Commissaires devront donc avertir les habitants des jours de leurs opérations. Les syndics et collecteurs qui refuseraient d'assister le Commissaire, seront condamnés à payer le double de leur cote (Art. 6 de la déclaration du 13 avril 1761). Le Commissaire devra rassurer les habitants qui craindront la vengeance de personnes puissantes et au cas où ils n'oseraient contredire publiquement les allégations de ces personnes riches, il les préviendra qu'ils peuvent venir faire leurs déclarations contradictoires à son domicile. Turgot estime que ces dénonciations secrètes, sujettes à caution très souvent, seront d'une grande utilité pour contrebalancer les procédés d'intimidation employées souvent par les personnes influentes.

Afin d'aider les Commissaires, Turgot veut que les commis fassent sur les canevas et sur les procès-verbaux, différents relevés ou états. Ces états sont au nombre de huit : Le premier visera les habitants qui ont été taxés à tort pour les biens dont ils n'étaient pas propriétaires ; le second aura pour objet les veuves qui ont payé la taxe d'industrie de leur mari une ou plusieurs années après sa mort ; le troisième aura en vue les personnes non soumises à la taxe et qui auraient dû l'être, celles qui ont payé une taxe inférieure à celle qu'elles devaient acquitter ; le quatrième sera celui des privilégiés de chaque paroisse ; le cinquième comprendra les rentes déduites sur les propriétés dans chaque paroisse ;

le sixième indiquera les fonds qui ne sont pas soumis à l'impôt dans la paroisse parce qu'ils sont réunis à des corps de domaines imposés dans les paroisses voisines ; le septième devra mentionner les propriétaires qui sont domiciliés hors de la paroisse, et dont les fonds pour cette raison ne supportent pas la taxe de propriété ; le huitième énumérera les habitants qui ont dix enfants vivants.

Il reste un point délicat à examiner : comment les Commissaires des tailles exécutèrent-ils les instructions très précises de Turgot contenues dans les deux lettres du 10 juin 1762 ? Les documents manquent sur ce point et nous n'avons trouvé que quelques réponses de Commissaires.

Le Commissaire des tailles, Boury, envoie à Turgot un mémoire au sujet de la lettre du 10 juin 1762 sur l'exécution de la déclaration du 30 décembre 1762, mais il ne se place presque exclusivement qu'au point de vue agricole. Voici d'ailleurs comment s'exprime ce Commissaire au sujet de la paroisse de Gorre qui était une paroisse tarifée : « Le Commissaire soussigné a l'honneur d'observer à M. l'intendant de Limoges que la paroisse de Gorre est assés bien cultivée, sa principale production est en grains et foins. Il y a très peu de terres incultes, les habitans de cette paroisse sont assés industrieux. La majeure partie ayant de petits commerces ou professions comme voituriers, cabaretiers, carrossiers et tissérants quy ne laissent pas que de leur fournir des moyens pour payer leur imposition et par ce moyen ils se conservent les grains provenant de leurs fonds pour leur

subsistance. Cette paroisse se trouve être entre la ville de Chalus et le bourg de Saint-Laurent-en-Poitou, à la distance de la première d'une lieu et demy, et du second de demy lieu, ces deux endroits ont des foires et marchés, savoir : Chalus, plusieurs fois dans l'année et ses marchés tous les vendredy de chaque semaine. Saint-Laurent a des foires tous les premiers lundis du mois et un marché chaque semaine, les chemins de ces deux endroits sont praticables pour les voitures ainsi que pour les bêtes de somme. L'on y est assés bon et sain, il n'y a pas de fréquentes maladies. Cette paroisse est tarifée ; les habitans, du moins en partie ceux quy se sont trouvés véridiques lors des déclarations, désireroient un abonnement général, ils prétendent que l'égalité n'a pas été observée et qu'il y a des corps de domaines bien moins chargés d'imposition que les autres. Nous avons observé dans notre vérification que le particulier y est foulé non tant à cause de son fonds qu'à cause des industries et que les domaines y sont soulagés par les fausses déclarations de ceux qui les possèdent. Les habitants de cette paroisse s'attachent à la culture de leur terrain ou à leurs commerces. Dans les Bourgeois quy sont au nombre de quatre, il n'y a que le sieur Massalaire, notaire royal, qui y soit en état de pouvoir diriger les affaires de cette paroisse, lequel a accepté la charge de lever les impositions. Cette paroisse n'a pas de chirurgien (1). »

(1) Mémoire pour rendre compte à M. l'intendant des éclaircissements qu'il demande par les paragraphes 19, 20, 21, 22, 23 de sa lettre du 10 juin 1762 dans les paroisses dépendant de la subdivi-

Il était très intéressant de citer ce mémoire sur la paroisse de Gorre pour montrer que ce Commissaire s'était exclusivement attaché aux instructions d'ordre général données par Turgot dans sa lettre du 10 juin 1762 ; il n'est question dans ce mémoire ni de l'exécution de cette déclaration, ni de la vérification des canevas. Les observations de ce Commissaire sur les autres paroisses composant la subdivision de Chalus sont formulées dans le même esprit et il termine ainsi : « C'est tous les éclaircissements que nous avons recueilly lors de la vériffication de chacune des paroisses cy dessus que nous raportons à M. l'intendant de mot à mot d'après la déclaration des habitans et des personnes à quy nous avons conféré sur le contenu de l'instruction et des connaissances que nous en avons par nous-même, ce que nous certiffions sincère. »

Les observations d'un autre Commissaire sur la communauté de Collonges présentent aussi un caractère général. « Quant à la base actuelle de la répartition des impôts, dit-il, la communauté de Collonges n'a témoigné aucun mécontentement ; on s'y est récrié comme on doit le faire dans tout le Limousin de l'excès de la charge, mais on n'a formé aucune plainte sur la forme de l'imposition ; il n'en est pas de même à l'égard de l'égalité respective des cotes entre les particuliers, la majeure partie des paisants et des cultiva-

sion de Chalus. (Gorre, Champat et enclave de Gratteloube, Pageas et enclave de Chenevières, Chalus-ville, Lageyrat, Dournayat, Monbrandeix, Courbesy et Saint-Nicolas). Arch. dép. de la Haute-Vienne, C 118.

teurs s'est récrié sur la soustraction qu'elle prétend avoir été faite, dans les déclarations de la Bourgeoisie, les contradictions et les contestations fréquentes sur ce point lors de la vérification du rolle ont emporté beaucoup de lueurs sans donner beaucoup de lumières, il paraît à travers ces obscurités que les possessions du bas peuple sont mieux en évidence que celles des riches et cette conjecture peut être admise dans presque toutes les paroisses non abonnées. L'on trouve néanmoins plus de contrats d'acquisition pour les paisants que pour la bourgeoisie, ce qui prouve l'aisance du paisant (1). »

Le Commissaire de la subdivision d'Agen présente des observations aussi courtes mais moins vagues. « La communauté de Perpezat n'a formé aucune plainte au Commissaire sur la forme actuelle qui sert de base à l'imposition des tailles. Les contestations entre particuliers y ont été assés rares (2). » Et au sujet de la paroisse du Temple d'Agen : « Les possessions des différans particuliers de cette paroisse ont été presque toutes arpentées, en différans tems, mais les arpenteurs ont toujours négligé de nouer la proportion de leur mesurage avec la mesure indiquée dans le préam-

(1) « Observations sur les paroisses de Collonges, Lignerat, Saillat, Chautoure, le Branceilles composant la division de Collonges. » Ces paroisses faisaient partie de l'élection de Brive ; le nom du Commissaire est inconnu. Archiv. dép. de la Haute-Vienne, C 119-120.

(2) « Observations sur les paroisses de Perpezat-le-Blanc, le Temple d'Agen, Agen et Saint-Cyprien. » Ces paroisses font partie de l'élection de Brive ; le nom du Commissaire est inconnu ; la date de ces observations est de 1765 à 1767. Archiv. dép. de la Haute-Vienne, C 119-120.

bule du rôle... la différance de la mesure de l'arpentement avec celui du rôle peut être d'une grande conséquence pour les contribuables et forme une grande difficulté pour un Commissaire qui se pique d'exactitude surtout lorsque les arpenteurs ne sont plus vivants. Selon le témoignage de M. Seguin, curé du Temple d'Agen et de M. le Chevalier de la Morelée, l'indigence est généralle dans la paroisse de Temple. La charge excessive des impôts fondée sur une évaluation trop forte des fonds et sur un mesurage peut-être non conforme à celui du rôle a obligé la plupart des particuliers à vendre une bonne partie de leurs possessions de sorte que les aliénations faites depuis environ vingt ans au profit des forains du voisinage ont grossi du tiers le nombre des articles du rôle, cecy se démontre par la comparaison des rôles de 1741 et 1762 (1). »

Les observations du Commissaire de la division d'Altillac sont excessivement sommaires : « Quoique les contribuables soient imposés pour la totalité de leurs fonds constatés par différans arpentements et que les évaluations des fonds fixées par le tarif soient portées à peu près sur le fond du revenu, cependant ces paroissiens se trouvent avoir une répartition considérable, elle s'élève communément de 35 à 40 l. ce qui annonce une imposition forte. » Et pour l'enclave de Saint-Pierre-le-Chelel il se borne à indiquer : « Il n'y a personne dans cette paroisse qui sachent lire ny écrire » ; de même

(1) Le Commissaire indique en note que sur son rôle de 1741 il y avait 43 articles et que sur celui de 1762 il y en avait 60.

pour l'enclave de Maillard : « Il n'y a dans cette enclave aucune personne avec laquelle votre grandeur puisse avoir quelque correspondance (1). »

Ces quelques réponses de Commissaires aux lettres circulaires de Turgot nous montrent que les questions si précises de l'intendant ne recevaient la plupart du temps que des réponses vagues, lorsqu'elles en recevaient.

Tout ce que nous savons d'une façon certaine, c'est que le dépôt des feuilles de relevé dans les greffes des élections était achevé en 1765 (2) ; mais nous ignorons comment les vérifications furent faites et si les habitants se montrèrent satisfaits des estimations et de l'arpentement.

(1) « Observations sur divers objets relatifs aux lettres de Monseigneur l'intendant. Ces observations portent sur les paroisses d'Altillac, Reillac, Treignac, l'enclave de Meillard et l'enclave de Saint-Pierre-le-Chetel, appartenant à l'élection de Tulle. Archiv. dèp. de la Haute-Vienne. C 121.

(2) Lettre de Turgot aux Commissaires, 10 juin 1765. Archiv. dép. de la Corrèze, C 1-2.

CHAPITRE IV

DES RÈGLES DU TARIF DANS L'ORDONNANCE DU 30 DÉCEMBRE 1761

Les règles établies dans les préambules joints à la déclaration du 30 décembre 1761, sont, prises dans leur ensemble, les mêmes que celles admises par Aubert de Tourny en 1742 ; la propriété continue à être imposée pour un tiers, l'exploitation pour les deux tiers, le salaire du journalier sert toujours de base à la taxe sur l'industrie. Ces règles ne varieront pas jusqu'à la fin de l'ancien régime ; seules les taxes établies sur les différentes catégories de revenus furent plus ou moins fortes suivant les époques.

Nous avons vu que la taille tarifée différait de la taille abonnée en ce que la première reposait sur les déclarations des contribuables et que la seconde avait pour base un arpentement des biens-fonds et une estimation par expert des héritages arpentés. Cette diffé-

(1) *Code des tailles*, t. IV, p. 19 et s.

rence admise, les règles de l'imposition auraient dû être, semble-t-il, identiques dans les deux formes de taille. Il n'en est pas ainsi et si l'on étudie les préambules des rôles des paroisses tarifées et des paroisses abonnées, les contradictions éclatent. Par exemple, dans les paroisses tarifées, les bestiaux sont imposés plus fortement que dans les paroisses abonnées, et certaines déductions sur la taxe des bestiaux accordées aux propriétaires suivant la quantité de terrain qu'ils exploitent dans les paroisses tarifées ne sont pas admises dans les paroisses abonnées. Ceux qui afferment les droits de halles dans les paroisses abonnées paient la taxe d'exploitation, tandis que dans les paroisses tarifées ils ne paient que la taxe des profits de ferme. Celle-ci est du sixième de la taxe d'exploitation. Turgot souhaitait vivement effacer ces contradictions ; mais il était pas impuissant à modifier les préambules qui, sans lettres patentes enregistrées à la Cour des Aides, avaient reçu de la déclaration du 30 décembre une authenticité légale De plus Turgot, dans la crainte de jeter le trouble dans les esprits en changeant continuellement les règles du tarif, estimait qu'il fallait apporter à ce tarif tous les perfectionnements possibles par un seul règlement ; il jugeait que ce règlement ne pouvait intervenir qu'au bout de quelques années quand la pratique lui aurait montré toutes les réformes à opérer.

Cependant il nous semble que Turgot chercha à faire disparaître les contradictions des deux préambules en ce qui regarde les droits de halle d'une manière fort

ingénieuse. S'il ne réussit pas, à notre avis, à rester dans les limites de la légalité, il sut éviter les blâmes et le courroux des Cours des Aides de Paris et de Clermont. L'artifice qu'employa Turgot consistait à semer des fautes volontaires de rédaction dans les préambules envoyés aux Commissaires, mais ce moyen échoua. Voici la lettre très curieuse que Turgot écrivit à ce sujet aux Commissaires :

« Il s'est glissé, Monsieur, une erreur dans les nouveaux préambules imprimés des paroisses tarifées que je vous ay adressés en dernier lieu pour servir aux rolles des tailles de l'année prochaine : cette erreur consiste en ce qu'à l'article 2, ligne première, après ces mots *Dixmes, Agriers*, on a omis ceux-ci *Droits de Halle*, et en ce qu'à l'article 6, ligne 2, après ces mots *Droits de bacs et de pêche dans les rivières* on a ajouté le mot de *Halle*. Ce changement aurait levé la contradiction qui paraît être entre les préambules des rolles des paroisses tarifées et ceux des paroisses abonnées ; mais quelque désirable que soit le rétablissement de l'uniformité dans la manière d'opérer pour toutes les paroisses, je ne me crois pas autorisé à donner atteinte aux règles prescrites par les préambules des rolles annexés à la déclaration du 30 décembre 1761 et auxquelles cette déclaration a donné force de loi. Il est donc indispensable que vous vous conformiez dans la confection des rolles aux préambules annexés à la déclaration. Et pour ôter la contradiction qui se trouveroit alors entre la taxe et les préambules imprimés à

la tête des rolles, je vous prie de corriger à la main les deux fautes d'impression qui s'y sont glissées, en conséquence d'ajouter dans l'article 2 du préambule des paroisses tarifées ligne première, après ces mots *Dixmes*, *Agriers*, ceux-cy *Droits de Halle*, et d'effacer le mot *de Halle* qui se trouve à l'article 6, ligne 2, entre les mots *dans les Rivières* et les mots *Fours banaux* (2).

D'autres différences existaient. Ainsi les preneurs, soit par adjudication, soit par convention volontaire, d'une levée de dîmes, d'une coupe de bois-taillis, d'une récolte de foins, etc., qui étaient taxés dans les paroisses abonnées à 4 deniers pour livre du montant de l'adjudication ou du prix fixé dans la convention, n'étaient taxés dans les paroisses tarifées qu'à deux deniers pour livre.

Dans les paroisses abonnées l'industrie était taxée de la manière suivante : les journaliers payaient une taxe établie sur le salaire de cent journées de travail dans une année (1). Cette taxe des journaliers servait de base aux autres taxes de l'industrie. Les artisans étaient distingués en deux catégories : ceux qui travaillaient la matière d'autrui et ceux qui travaillaient une matière leur appartenant ; ils payaient dans le premier cas le dou-

(1) Dans le Rôle de la paroisse abonnée de Royère de 1771, cette taxe était de trois deniers. Arch. dép. de la Creuse.

(2) Lettre de Turgot aux Commissaires des tailles, du 9 oct. 1762. Arch. départ. de la Corrèze, série C 1.

ble de la taxe des journaliers et dans le second cas le triple. Ces différentes taxes étaient augmentées d'un tiers pour chaque enfant, compagnon ou apprenti employé par ces journaliers ou artisans et ne payant pas la taxe d'industrie pour leur propre compte. Les voituriers payaient une taxe double de celle des journaliers ; elle était augmentée d'un sixième par chaque bête de somme dont ils se servaient.

Les taillables exerçant une profession étaient imposés d'après le bénéfice qu'ils en retiraient; cette taxe ne pouvait jamais être inférieure au triple de celle payée par le journalier.

Certains taillables ne payaient pas la taxe d'industrie; c'étaient les septuagénaires et les veuves ; celles-ci devaient toutefois l'acquitter si elles exerçaient un métier en propre ; alors leur taxe était la moitié moindre de celle de l'homme. D'autres taillables bénéficiaient de réductions. Les journaliers, les artisans ayant deux ou trois enfants âgés de moins de douze ans voyaient leur taxe réduite d'un tiers ; s'ils en avaient quatre ou cinq leur taxe était diminuée des deux tiers ; s'ils en avaient davantage, ils n'en payaient plus. De pareilles réductions étaient faites aux journaliers,artisans et voituriers, si à raison de l'âge ou d'infirmités incurables, ils ne pouvaient plus travailler.

La taxe des journaliers qui exploitaient en propre ou pour autrui des terres labourables ou des vignes était

(1) Dans le Préambule joint à la Déclaration la taxe est fixée à un sol pour livre du salaire annuel.

réduite d'un tiers quand l'exploitation variait entre 6 et 12 l. de revenu, des deux tiers si elle variait entre 12 l. à 18 l. ; si elle dépassait 18 l. les journaliers ne payaient plus la taxe d'industrie. La taxe des voituriers et des artisans était réduite dans la même proportion d'un tiers, quand l'exploitation variait de 8 l. à 15 l., des deux tiers quand elle variait de 16 l. à 24 l.; au-dessus de 24 l. ils étaient exemptés de la taxe d'industrie, Quant aux bestiaux ils étaient imposés sur la personne qui les possédait, sans distinguer entre le propriétaire, le métayer ou autre possesseur, d'après la taxe suivante : un bœuf ou taureau payait 8 sols, une vache 6 sols, une génisse 4 sols, une jument poulinière 4 sols, un cheval 4 sols, un âne 2 sols, une truie 4 sols, un porc 2 sols, une chèvre un sol. (1)

Dans les paroisses tarifées, l'industrie était imposée ainsi : la taxe des journaliers qui servait de base aux autres taxes de l'industrie était fixée aux six deniers pour livre du salaire de cent journées de travail. Les taxes des voituriers et des artisans travaillant la matière d'autrui étaient le double de celles des journaliers, les artisans travaillant leur propre matière payaient le triple des journaliers. Quant aux taillables exerçant une profession ils payaient six deniers pour livre sur le revenu qu'ils étaient présumés retirer ;

(1) Turgot avait supprimé la taxe sur les brebis en 1762, à cause de la grande mortalité qui frappait les bêtes à laine dans le Limousin (R. Lafarge, *L'Agriculture en Limousin au XVIII[e] siècle*, p. 131.)

leur taxe ne pouvait pas être inférieure au triple de celle des journaliers. Les règles relatives à l'augmentation, à la réduction, à l'exemption de la taxe d'industrie étaient les mêmes que celles qui étaient appliquées dans les paroisses abonnées.

Les bestiaux étaient imposés de la façon suivante : les laboureurs qui possédaient des bœufs et qui n'avaient pas le tiers des terres labourables nécessaires pour les occuper, et qui les employaient soit à des charrois, soit au labourage des terres de leurs voisins payaient seize sols par paire de bœufs ; cette taxe était diminuée de moitié si le laboureur avait les deux tiers de la superficie de terres labourables pouvant occuper ses bœufs ; enfin il n'était plus dû de taxe si le laboureur possédait une quantité de terres labourables dépassant les deux tiers. Les vaches étaient taxées à 12 sols par paire dans le premier cas, à 6 sols dans le second, et n'étaient point imposées dans le troisième.

Ceux qui sans avoir une exploitation se livraient à l'engraissage des bestiaux payaient 8 sols pour un bœuf, 6 sols pour une vache, 4 sols pour une truie, 2 sols pour un porc, 1 sol pour une chèvre.

Ainsi, les deux méthodes employées pour imposer l'industrie et les bestiaux sont assez différentes. Dans les paroisses abonnées, l'industrie et les bestiaux sont soumis à une taxe fixe ; dans les paroisses tarifées, la taxe de l'industrie et des bestiaux varie comme les autres taxes. Laquelle de ces deux méthodes est préférable, laquelle par conséquent faut-il généraliser ? Telle est la question que Turgot pose aux Com-

missaires. Il leur demande aussi si les différentes réductions accordées aux taillables chargés d'enfants sont suffisantes pour favoriser la repopulation, et si l'effet qu'elles produisent compense les complications de tarif qu'elles entraînent. Turgot exprime d'ailleurs sa pensée intime sur la question, son avis est qu'il ne faut pas imposer l'industrie. « Mais au lieu de discuter comment il faut taxer l'industrie, ne faudrait-il pas plutôt examiner si l'on doit taxer l'industrie ? Cette question est très susceptible de doute, et bien des gens pensent que l'industrie doit être affranchie (1). »

Il estime en effet que la taxe d'industrie est nécessairement arbitraire ; il est impossible de savoir exactement le salaire qu'un homme gagne avec ses bras, le bénéfice qu'un homme retire de sa profession ou de son commerce ; la taxe d'industrie doit donc être très faible et cependant, si minime qu'elle soit, elle gêne toujours le journalier et elle ne soulage qu'un peu les propriétaires des terres et les cultivateurs. Ici, Turgot se montre physiocrate, il ajoute en effet : « Cependant on peut soutenir que ce soulagement en lui-même est entièrement illusoire et que la taxe de l'industrie retombe toujours à la charge de ceux qui possèdent les terres. En effet, l'homme industrieux n'a d'autres profits que le salaire de son travail. Il reçoit ce salaire du propriétaire des terres et lui rend par ses consommations la plus grande partie de ce qu'il en a reçu pour son

(1) Lettre circulaire aux Commissaires des tailles du 10 juin 1761. Turgot, *Œuvres*, éd. Daire, tome I, p. 499.

travail. S'il est forcé d'abandonner une partie de son profit, ou il fera plus cher une partie de son travail ou il consommera moins. Dans les deux cas, le propriétaire perdra et peut-être perdra-t-il plus qu'il n'a gagné en rejetant sur l'homme industrieux une partie du fardeau de l'imposition (1). »

A l'encontre des bestiaux, Turgot pose aux Commissaires deux questions : Comment doit-on taxer les bestiaux ? Doit-on taxer les bestiaux ? Turgot pense qu'il ne faut pas taxer les bestiaux.

En effet, on peut envisager les bestiaux à deux points de vue : ils peuvent d'abord être considérés comme nécessaires au labourage et à la fumure des terres et dans ce cas ils ne sont pas en eux-mêmes un revenu, mais seulement l'instrument qui fait produire à la terre un revenu ; ils peuvent ensuite être considérés comme un revenu, si ce sont des bestiaux qu'on engraisse ou qui fournissent de la laine ; mais alors c'est un revenu de la terre. Dans la première hypothèse Turgot estime qu'il faut chercher à multiplier les bestiaux, et par conséquent ne pas les taxer ; dans la seconde hypothèse la taxe sur les bestiaux est inutile car elle fait double emploi avec la taxe établie sur la terre si celle-ci est imposée à sa juste valeur ; si elle ne l'est pas il est préférable de faire supporter à la terre l'impôt qu'elle doit porter plutôt que d'établir une taxe sur les bestiaux (2).

Turgot parvint-il à réaliser les idées qu'il avait sur

(1) Lettre circulaire aux Commissaires. TURGOT, *Œuvres*, éd. Daire, t. I, p. 499-500, *op. cit.*

(2) *Id.*, p. 500.

la taxe de l'industrie et sur celle des bestiaux? Il y réussit en partie, car s'il ne supprime pas toute taxe sur l'industrie comme il l'eût désiré il la diminue; les journaliers ne sont plus imposés à raison de leur industrie que sur le salaire de quatre-vingts journées de travail (1), quant à l'impôt sur les bestiaux il a peut-être disparu (2).

Les réductions accordées aux taillables chargés d'enfants ont été maintenues telles qu'elles ont été indiquées dans les préambules des rôles joints à la déclaration du 30 décembre 1761.

Une dernière question nous reste à élucider: l'uniformité que recherchait Turgot dans l'application de la taille tarifée a-t-elle été réalisée?

Aubert de Tourny s'était nettement décidé pour la taille abonnée, ses successeurs se montrèrent plus hésitants, et employèrent tantôt la taille tarifée, tantôt la taille abonnée. Turgot montre comme Aubert de Tourny une préférence marquée pour la seconde. Il trouvait la première trop compliquée, car elle exigeait deux répartitions; cependant certains Commissaires ne pensaient pas sur ce point comme l'intendant et trouvaient la forme du tarif meilleure que la forme de l'abonnement: si celle-ci n'exigeait qu'une répartition, le Commis-

(1) Rôle de la paroisse abonnée de la Royère, élection de Bourganeuf, de 1771. Le salaire quotidien du journalier était présumé être de vingt sols. Arch. dép. de la Creuse.

(2) Dans ce rôle il n'est pas question de la taxe sur les bestiaux; mais cela n'est pas suffisant pour dire que les bestiaux n'étaient plus imposés, car il était fait un état particulier pour les bestiaux.

saire était forcé de faire un relevé par colonnes de tous les revenus soumis à la taxe ; or il y avait dix colonnes et une erreur ou une omission contraignait le Commissaire à recommencer tout son travail. Turgot remédie à cet inconvénient en supprimant les dix colonnes et en les remplaçant par deux seulement : l'une contenait les taxes fixes, l'autre les revenus soumis à une taxe mobile ; le Commissaire retranchait dès lors le montant des taxes fixes de la somme totale à imposer et répartissait le reste de la somme sur les revenus contenus dans la seconde colonne. Cet inconvénient évité, le rôle par abonnement conservait une grande supériorité sur le rôle par tarif ; non seulement il était plus simple, à cause d'une répartition unique, mais encore il était plus favorable à l'industrie. En effet dans les rôles par abonnement la taxe sur l'industrie était fixe, elle ne pouvait être ni augmentée, ni diminuée ; il en était de même de la taxe sur les bestiaux ; tandis que dans les rôles par tarif, l'industrie, les profits de ferme n'étaient pas soumis à une taxation fixe (1). Est-ce cette raison qui fit que Turgot généralisa la taille abonnée ? Cela n'est pas probable car il fait remarquer que rien n'est plus facile que de rendre fixe la taxe sur l'industrie dans les paroisses tarifées ; ce qui décida l'intendant à adopter la forme par abonnement c'est que les estimations et les arpentements présentaient à son avis une plus grande part de vérité que les déclarations des taillables. Quoi qu'il en soit, Turgot chercha surtout à rendre uni-

(1) Lettre de Turgot aux Commissaires des tailles. TURGOT, *Œuvres*, éd. Daire, t. I, p. 494 et s.

forme la réforme de la taille et c'est la taille abonnée qu'il tenta d'appliquer partout (1). Il n'y réussit pas et à

(1) En 1767 dans la plupurt des collectes les rôles se faisaient dans la forme de l'abonnement :

Les collectes abonnées étaient : Aixeville, Ambazat-la-Marche, Ambazat-Limosin et les Vergnas, Arnac-la-Poste et Vitrat-le-Dognon, Arnac-près-Dorat, Asnières enclave, Amadour Saint-Genest, Azat-le-Ris, Balledent, Barneuil, Beaune, Benages, Bénévent ville, Bersat, Bessines, Beynat, Blond, Boisseuil, Bonnat, Bosnie enclave d'Isle, Bourg-de-Veaux, Burgnat, Bussière, Bossy, Bussière Poitevine et les Deffans, Bussy-Verrache enclave, Chaliat, Chalus Ville, Chambouret, Champnetery, Champsat et Grateloube, Chapelle-Blanche enclave, Chaptelat, Château, Chervix, Chervix hors les Murs et Chapelle hors le Bois enclaves, Chateauneuf, Chateauponsat, Chénevières, Cieux, Compreignat, Condat-d'Uzerche, Condat-Limoges, Connoxe, Coussat Bonneval, Couzeirc, Dieulidon et mas du Puylapleau enclaves, Dompierre, Domps, Dournazat, Droux, Essé enclavé, Egbouleuf, Eybu, Eyjaux, Feyliat, Flavignat, Folles et Chabanes enclaves, Foursat, enclave de Solon, Freyssinet, Glandon, Glanges, Gabreilles, Gaverdat, Gourgnac, La Bardenaziller, La Citté, la Croisille, La Croix, Ladignat-le-Châtain et Chalon, Peyroulier enclave, La Geneytouze, La Jonchère, La Meize, La Porcherie, La Roche, Labeille, La Souterraine, Lavalade, Larignac, Lesbertranges, Levigien, Leyter-Ville, Lenards et Ribière-Gagnon enclaves, L'Infournet, Lézières enclave, Lubersat et Métayer du Verdier, Luchat-Adrien, Lussat-les-Eglises, Magnac-bourg, Magnac-paroisse, Marsat, Massère et Aubessagne, Meillac, Meillards, Meuzat, Mézières enclave, Monbrandeix, Mongibaud et Bret enclave, Monpenson, Morterol Cœnard enclave, Mounimes, paroisse, Nantiat, Neuvic-Exidioux, Nexon, Nueil, Pageas, Panayol, Payzac, Peyrat-près-Bellac, Peyrillat, Prenebussière ville, Pont Saint-Martin, Quinsat, Rancon, Richemont, Rilhac, Rancon, Roussat-Buishors, Roussat et Lagarde Geral enclaves, Royère hors la Roche, Royère-Saint-Léonard, Roziers, Saint-Georges et Masléon-Saint-Amand Magnazeix et Fin près Morterol, Saint-Barbon et Chatain enclave, Saint-Bonnet-près-Bellac, Saint-Brice, Saint-Christophe et Saint-Paul, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Eloy, Saint-Etienne de Fursat, Saint-Gence, Saint-Genest, Saint-Germain ville et paroisse, Saint-Hillaire Bonneval, Saint-Hillaire-les-Tours, Saint-Hillaire Magnazeix et Folleventoux, Saint-Jean-Ligoure et Chalucet-Saint-Just, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martial et Saint-Barban,

la fin de l'ancien régime, on trouve encore les deux formes de taille.

Saint-Martinet, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Sepert, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Michel-Laurière, Saint-Ouen, Saint-Pardoux-Rançon, Saint-Paul, Saint-Pierre-Chateau, Saint-Priest-d'Aixe, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Priest-de-Betoux, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-Sainte-Anne, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sauveur, Saint-Silvestre, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Magnazeix, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Symphorien, Saint-Vic, Saint-Yrieix d'Aixe, Saint-Yrieix ville et la Rochette, Saillagnac-bas-Limozin, Saillagnac bourg et enclave, Savignat, Sereillat, Solon, Soubrevas, Surdoux, Sussat, Tarn, Tersanes enclave, Tescon, Touron, Vacquoire, Vaubry, Vernon, Veyrat, Vic et justice de Chervix enclave, Voulons.

Les collectes où les rôles étaient faits par tarif étaient les suivantes :

Aigueperce et Combiet enclave, Aresnes, Aureuil et les Séchères, Bussière-Galant, Chalauprès-Monpoitier et Buis-près-Saint-Martin enclaves, Chambouran, Cirat enclave, Courbexy et Saint-Nicolas, Dinsat, Eymoutier ville, Gorre, Guartempe, Hommes-de-Lastours, La Bruyère, Laforest Choulière enclave, Laguzet, La Mongene et la Faye enclaves, la Nouaille, Laval-Magnac, Le Compeix, Le Palais, Les Allois, Les Cars, Masbrigouleix, Mouchaty enclave, Mounimes enclavé, Mourioux, Neuvic entier Combas-hors-Neuvic et Exsidiou enclaves, Pauliat, Puyjourdeau enclave, Razeix, Rilhac-les-Tours, Saint-Amand-le-Petit, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Juillen-le-Petit et Chatain, Saint-Léger et Saint-Pierre-de-Montagne, Saint-Ménard, Saint-Pardoux, Lubersat; Saint-Crié, Saint-Vaulry ville et enclave, Solomniac ville, Troche, Villesavards (Arch. dép. de la Haute-Vienne, C. 128.

CHAPITRE V

DES PRÉPOSÉS PERPÉTUELS.

Turgot voulut compléter sa réforme en remplaçant les collecteurs par des préposés perpétuels : il emprunta cette idée à l'abbé de Saint-Pierre. Cette réforme de la collecte fut faite dès les premiers temps de son intendance, car il indique dans une lettre de 1765 (2), que des préposés perpétuels sont chargés dans certaines paroisses, de la levée des impositions, et qu'ainsi les habitants ne sont plus écrasés par le fardeau de la collecte. Turgot expose son plan dans deux lettres (3), l'une adressée aux curés et l'autre adressée aux Commissaires des tailles ; dans cette dernière, il dit : « Le second objet dont j'ay à vous parler, concerne l'exécution du plan que j'ay déjà commencé à essayer depuis quelques années et qui consiste à supprimer la collecte forcée en

(1) Cf. précédemment.

(2) Lettre à MM. les officiers de l'Election de 1765. Archiv. dép. de la Corrèze.

(3) Lettre aux Commissaires des tailles du 15 juillet 1766. Arch. dép. de la Corrèze. Nous n'avons pas retrouvé la lettre adressée aux Curés à laquelle Turgot fait allusion dans sa lettre aux Commissaires.

rendant la levée des impositions assez avantageuse pour qu'il se présente dans les paroisses des gens qui se chargent librement et à perpétuité, de la levée de toutes les impositions et qui dispensent par là les autres contribuables de supporter forcément et à tour de rôle un fardeau qui les ruine. » Turgot explique comment la collecte, si onéreuse pour les collecteurs, deviendra avantageuse pour le préposé perpétuel. En effet, comme il est très difficile de trouver des collecteurs solvables, on en nomme plusieurs dans une paroisse, certaines paroisses en ont jusqu'à sept ; les charges sont les mêmes pour chacun de ces collecteurs que s'il était seul, et les taxations doivent être partagées entre eux tous. Si ces taxations sont réunies entre les mains de la même personne, elles peuvent constituer dans une paroisse un peu étendue, pour un bourgeois de campagne une aisance honnête. Au cas où la paroisse est de peu d'étendue, le préposé perpétuel peut lever les impositions de plusieurs paroisses, afin de se procurer un bénéfice suffisant.

Turgot montre ensuite tous les avantages que présentent les préposés perpétuels sur les collecteurs.

Le premier avantage réside dans le fait qu'ils sont perpétuels ; la conséquence est que dans leurs poursuites ils n'ont jamais de concurrents, le préposé au vingtième ne fait pas d'opposition à la vente d'effets saisis par le collecteur de la taille ; le collecteur de l'année qui saisit la récolte ne détruit pas le seul gage de leur créance aux collecteurs des années antérieures. Il n'y a qu'un seul collecteur saisissant, les frais sont

moindres, et le produit de la vente couvre mieux la dette du taillable. Le préposé qui lève les impositions pendant plusieurs années impute toutes les sommes reçues sur les arrérages les plus anciens et ne laisse pas accumuler le recouvrement de sept à huit exercices. Il y a donc moins de ces non-valeurs qui ruinaient les collecteurs. Un préposé perpétuel fait avec le receveur des tailles des conventions qu'il peut tenir, ayant une certaine fortune et dès lors il n'est pas exposé aux contraintes. Il s'occupe mieux du recouvrement que le collecteur, ne se laisse pas tromper par des clercs, connaît les règles qu'il doit suivre, ne se laisse pas intimider par les huissiers des tailles ; il remplit donc mieux sa fonction que le collecteur, paysan ignorant, qui ne sait ni lire ni écrire, qui ne connaît aucune règle, se laisse tromper par les huissiers des tailles et les clercs et finalement se trouve succomber sous le poids des frais qu'il fait retomber sur les taillables.

Ces avantages ne concernent que la fonction même de collecteur. Mais les contribuables trouveront eux aussi des avantages considérables à voir les préposés perpétuels succéder aux collecteurs. Le préposé perpétuel a grand intérêt à ménager les taillables, car si une année il se montre trop dur envers eux, il sait qu'il ne sera pas payé les années suivantes et par suite il évite des frais inutiles. Le préposé perpétuel, homme instruit, peut inscrire régulièrement les paiements faits par les contribuables et leur délivrer des quittances, et Turgot ajoute : « Je me suis toujours proposé lorsque je verrois ce système de recouvrement s'étendre dans la province,

de dresser un nouveau règlement approprié à cette forme et d'assujettir les préposés à donner des quittances, chose impraticable avec des collecteurs forcés dont une partie ne savent ni lire ni écrire (1). »

La taille n'est pas toujours recouvrée dans son intégralité par les collecteurs, et les cotes impayées retombent sur les paroisses sous forme de rejet. Avec les préposés perpétuels, les recouvrements se feraient mieux; car la cause principale des mauvais recouvrements vient de ce que les collecteurs consentent des compensations pourtant formellement interdites par les règlements ; or les préposés perpétuels ayant une certaine aisance résisteraient mieux à ceux qui leur proposeraient ces compensations, et au cas où ils s'y prêtent, ils peuvent en tout cas être à même de les remplacer; de plus ils ne sont pas tentés à chaque instant de se servir pour eux-mêmes de l'argent de la recette. Le receveur de la paroisse peut d'ailleurs en acceptant le préposé perpétuel s'assurer s'il a de la fortune et exiger une caution. Turgot dit à propos des malversations des collecteurs : « Il est presque impossible de réprimer et d'empêcher les petites friponneries et les vexations des collecteurs. Leur ignorance leur en fait commettre une foule, dont une partie des contribuables ne savent pas eux-mêmes s'ils ont le droit de se plaindre. D'ailleurs, il n'y a de remède que de punir le collecteur, et il est rare qu'on puisse constater les faits assés promptement et assés vivement pour punir et encore moins pour pou-

(1) Lettre aux Commissaires des tailles du 15 juillet 1766. Arch. dép. de la Corrèze.

voir faire le procès au coupable. Ces délits sont d'ailleurs trop fréquens et trop multipliés pour qu'il soit praticable de faire le procès au plus grand nombre de ceux qui les commettent et une pareille sévérité tendroit à ruiner une grande partie de la province, ce qui seroit un très grand mal (1). » Les préposés perpétuels ne peuvent commettre de pareils délits trop contraires à leurs propres intérêts et s'ils s'en rendaient coupables, il serait facile de les punir en les révoquant ; le préposé perdra une place avantageuse là où le collecteur forcé n'avait qu'une fonction onéreuse, et n'avait rien à craindre, par conséquent, si ce n'est un procès problématique.

Le préposé perpétuel peut aussi faciliter la vérification des rôles. Etant en relations continuelles avec tous les contribuables, il peut facilement se rendre compte des changements de propriétaires ou d'exploitants de biens-fonds, et ainsi renseigner le Commissaire ; bien des erreurs seraient évitées, erreurs qui entraînent des poursuites mal dirigées et des frais inutiles.

Mais l'avantage le plus précieux que présente le préposé perpétuel c'est qu'il exempte les habitants de la collecte. Or la collecte est une charge épouvantable qui expose chaque taillable à être ruiné plusieurs fois dans son existence, à être emprisonné, qui le détourne de ses occupations pendant deux ou trois ans. La suppression de la collecte serait aussi un grand bien pour l'agriculture.

En effet une des principales causes du dépérissement de l'agriculture c'est le séjour dans les villes des

(1) Lettre aux Commissaires des tailles du 15 juillet 1766 cit.

propriétaires riches : ceux-ci ont déserté la campagne pour habiter les villes, en grande partie pour se soustraire à la collecte ; celle-ci supprimée, il est certain que ceux de ces riches propriétaires qui n'exercent dans les villes aucune charge, et qui n'y font aucun commerce reviendront habiter la campagne ; ces propriétaires aisés peuvent seuls faire les avances nécessaires pour développer et améliorer la culture des terres, et leur retour dans leurs héritages serait très favorable à l'agricultnre. La suppression de la collecte aurait encore une heureuse influence sur l'agriculture, en ce sens qu'elle permettrait de se livrer au travail de la terre à beaucoup de taillables qui ne peuvent le faire, étant occupés pendant deux ou trois ans à faire le recouvrement de la taille. Turgot calcule que la collecte enlève dans la généralité à l'agriculture plus de 800 cultivateurs, « chefs de famille détournés de leurs travaux, et presque uniquement occupés à courir de porte en porte pour arracher quelque argent, sans compter les voyages à la recette et le temps qu'ils passent en prison ». Le recouvrement de la taille qui exige 6000 collecteurs ne demanderait que 100 préposés perpétuels bien répartis par arrondissements.

Malgré ces avantages absolument certains Turgot n'a pas voulu ordonner l'application de son plan dans toute la généralité. Il a voulu d'abord en faire des essais dans un petit nombre de paroisses ; ces premiers essais ont été faits dans les Elections d'Angoulême et de Limoges et ont réussi. Devant ce résultat Turgot a étendu sa réforme à un plus grand nombre de paroisses et en 1766 le

recouvrement de la taille se fait par des préposés perpétuels dans le tiers des paroisses de l'élection de Limoges.

Cette réforme était bien contraire aux règlements, aussi Turgot pour se rapprocher le plus possible de la légalité exige-t-il que le préposé perpétuel soit nommé par la paroisse, de sorte que le receveur ait les mêmes sûretés que dans le cas où le collecteur est nommé d'après le tableau de roulement. En outre un acte doit être passé par devant notaire comme les actes de tableau, il contient la présentation et l'acceptation d'une caution ; cet acte prévoit aussi le cas de mort du préposé perpétuel et pourvoit à la continuation du recouvrement ; cet acte était absolument nécessaire, car d'après la loi le collecteur est l'habitant de la paroisse qui est responsable du recouvrement de la taille.

Turgot estime que de cette façon sa réforme est légale, et que les préposés perpétuels ne peuvent pas, ainsi que certaines personnes l'ont prétendu, être confondus avec les « collecteurs conventionnels » qui sont absolument interdits par les règlements (1). Les préposés perpétuels sont nommés par la paroisse et par conséquent leur création est parfaitement conforme aux règlements qui

(1) Les collecteurs conventionnels sont des personnes qui passent avec le Collecteur en charge un contrat par lequel elles s'engagent à faire à sa place le recouvrement de la taille moyennant une certaine somme. Ces collecteurs conventionnels commettaient beaucoup d'abus ; l'intendant était contraint de les tolérer dans certaines paroisses dont les habitaients avaient coutume de s'expatrier dans les paroisses voisines pour y exercer leur industrie, de cette manière seule le recouvrement de la taille était possible. (Lettre de Turgot du 15 juillet 1766 cit.)

rendent la paroisse responsable de la levée des impositions ; la paroisse doit nommer un collecteur ; comme cette fonction est considérée comme onéreuse, l'usage s'est établi de faire passer à la collecte tous les habitants successivement, et des règlements sont intervenus pour fixer la manière dont se ferait le roulement entre les habitants ; mais ces règlements n'ont jamais interdit aux paroisses d'avoir des collecteurs volontaires, si elles le pouvaient. Telles sont les raisons invoquées par Turgot pour justifier la création des préposés perpétuels.

En réalité cette réforme n'était pas légale, l'abbé de Saint-Pierre était d'avis qu'un règlement était indispensable pour pouvoir établir des préposés perpétuels. Mais Turgot se souciait fort peu de faire des règlements qui lui auraient créé des difficultés et qui auraient retardé les réformes qu'il voulait opérer ; Turgot faisait d'abord la réforme et il s'efforçait ensuite de démontrer qu'elle était légale.

Cette réforme qui tenait à cœur à l'intendant semble avoir réussi dans un grand nombre de paroisses, mais elle ne fut jamais généralisée dans toute la province. Turgot écrit aux Commissaires : « Je vous recommande de lire avec attention ce qui regarde l'établissement des préposés perpétuels dans ma lettre du 15 juillet 1766 et de continuer à donner vos soins pour étendre l'exécution de ce plan dont l'expérience me paraît répondre à ce que je m'en étais promis. » (1)

(1) Lettre de Turgot aux Commissaires du 1er juin 1767. Archiv. dép. de la Haute-Vienne, C 100-101.

Nous avons vu l'immense effort de Turgot pour accomplir la réforme financière qu'il projetait, nous devons nous demander s'il fut couronné de succès. Nous ne serons pas entièrement de l'avis de M. Lafarge qui estime que « malgré toute l'activité déployée par Turgot, la réforme financière qu'il tentait en Limousin échoua complètement. Il n'arriva pas à faire un cadastre (1). » La proposition de M. Lafarge est exacte en ce sens que Turgot n'arriva pas à faire un cadastre ; mais était-ce là son but ? Nous ne le croyons pas. Dans la lettre du 11 août 1762, (2) qu'il adresse au contrôleur général Bertin, où il expose les raisons pour lesquelles il veut rester à Limoges, il ne parle pas de cadastre ; il ne songe qu'à une chose, perfectionner le système de taille tarifée de telle façon que le système puisse être usité dans toutes les généralités. Il est certain que la taille tarifée prise dans la forme de taille abonnée, forme que Turgot voulait généraliser dans le Limousin, peut être une étape vers le cadastre ; faut-il en conclure que le but poursuivi par Turgot était l'établissement d'un cadastre ? Cette conclusion, qui ne ressort pas nécessairement des faits, est impossible à admettre si l'on remarque que Turgot fut consulté comme tous les autres intendants en 1763, sur le projet d'un cadastre général et qu'il répondit en 1764 par un mémoire sur le cadastre qui resta inachevé par suite de la retraite du contrôleur général Bertin. (3)

(1) R. Lafarge, *L'Agriculture en Limousin au XVIII*[e] *siècle et l'Intendance de Turgot*, p. 150.

(2) Turgot, *Œuvres*, éd. Daire, tome I, p. 511.

(3) *Id.*, p. 392.

Il nous semble plus rationnel de ne voir dans le but poursuivi par Turgot qu'une réforme de la taille ; et alors nous pouvons affirmer que ce but fut atteint probablement dès 1765 ou 1767, car nous ne trouvons plus de récriminations contre la taille après ces dates. La meilleure preuve que l'on puisse donner du succès de l'œuvre de Turgot, c'est sa vitalité même : en 1790, la taille est encore levée en Limousin d'après les règles établies par Turgot.

Vu : Le Président de la thèse,

ESMEIN.

Vu : Le Doyen,

GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

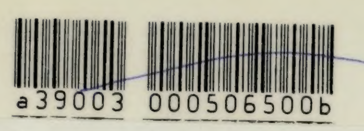
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

IMPRIMERIE F. DEVERDUN, BUZANÇAIS (INDRE)


a39003 000506500b